Saint-Étienne-de-Lauzon

#513

Numéro 513

RÈGLEMENT DE ZONAGE

juin 1993

Roche ltée,
Groupe-conseil
3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec)
Canada G1W 4Y4
Téléphone:
(418) 654-9600
Télécopieur:
(418) 654-9699

Saint-Étienne-de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 5 1 3

RÈGLEMENT DE ZONAGE

SESSION RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lauzon, tenue le cinquième (5e) jour du mois de juillet 1993, à 19 h 30, au Centre Administratif situé au 1, Place Chamberland, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :	*GILLES SAINDON*
MESDAMES LES CONSEILLÈRES :	*CÉLINE ROY* *CARMEN DUBOIS* *LILIANE ARGUIN*
MONSIEUR LE CONSEILLER :	*CHRISTIAN JOBIN*

Tous membres du Conseil et formant quorum.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Christian Jobin
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Carmen Dubois
ET ADOPTÉ UNANIMEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1, place Chamberland
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)
G6J 1M5
Téléphone: (418) 831-4023
Télécopieur: (418) 831-7198

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES....1
   1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT....1
   1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS....1
   1.3 BUT DU RÈGLEMENT....1
   1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR....1
   1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS....1
   1.6 VALIDITÉ....1
   1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES....2
   1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE....2
   1.9 UNITÉ DE MESURE....2
   1.10 TERMINOLOGIE....2

2. CLASSIFICATION DES USAGES....37
   2.1 MODE DE CLASSIFICATION....37
   2.2 DESCRIPTION DES USAGES....38

3. PLAN DE ZONAGE....49
   3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES....49
   3.2 CODIFICATION DES ZONES....49
   3.3 LIMITES ET INTERPRÉTATION DES ZONES....49

4. GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS....51
   4.1 GRILLE DES USAGES....51
   4.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS....51

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES....53
   5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES....53
   5.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE....53
   5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS....53
   5.4 VÉHICULE MOTORISÉ SERVANT D'HABITATION ET ROULOTTE....53
   5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT....54
   5.6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT....54

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS....55
   6.1 CHANGEMENT D'USAGE....55
   6.2 OCCUPATION MIXTE D'UN BÂTIMENT....55
   6.3 LOGEMENT ADDITIONNEL....55
   6.4 LOCATION D'UNE CHAMBRE À L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS....56
   6.5 LOCATION DE CHAMBRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS COLLECTIVES....56
   6.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE....57
   6.7 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL À L'INTÉRIEUR D'UN LOGEMENT....58
   6.8 JEUX ÉLECTRONIQUES....58

7. NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 59
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 59
7.2 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE/MAXIMALE 59
7.3 MARGE DE RECUL ARRIÈRE 61
7.4 MARGE DE RECUL LATÉRALE 63
7.5 IMPLANTATION SUR LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE 66

8. ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 67
8.1 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL 67
8.2 SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE/MAXIMALE 67
8.3 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL 69
8.4 FAÇADE AVANT MINIMALE 71
8.5 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE 72
8.6 HAUTEUR MINIMALE MÈTRE/ÉTAGE 74
8.7 HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE/ÉTAGE 74
8.8 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE 75
8.9 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 75
8.10 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FONDATIONS 76
8.11 NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT À LA VOIE DE CIRCULATION 76

9. BÂTIMENTS ACCESSOIRES 77
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 77
9.2 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 77
9.3 GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL 77
9.4 GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL 77
9.5 GARAGE PRIVÉ OU ABRI D'AUTO ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL 78
9.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO 79
9.7 NOMBRE TOTAL MAXIMAL DE BÂTIMENT ACCESSOIRE 81
9.8 GAZEBO, KIOSQUE À AIRE OUVERTE ET CABANON DE PISCINE 81
9.9 SERRE PRIVÉE 81
9.10 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 82

10. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 83
10.1 PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE 83
10.2 PISCINE INTÉRIEURE 85
10.3 ANTENNES 86
10.4 FOYERS EXTÉRIEURS 87
10.5 THERMO-POMPE 87
10.6 ÉOLIENNE 87

11. CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 89
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 89
11.2 ABRIS D'HIVER POUR AUTO ET PORTES D'ENTRÉE 89
11.3 CLÔTURES À NEIGE 89
11.4 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE 89
11.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA CONSTRUCTION 90
11.6 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL ET DE DÉCORATIONS DE NOËL 90
11.7 CAFÉ-TERRASSE 90

12. COUR ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ 93
12.1 COURS AVANT 93
12.2 COURS LATÉRALES 94
12.3 COURS ARRIÈRE 95
12.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 95

13. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 97
13.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES 97
13.2 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT 97
13.3 NORMES RELATIVES AUX ARBRES 97
13.4 CLÔTURES ET MURETS 98
13.5 HAIES 105
13.6 MURS DE SOUTÈNEMENT 106
13.7 TALUS 107
13.8 REMBLAI 107
13.9 DÉBLAI 107

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT 109
14.1 ENTRÉES CHARRETIÈRES 109
14.2 STATIONNEMENT 110
14.3 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 123

15. AFFICHAGE 125
15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 125
15.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE DES ENSEIGNES 125
15.3 TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 127
15.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES 128
15.5 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 128
15.6 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 130
15.7 NOMBRE D'ENSEIGNE 138
15.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES 139
15.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE 140
15.10 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES 140
15.11 CESSATION D'UN USAGE 140

16. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS 141
16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 141
16.2 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 141
16.3 ISOLEMENT VISUEL DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 141
16.4 ENTREPOSAGE RELIÉ AUX USAGES AGRICOLES 143
16.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT 143
16.6 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE DE LOISIR 143
16.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE 143
16.8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR 144
16.9 MACHINE DISTRIBUTRICE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 145

17. MAISONS MOBILES 147
17.1 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES 147
17.2 PLATE-FORME 147
17.3 FONDATIONS 147
17.4 ANCRAGE 148
17.5 JUPE DE VIDE SANITAIRE 148
17.6 DISPOSITIFS DE TRANSPORT 148
17.7 GARAGE PRIVÉ 148
17.8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES 148
17.9 AGRANDISSEMENT ET JUMELAGE DE MAISON MOBILE 149

18. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PROTÉGÉS 151
18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL 151
18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE 151
18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN 152
18.4 CAS D'EXCEPTION 154

19 NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION 155
19.1 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION 155
19.2 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION 155
19.3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DÉROGATION 160

20. ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 161
20.1 ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 161

21 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION 165
21.1 LOCALISATION 165
21.2 ÉCRAN VISUEL 165

22. NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 167
22.1 INDUSTRIES EN MILIEU RESSOURCE 167
22.2 NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 167

23. ENSEMBLES IMMOBILIERS....175
23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....175
23.2 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE....176
23.3 MARGE DE RECUL LATÉRALE....177
23.4 MARGE DE RECUL ARRIÈRE....178
23.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX....178
23.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX....179
23.7 DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX....180
23.8 AUTRES NORMES....180

24. NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES....181
24.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE....181
24.2 ÉCRAN TAMPON....184
24.3 ÉCRAN TAMPON ET BASSIN D'ÉPURATION....185
24.4 PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE....185
24.5 AGRANDISSEMENT DES USAGES INDUSTRIELS CONFORMES....186

25. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES....187
25.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....187
25.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....187
25.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE....187
25.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....187
25.5 NON-RETOUR À UN USAGE OU À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....187
25.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....187
25.7 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....188
25.8 ENSEIGNES EN RELATION AVEC DES USAGES DÉROGATOIRES....189

26. SANCTIONS....191
26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....191
26.2 CONTRAVENTION AUX CHAPITRES 18 ET 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT....191

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage no 513 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon".

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 322 et ses amendements relatifs au zonage, ou tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes relatives à l'aménagement des terrains, à l'implantation des bâtiments et constructions ainsi qu'aux usages en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de zonage continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto :
Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteur de promenade. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'auto temporaires.

Abri d'hiver pour auto :
Construction constituée d'éléments de charpente démontable recouverte de bois ou de toile servant à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

Affiche :
Voir «Enseigne»

Aire de chargement et déchargement :
Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire de stationnement :
Ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Alignement de construction :
Ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne, la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée de circulation du stationnement :
Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :
Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Antenne :
Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

Aqueduc (réseau) :
Est considéré comme un réseau d'aqueduc, le réseau d'aqueduc municipal et tout branchement privé relié au réseau municipal, ainsi qu'un réseau privé si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Arpenteur-géomètre :
Désigne un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Artère :
Voie de circulation appartenant au réseau "primaire", composé des voies les plus importantes et dont la fonction est de permettre un écoulement rapide du flot de circulation d'un secteur à un autre du territoire municipal. Les artères relient généralement les collectrices entre elles et sont clairement identifiées au plan d'urbanisme.

Auvent :
Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

Balcon :
Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

Bâtiment :
Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :
Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment annexe :
Voir "Annexe"

Bâtiment isolé :
Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment isolé

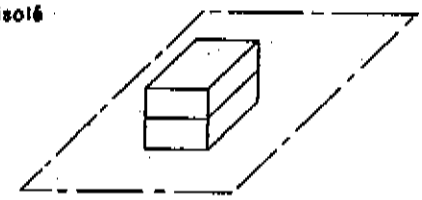

Bâtiment jumelé :
Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment jumelé

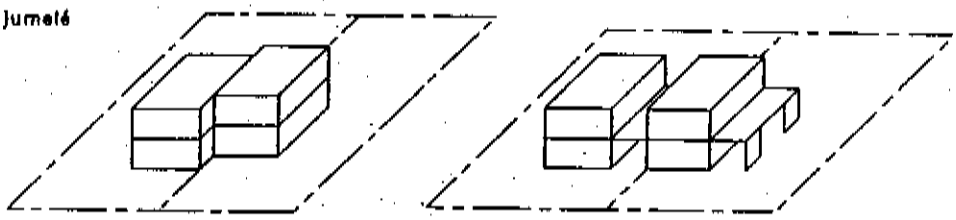

Bâtiment principal :
Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment contigu ou en rangée :
Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

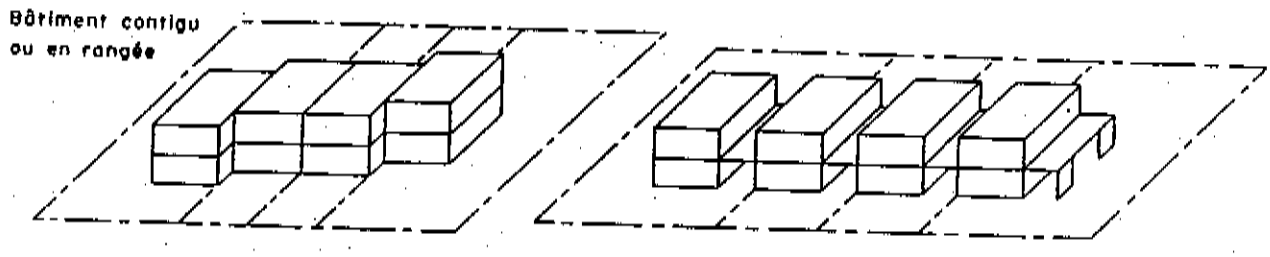

Bâtiment temporaire :
Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

Bordure d'un lac ou d'un cours d'eau :
Voir «Couloir riverain»

Branchement à l'égout :
Une canalisation qui est située sur un terrain privé et qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation. Cependant, tout système d'évacuation nécessitant une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec n'est pas considéré comme un branchement à l'égout au sens du présent règlement.

Branchement d'aqueduc :
Conduite de service d'eau partant de la ligne de propriété jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.

Branchement public à l'égout :
Partie d'un branchement à l'égout situé dans l'emprise de la voie de circulation.

Café-terrasse :
Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

Case de stationnement :
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave :
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;

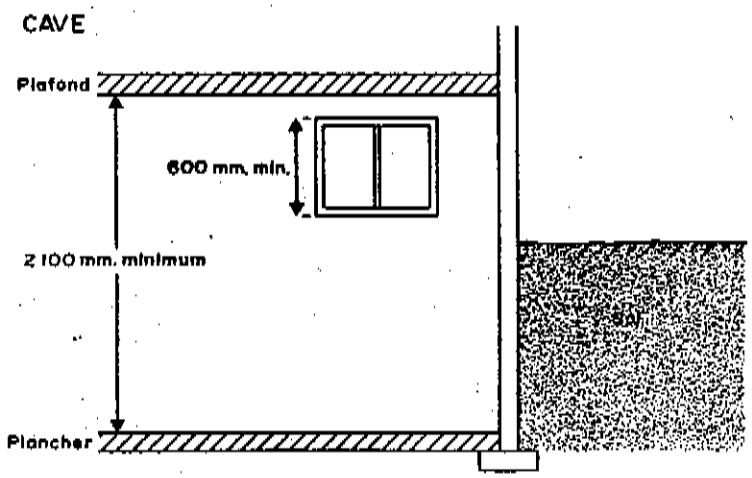

Centre commercial :
Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

Chalet ou maison de villégiature :
Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et habité de façon non permanente.

Chambre :
Espace aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

Chaussée :
Partie asphaltée d'une voie de circulation.

Chemin privé :
Voir "Rue privée".

Clapet de retenue (soupape de retenue) :
Dispositif conçu pour mettre le "système de drainage" à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Clôture :
Construction non-portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace.

Code de plomberie :
Code de plomberie du Québec, L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, R.1, ainsi que les amendements apportés à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Coefficient d'occupation du sol :
Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol non aménagé et non habitable) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

Collectrice :
Voie de circulation appartenant au réseau "secondaire", dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celles-ci au réseau d'artères ou de collectrices principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Colonne pluviale :
Colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

Conseil :
Désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.

Construction :
Assemblage de matériaux relié ou déposé au sol ou fixé à tout objet relié ou déposé au sol.

Construction accessoire :
Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprend les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

Construction hors-toit :
Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Construction ou usage dérogatoire :
Construction ou usage qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Corde de bois :
Volume de bois débité de 3,6 m^3 (4' x 4' x 8'=128 pi ^{3}).

Couloir riverain :
Bordure d'un lac ou d'un cours d'eau protégé, telle qu'identifiée sur la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme, qui correspond à :

- une bande de terrain d'une profondeur de 300 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel lac;
- une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tel cours d'eau.

Cependant, tout terrain situé dans la bande de 100 m d'un cours d'eau protégé ou de 300 m d'un lac protégé, mais séparé dudit cours d'eau ou lac par une voie de circulation (publique ou privée) n'est pas réputé faire partie du couloir riverain.

Cour arrière :
Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

Cour avant :
Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal (voir croquis).

Cour latérale :
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis).

Terrain régulier

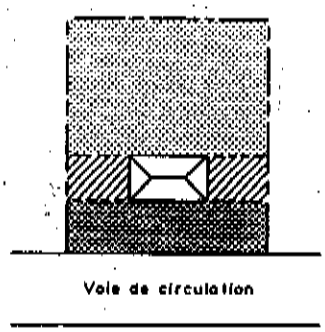

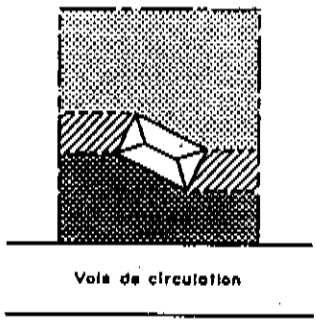

Terrain d'angle régulier

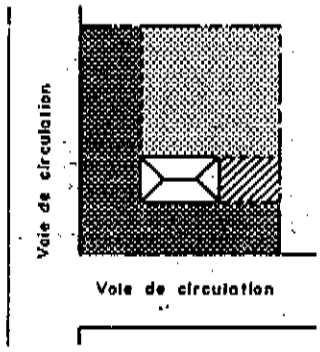

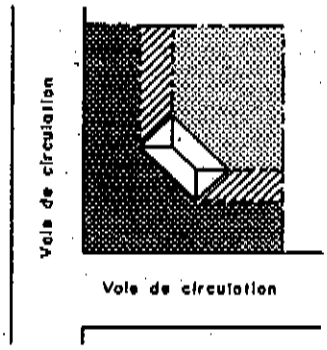

Terrain transversal régulier

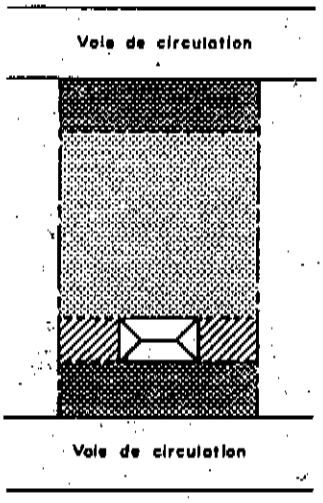

Terrain transversal d'angle

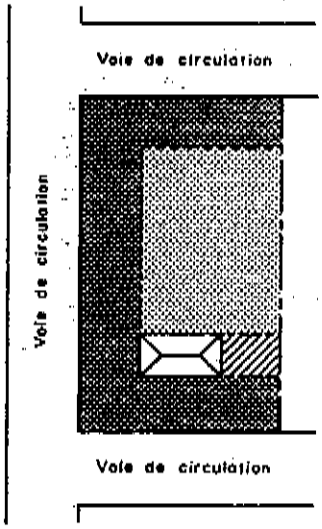

Cour arrière Cour avant Cour latérale

Cours d'eau :
Sont réputées cours d'eau en vertu du présent règlement, les sections de la rivière Chaudière, de la rivière Beaurivage et du ruisseau Dubois telles que présentées à la carte du plan de zonage et du plan d'urbanisme.

Cul-de-sac :
Rue conçue pour être sans issue.

Demi-étage :
1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).

DEMI-ÉTAGE

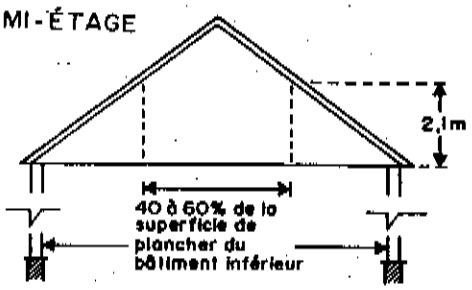

2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).

ÉTAGE À NIVEAU DÉCALÉ

Drain de fondation :
Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial, ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain ou dans la voie de circulation.

Eaux de refroidissement :
Eaux non contaminées provenant d'un appareil de refroidissement.

Eaux pluviales :
Eaux provenant de la pluie ou de la neige.

Eaux souterraines :
Eaux circulant ou stagnant dans les fissures ou les pores du sol.

Eaux usées :
Eaux qui comprennent les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles et commerciales.

Édifice public :
Édifice tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Égout combiné :
Voir "Égout unitaire".

Égout pluvial :
Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout pseudo-séparatif :
Canalisation destinée au transport des eaux usées et des eaux souterraines.

Égout sanitaire (réseau) :
Égout recueillant les eaux usées domestiques, industrielles ou autres. Est considéré comme un réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout sanitaire municipal, ainsi qu'un réseau privé d'égout sanitaire si ce dernier est considéré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et que son propriétaire possède un permis d'exploitation émis en vertu de ladite loi.

Égout unitaire :
Canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Emprise de voie de circulation :
Propriété de la municipalité ou de d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne :
Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne directionnelle :
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile ou amovible :
Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou service.

Enseigne projective :
Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne "sandwich" ou "chevalet" :
Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol (voir croquis).

ENSEIGNE SANDWICH OU CHEVALET

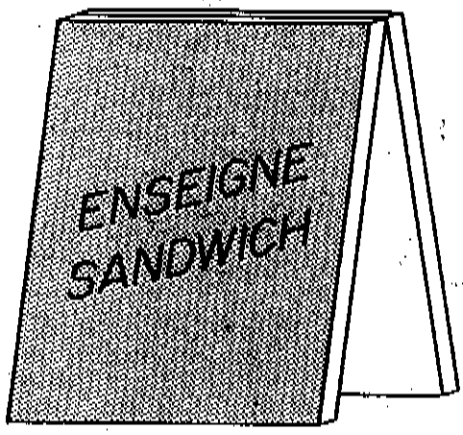

Enseigne temporaire :
Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction,

location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

Ensemble immobilier :
Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs.

Entrée charretière :
Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

Entreposage extérieur :
Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Environnement riverain :
Habitat naturel adjacent au cours d'eau et lacs protégés, à l'exception du ruisseau Dubois, incluant en plus du littoral et de la rive :

a) les talus situés à moins de 75 m des limites de la rive lorsque ces talus ont une dénivellation de 3 m et plus, une pente de 30% et plus et que 50% et plus de la dénivellation du talus est située à moins de 75 m de la rive;

b) un replat de 5 m calculé à partir du sommet du talus décrit en a);

c) l'espace compris entre la rive et le talus désigné en a);

d) les zones à risques d'inondation identifiées par le plan de zonage.

Toutefois l'environnement riverain ne comprend pas :

- une bande de terrain de 45 m de largeur calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;
- une bande de terrain de 75 m calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;

Cependant, dans tous les cas, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'environnement riverain (voir croquis).

ENVIRONNEMENT RIVERAIN / PRÉSENCE D'UN TALUS

Absence de voie de circulation

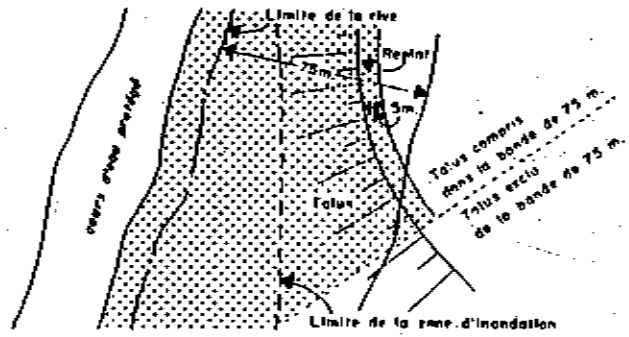

Absence de voie de circulation et de zone à risques d'inondation

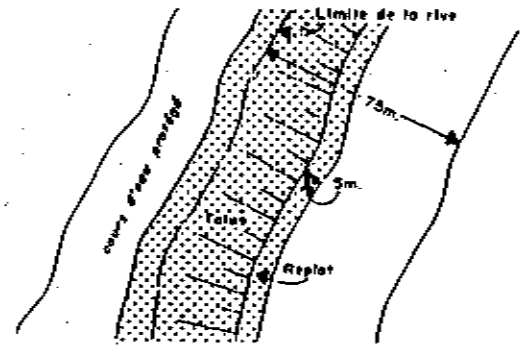

Présence d'une voie de circulation

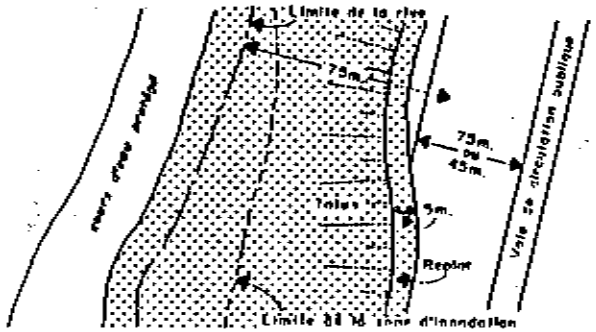

ENVIRONNEMENT RIVERAIN / SANS PRÉSENCE D'UN TALUS

Absence de voie de circulation

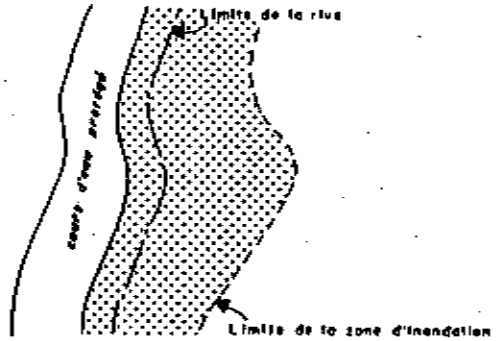

Présence d'une voie de circulation

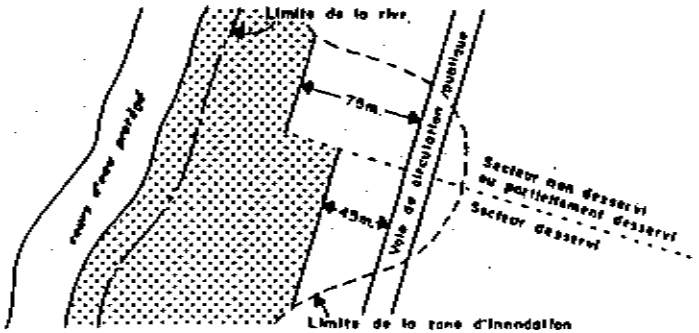

Environnement riverain

Étage :
Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond au-dessus.

Est également considéré comme un étage :

- un comble dont 60% et plus de la superficie de plancher possède une hauteur libre de 2,1 m et est occupée par une pièce habitable;
- un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,8 m sur plus d'une façade (voir croquis).

ÉTAGE

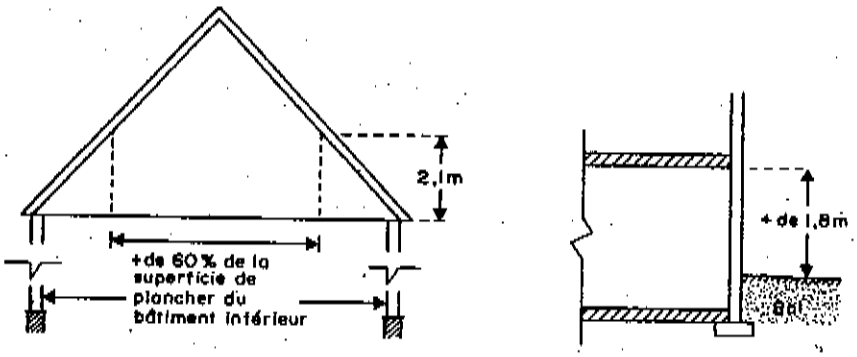

mod. R-789 art 9a) 00.12.09

Existant :
Qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade d'un bâtiment :
Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale ou façade avant :
Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique. La façade principale correspond à l'entrée principale du bâtiment où se trouvent habituellement le numéro civique.

Fonctionnaire désigné :
Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant. Pour fins d'application du chapitre 3 du règlement de construction, le fonctionnaire désigné correspond au surintendant aux travaux publics.

Fondation :
Ensemble des éléments de fond (semelle, mur, pilier, radier) et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

Galerie :
Balcon avec issue menant au sol.

Garage privé, séparé ou détaché :
Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé et abri d'auto attenant au bâtiment principal :
Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT

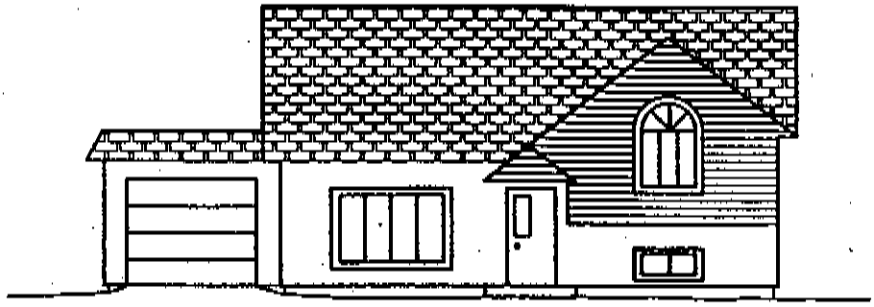

Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :
Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables (voir croquis).

GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT

Habitation :
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir de logement à une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation bifamiliale :
Bâtiment de deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être de type :

- isolée :

habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- jumelée :

habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;

- contiguë (ou en rangée) :

habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation trifamiliale :
Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de type :

- isolée :

habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

- jumelée :

habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);

- contiguë (ou en rangée) :

habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis).

Habitation unifamiliale :
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être de type :

- isolée :

habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;

TYPES D'HABITATIONS

UNIFAMILIALE

Isolée — Jumelée — Contiguë

BIFAMILIALE

Isolée — Jumelée — Contiguë

TRIFAMILIALE (2 étages)

Isolée — Jumelée

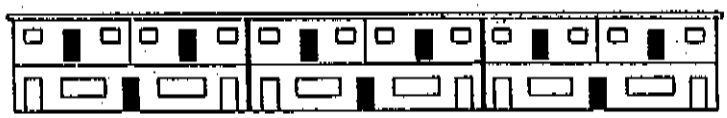

Contiguë

TRIFAMILIALE (3 étages)

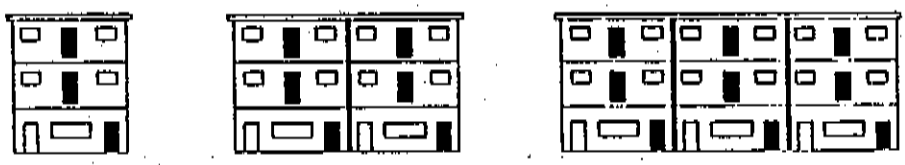

Isolée — Jumelée — Contiguë

MULTIFAMILIALE

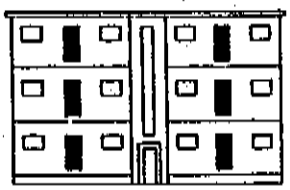

MAISON MOBILE

- jumelée :

habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;

- contiguë (ou en rangée) :

habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est reliée à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation en commun ou collective :
Maison de chambre et pension où il y a au moins deux chambres et plus en location.

À titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

Haie :
Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :
Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

a) point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;

b) niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faîte dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE

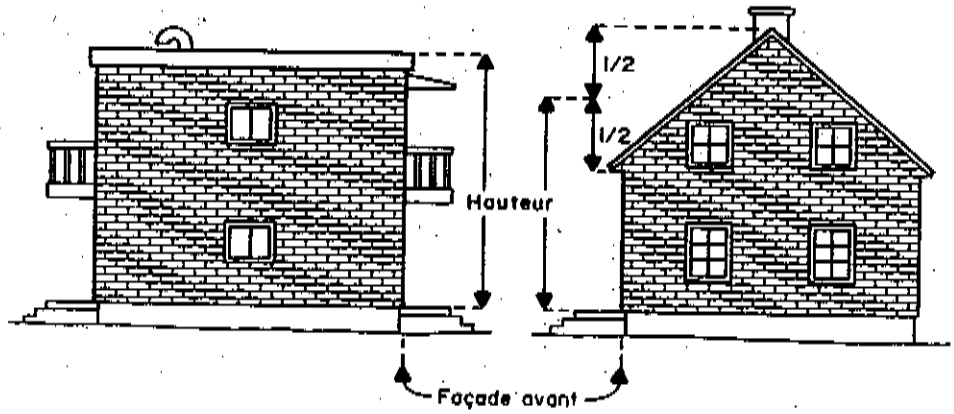

Îlot :
Espace bâti ou non, constitué de lots ou de terrains et délimité en tout par des voies de circulation.

Infrastructure d'utilité publique :
Toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires vouée soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution d'énergie.

Installation septique :
Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

L.A.U. :
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L.P.T.A.Q. :
Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Lac :
Sont réputés lacs en vertu du présent règlement les plans d'eau suivants :

- lac au Breakey
- lac de la chute Gaspé
- lac Wagner

Largeur d'un lot ou d'un terrain :
Distance entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau protégé, la largeur doit être mesurée à la ligne naturelle des hautes eaux et à la ligne avant.

Dans le cas d'un lot d'angle :

a) Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière et deux lignes latérales différentes et non contiguës, qui ne coïncident pas avec une ligne avant, la largeur est alors mesurée sur la ou les lignes avant (voir croquis).

LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE

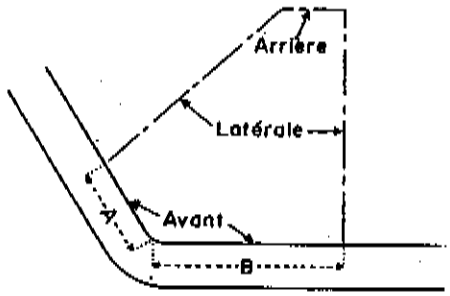

Largeur = A + B

b) Lorsqu'un lot d'angle possède une ligne arrière, une ligne latérale et deux lignes avant, la largeur est alors mesurée sur la plus petite des lignes avant (voir croquis).

LARGEUR D'UN LOT D'ANGLE

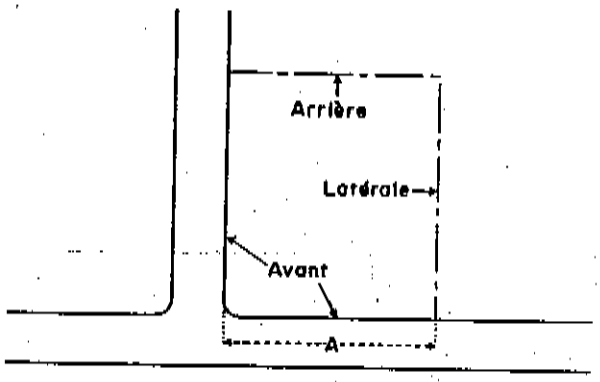

Largeur = A

Dans le cas d'un lot transversal d'angle, la largeur du lot est mesurée sur la plus petite des lignes avant.

Largeur de rue :
Distance mesurée perpendiculairement entre les lignes de rue.

Ligne arrière :
Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

Ligne avant :
Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue (voir croquis ligne latérale).

Ligne de rue ou ligne d'emprise :
Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :
Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).

LIGNES AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

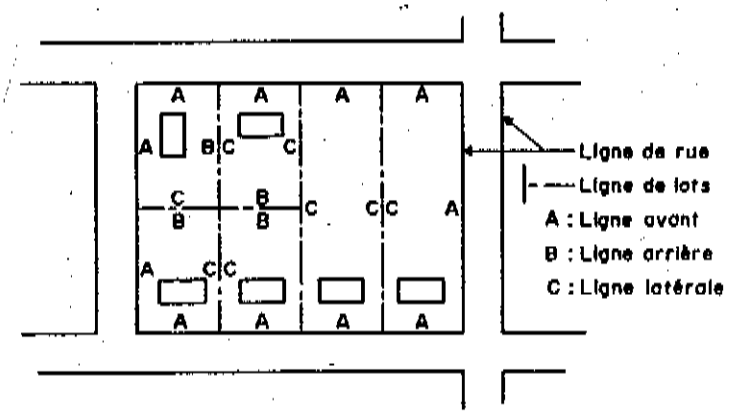

Ligne naturelle des hautes eaux :
Ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

Lit :
La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :
La partie d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement :
Pièce ou ensemble de pièces servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot (subdivisé ou cadastré) :
Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil.

Lot dérogatoire :
Lot dont les dimensions et la superficie ne sont pas conformes au Règlement de lotissement.

Lot originaire :
Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre originaire.

Lot riverain :
Est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot située dans la bande de protection définie par le terme "rive".

Lot ou terrain d'angle :
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain desservi :
Lot ou terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné existants ou lot ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est également considéré comme lot ou terrain desservi, un lot ou terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné, ou tout lot ou terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont émis par le ministère de l'Environnement.

Lot ou terrain intérieur :
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain non desservi :
Lot ou terrain non adjacent aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné.

Lot ou terrain partiellement desservi :
Lot ou terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est émis par le ministère de l'Environnement.

Lot ou terrain transversal :
Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle ayant deux lignes avant (voir croquis).

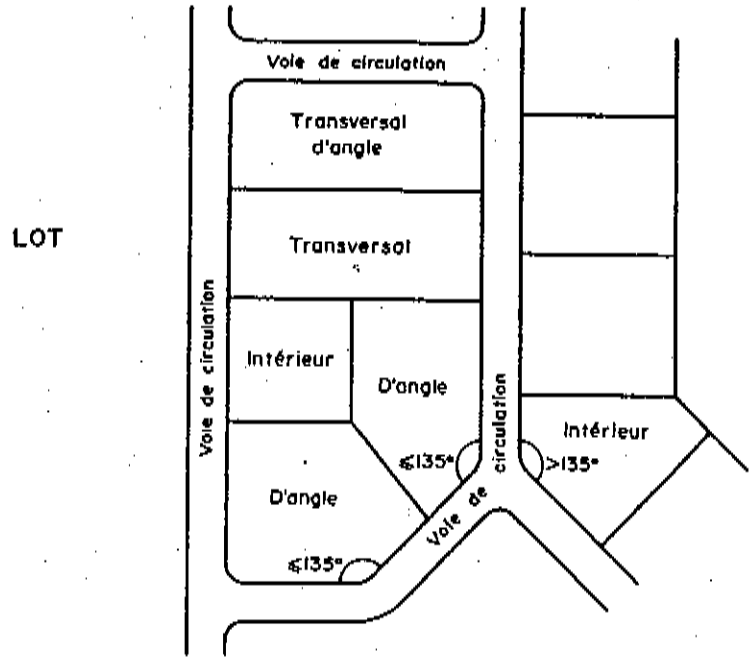

Lot ou terrain transversal d'angle :
Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Lotissement :
Morcellement d'un terrain en un ou plusieurs lots au moyen d'une opération cadastrale.

Maison mobile :
Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge :
Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul avant minimale :
Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul avant maximale :
Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul arrière :
Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale :
Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

Marquise :
Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

Milieu desservi :
L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission du permis de construction est assujettie à la présence de réseau d'aqueduc et d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

Milieu non desservi :
L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission de permis de construction n'est pas assujettie à la présence de réseau d'aqueduc ou d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

Milieu partiellement desservi :
L'ensemble des zones pour lesquelles l'émission du permis de construction est assujettie à la présence de réseau d'aqueduc ou d'égout en bordure de la voie de circulation où la construction est projetée.

Morcellement :
Division d'un immeuble en plusieurs terrains vendus ou cédés à des propriétaires différents.

Mur avant :
Voir façade principale d'un bâtiment.

Mur de soutènement :
Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen :
Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

Muret :
Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

Niveau moyen du sol :
Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

Occupation mixte :
Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Opération cadastrale :
Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage :
Tous travaux ayant pour effet une modification ou transformation de l'état naturel ou actuel d'un site.

P.A.E. :
Plan d'aménagement d'ensemble selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

P.I.I.A. :
Plan d'implantation et d'intégration architecturale selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Panneaux-réclame :
Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces panneaux sont placés.

Parcelle résiduelle :
Résidu de terrain aux dimensions inférieures à celles prescrites par le règlement de lotissement et enclavé par d'autres propriétés ou voies de circulation, résultant d'un morcellement conforme à la réglementation de lotissement sur un lot ou terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement (voir croquis).

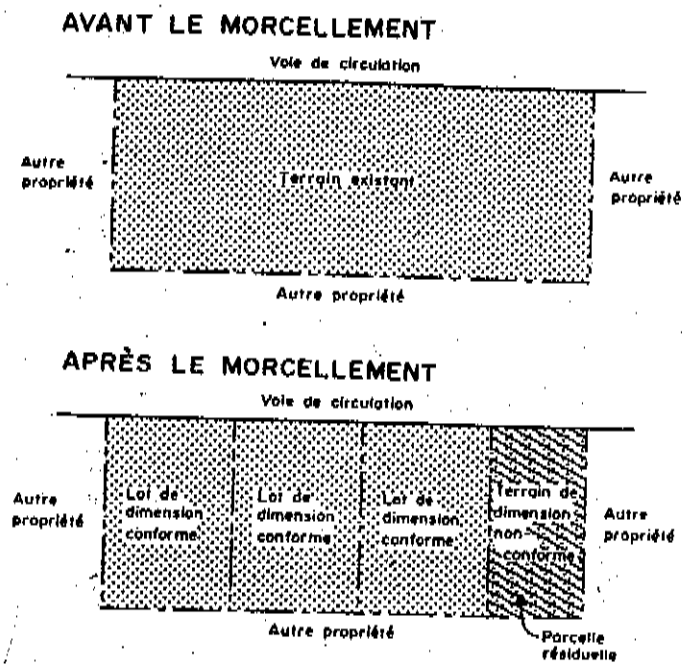

Patio :
Surface au niveau du sol pavée ou recouverte de planches, aménagée au niveau du sol à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Pergola :
Construction, généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron :
Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Pièce habitable :
- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :
Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Plaine inondable
règ. R789 art 9d)
00.12.09

Plan d'urbanisme :
Désigne le plan d'urbanisme de la municipalité, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et portant le numéro 482 et ses amendements subséquents.

Plan relatif à une opération cadastrale :
Projet d'opération cadastrale soumis pour approbation au fonctionnaire désigné.

Plate-forme de maison mobile :
Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

Porche :
Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

Produits saisonniers :
Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année, comprend notamment à titre indicatif piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :
Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Propriétaire :
Le propriétaire enregistré ou son représentant.

Règlementation d'urbanisme :
Ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

Résidence de ferme :
Résidence visée à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chap. P.-41.1).

Revêtement extérieur :
Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

Rez-de-chaussée :
Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive :
Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

1er cas : la rive a 10 m de profondeur :

a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 10 MÈTRES

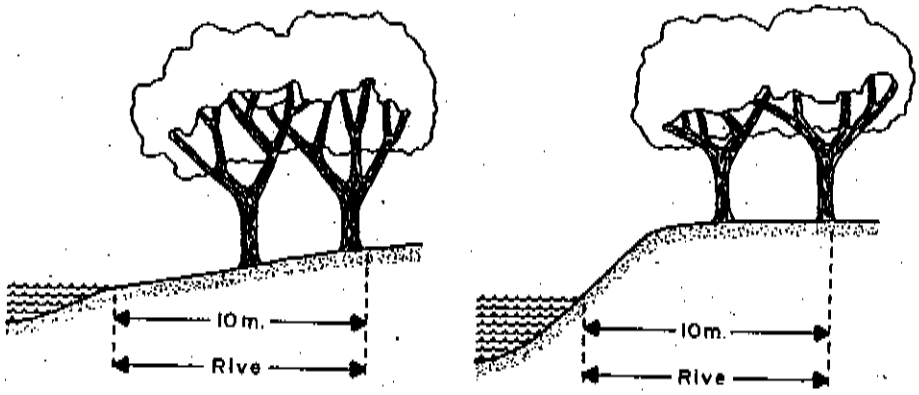

Rive avec pente inférieure à 30%

Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

2e cas : la rive a 15 m de profondeur :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 15 MÈTRES

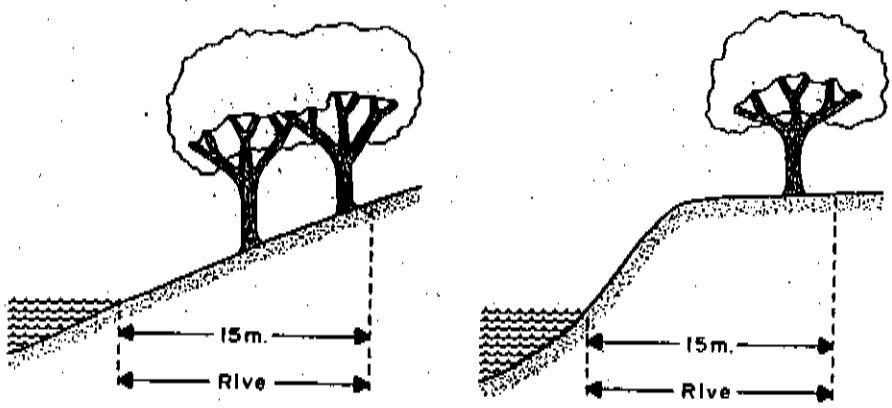

Rive avec pente supérieure à 30%

Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

Rue locale :
Voie de circulation appartenant au réseau "tertiaire", dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;

Rue privée (ou chemin privé) :
Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Rue publique (ou chemin public) :
Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Saillie :
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sentier pour piétons :
Passage public réservé à l'usage des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Sous-sol :
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).

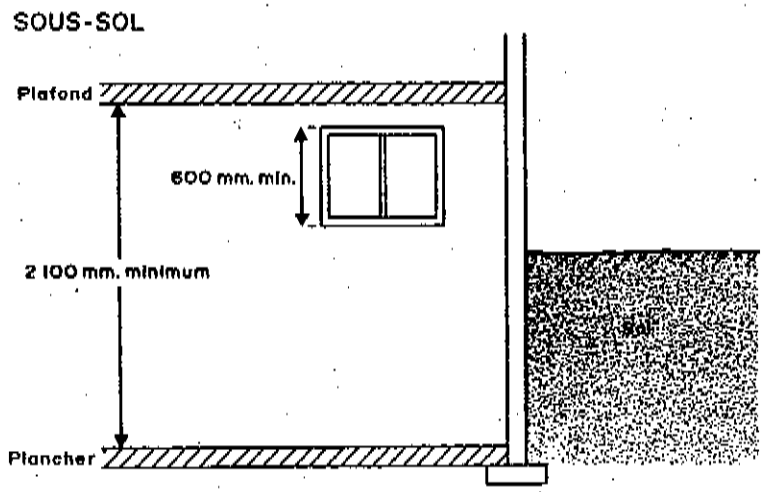

Stationnement :
Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :
Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâtissable :
Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

Mod. R484, art. 4 b) 00.12.09

Superficie bâtissable pour les zones à risques d'inondation :
Espace situé autour du bâtiment principal projeté en plus de l'espace occupé par le bâtiment lui-même et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâtissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâtissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de 10 m calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâtissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâtissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de 5 m ou jusqu'à la ligne latérale sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâtissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro;
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâtissable s'étend sur une distance de 7 m calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâtissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Lorsque la superficie bâtissable n'est pas adjacente à une voie de circulation, elle doit être reliée à ladite voie de circulation au moyen d'un accès d'une largeur minimale de 5 m; cette accès doit être à une élévation égale ou supérieure à la zone à risques d'inondation.

La superficie bâtissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de 7 m de largeur et de 12 m de longueur afin de déterminer la superficie bâtissable (voir croquis).

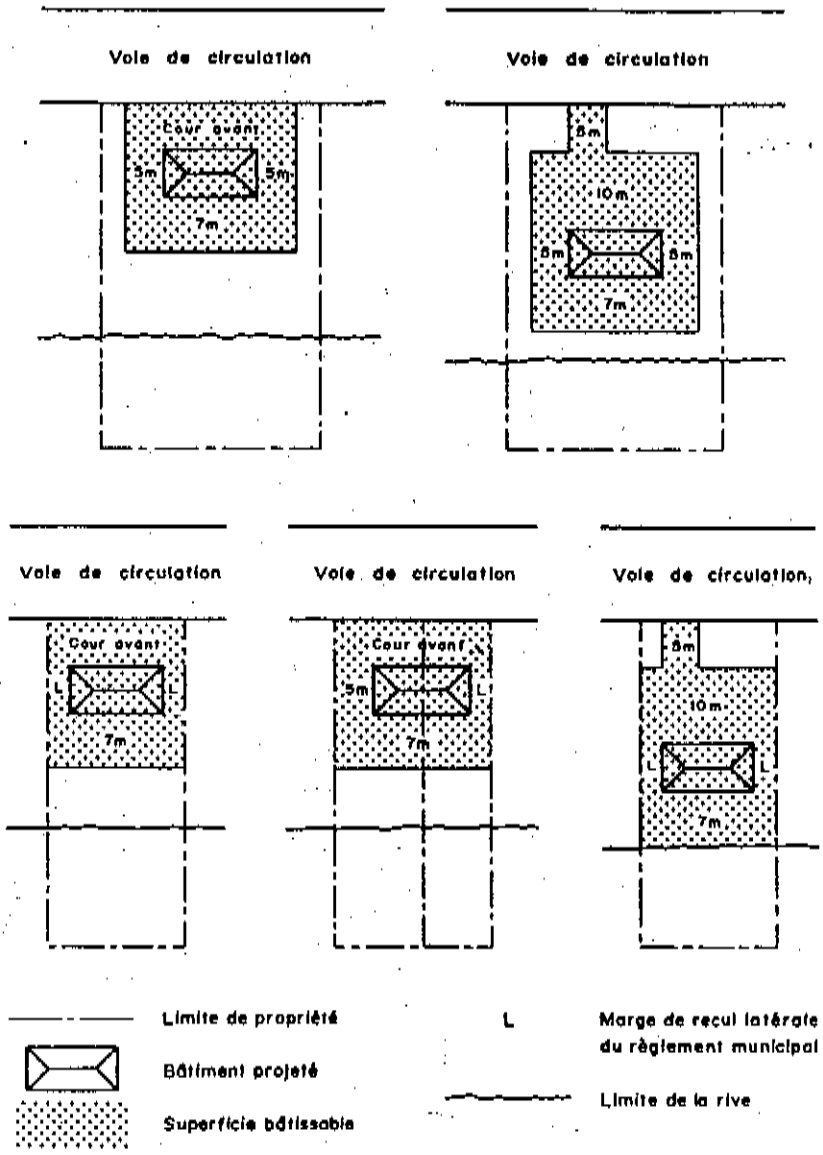

Superficie de construction au sol :
Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher :
Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimitée par les murs extérieurs.

Terrain :
Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé :

- de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées;
- d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Dans tous les cas quand une voie de circulation privée ou publique traverse une propriété, chaque ligne d'emprise de cette voie de circulation devient une limite de ce terrain.

Terrain à bâtir :
Terrain rencontrant les exigences du Règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer à toutes les autres exigences propres à la zone où il est situé.

Triangle de visibilité :
Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

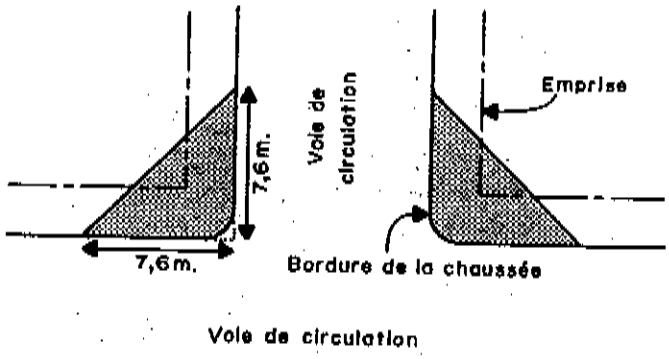

Usage :
Fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée.

Usage complémentaire :
Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Aux fins du présent règlement, la construction d'un véhicule routier, d'un bateau, d'un avion et autres objets destinés à une utilisation hors du terrain où se situe l'usage principal ne doit pas être considéré comme

un usage complémentaire, sauf si la vente et la construction de ces objets sont autorisées dans la zone par le présent règlement.

Usage dérogatoire :
Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Véhicule :
Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

Véhicule récréatif :
Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives telles : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, bateau, planeur, ultra-léger et autre véhicule semblable.

Véhicule utilitaire :
Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

Véranda :
Galerie, balcon ou plate-forme adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiment annexe.

Voie de circulation :
Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :
Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Voie de circulation publique :
Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Zonage :
Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :
Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

abrogé R-704, art 4c
00.12.04

Zone d'inondation :
Pour fins d'application du présent règlement, cinq (5) types de zones à risques d'inondation sont définis, à savoir :

- type "A" :

zone à risques d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 45 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique existante et desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné;

- type "B" :

zone à risques connus d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 75 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné;

- type "C" :

autre zone à risques d'inondation non précédemment énumérée. (voir croquis).

CROQUIS ILLUSTRANT LES ZONES DE TYPE A, B ET C

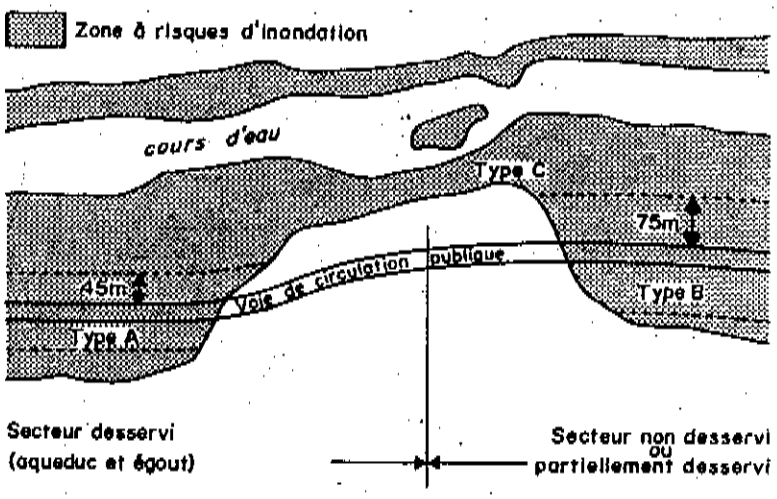

- type "0-20 ans" :

zone à récurrence 0-20 ans telle qu'apparaissant sur les cartes officielles du ministère de l'Environnement.

- type "20-100 ans" :

zone à récurrence 20-100 ans telle qu'apparaissant sur les cartes officielles du ministère de l'Environnement.

2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Le présent chapitre détermine et classifie les usages auxquels réfèrent les grilles d'usages du présent règlement.

Les usages de la présente classification ont été codifiés et regroupés selon quatre niveaux : les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers.

Les groupes d'usages représentent un ensemble d'usages comparables et sont codifiés par dizaine 10, 20, 30,...90.

Par exemple : le groupe d'usages (20) Commerce.

Les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiés par deux chiffres dont le premier fait référence au groupe auquel la classe d'usages appartient.

Par exemple : la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par une lettre majuscule précédée du chiffre de la classe d'usages correspondant.

Par exemple : la sous-classe d'usages (23-A) Vente au détail de vêtements et accessoires s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale qui elle s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les sous-classes d'usages peuvent aussi se subdiviser en usages particuliers qui sont codifiés par le chiffre de la classe d'usages, la lettre de la sous-classe d'usages suivie d'un chiffre pour désigner l'usage particulier.

Par exemple : l'usage particulier (23-C-2) Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie et de film vidéo s'inscrit dans la sous-classe d'usages (23-C) Vente au détail de produits courants qui elle s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale.

Certaines classes ou sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées jusqu'au niveau de l'usage particulier car la classification fournit un niveau de détail suffisant, dans ces cas la classe ou sous-classe d'usage correspond à un usage.

2.2 DESCRIPTION DES USAGES

10 HABITATION

11 UNIFAMILIALE
A Isolée
B Jumelée
C Contiguë (maximum 6 bâtiments)
D Isolée de type résidence de ferme
E Isolée de type chalet

12 BIFAMILIALE
A Isolée
B Jumelée
C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

13 TRIFAMILIALE
A Isolée
B Jumelée
C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

14 MULTIFAMILIALE
Le nombre minimal et maximal de logement par bâtiment apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations multifamiliales sont autorisées. Toutefois, malgré le nombre de logement maximum indiqué à la grille des spécifications, la densité nette de chaque bâtiment multifamilial ne doit jamais excéder 84 logements à l'hectare, notamment pour les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemple : si indiqué 6-12 à la grille des usages, alors les habitations multifamiliales doivent avoir un minimum de 6 logements et un maximum de 12 logements.

15 HABITATION COLLECTIVE
A Maison de chambre comprenant au maximum trois chambres à louer
B Maison de chambre comprenant deux chambres et plus à louer et pouvant inclure un ou plusieurs logements. Le nombre maximum de logement autorisé apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations collectives sont autorisées.

16 MAISON MOBILE

20 COMMERCE

21 DÉPANNEUR
Vente au détail de produits de l'alimentations (22) et accessoirement selon la présente classification des usages de :

- Vente au détail de produits courants (23-C)
- Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture (31-A)
- Service de guichet automatique d'opération bancaire (33-B)

- Service de restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte) (35-E)
- Jeux électroniques et jeux de boules (pin ball machines) maximum quatre jeux

22 VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

A Vente au détail épicerie avec ou sans boucherie
B Vente au détail de la viande et du poisson
C Vente au détail des fruits et légumes
D Vente au détail des bonbons, noix, confiserie
E Vente au détail des produits laitiers (incluant les bars laitiers)
F Vente au détail des produits de la boulangerie et pâtisserie
G Vente au détail des boissons alcooliques (sans consommation sur place)

23 VENTE AU DÉTAIL DE DIFFÉRENTS PRODUITS DE CONSOMMATION NÉCESSAIRES AUX BESOINS DE LA POPULATION LOCALE ET RÉGIONALE

A Vente au détail de vêtements et accessoires
B Vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles de soins personnels incluant appareils optiques et orthopédiques et prothèses
C Vente au détail de produits courants
  C-1 Vente au détail de fleurs, de produits du tabac; journaux, revues, livres, disques, cadeaux, souvenirs, menus objets (tabagie)
  C-2 Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie
  C-3 Vente au détail et location d'articles de sport et de bicyclettes
  C-4 Vente au détail de tissus et d'articles de couture, de tentures, de rideaux et de lingerie de maison
  C-5 Vente au détail et location de bijoux et d'articles de collection, d'articles de cuir, d'importations diverses, souvenirs, cadeaux, jouets, articles divers, de fantaisie, vaisselle, verrerie et accessoires
  C-6 Boutique d'animaux où tous les animaux sont gardés à l'intérieur ("pet shop" et salon de beauté pour animaux)
  C-7 Vente par correspondance
  C-8 Vente et location de film vidéo
D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art
E Vente au détail d'objets à caractère érotique ("sex shop") et autres commerces à caractère érotique qu'il y ait vente ou non.
F Activité commerciale de loisir et de récréation
  F-1 Centre d'activités physiques, récréatives et sportives
  F-2 Billard
  F-3 Quilles
  F-4 Mini-put ou mini-golf

24 CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de plus de 5 commerces autorisés dans la zone et situés à l'intérieur d'un bâtiment

25 VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, MOBILIERS DE MAISON ET ÉQUIPEMENTS

A Vente au détail de meubles, d'équipements et d'appareils ménagers, d'ameublement et d'armoires de cuisine
B Vente au détail de revêtements de plancher
C Vente au détail de radios, téléviseurs, instruments de musique

26 PRODUITS DE LA CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE

A Vente au détail de quincaillerie
  - A-1 Vente au détail de matériaux de construction
  - A-2 Vente au détail d'équipements de plomberie et de chauffage
  - A-3 Vente au détail de peinture, papier peint, tenture
  - A-4 Vente au détail de matériel électrique

B Vente au détail de produits de jardinage incluant l'équipement d'aménagement paysager (centre jardin)

C Vente au détail et location de piscines, cabanons, remises, bâtiments accessoires préfabriqués et abris d'hiver

27 VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE ET SERVICES CONNEXES

A Poste d'essence et vente de carburant pour véhicules automobiles

B Poste d'essence avec atelier de réparation

C Poste d'essence avec lave-auto

D Poste d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur

E Lave-auto (lavage intérieur et extérieur des véhicules automobiles incluant le cirage et polissage)

28 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS, USAGÉS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES

amendé R-631 9.3 04.12.95

L'activité principale doit être la vente au détail des produits ci-dessous mentionnés, la pose, l'installation ou la réparation de ces produits vendus sur place et autorisée de façon accessoire :

A Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation

B Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation

C Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, pare-brise, silencieux, enduits antirouille, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires neufs ou reconditionnés relatifs aux véhicules automobiles

D Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires usagés relatifs aux véhicules automobiles

E Vente au détail et location d'appareils motorisés, de petits moteurs et de véhicules récréatifs (motos, véhicules tout terrain, motoneiges, embarcations de plaisance, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de camping, caravanes)

29 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES D'OCCASION

A Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

B Marché aux puces à l'intérieur d'un bâtiment

30 SERVICE

31 SERVICE PERSONNEL

A Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture

B Service photographique

C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels

D Réparation, modification d'accessoires personnels
  - D-1 couturier, modiste, tailleur
  - D-2 cordonnier, serrurier, aiguiseur

E Salon funéraire, entreprise de pompes funèbres excluant la crémation

F Service de transport par taxi

32 SERVICE PROFESSIONNEL

A Service médical et de santé (médecin, dentiste, optométriste, chiropraticien, acuponcteur, massothérapeute, etc.)

B Service juridique et para-juridique (notaire, avocat, huissier, syndic)

C Autre service professionnel régi par le code des professions

D Service de garde en garderie et prématernelle

E Vétérinaire, hôpital vétérinaire et service de garde pour animaux domestiques

33 SERVICE FINANCIER

A Banque et activité bancaire

B Guichet automatique d'opération bancaire

C Service de crédit

D Courtier, agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement

E Maison de courtage, d'assurances, de placement, d'import-export, de négociant en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

34 SERVICE D'AFFAIRES ET DE CONSULTATION

A Service de consultation

- A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes
- A-2 Service des nouvelles et communications
- A-3 Service de placement
- A-4 Agence de rencontre

B Service d'affaires

- B-1 Publicité par la poste, secrétariat, sténographie, réponse téléphonique, téléavertisseur,
- B-2 Service de voyages et agent de voyage
- B-3 Bureau administratif
- B-4 Représentant de commerce

C Service de protection, détective, agence de sécurité (excluant les voitures blindées)

D Service de recherche et développement

E Production audio-visuelle et studio d'enregistrement

F Photocopie, photocomposition, graphisme, impression à tirage réduit (excluant imprimerie)

35 RESTAURATION

A Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes

B Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques

C Salle de danse sans boisson alcoolique

D Service de traiteur et cantinier

E Restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte)

36 DÉBIT DE BOISSON

A Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où il n'y a pas de spectacle (taverne, bar-salon, disco-bar)

B Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles, sauf des spectacles à caractère érotique y compris des danseuses ou danseurs nus

C Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveurs, serveuses, danseurs, danseuses nus.

37 HÔTELLERIE
Établissement d'hébergement jumelé ou non à un restaurant, à un bar et à une salle de bal et de réception
A Hôtel de moins de 100 chambres avec ou sans centre de congrès pour moins de 400 personnes
B Motel maximum 100 chambres
C Auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse
D Gîte du passant ("Bed and Breakfast")

amendé R-642a.3 02.05.94

38 SERVICE TECHNIQUE RELIÉ AUX BÂTIMENTS ET À LA RÉPARATION D'APPAREILS DIVERS
A Service pour les bâtiments, nettoyage, extermination, désinfection
B Service de réparation
B-1 Service de réparation d'objets domestiques et personnels et d'accessoires électriques et électroniques
B-2 Service de réparation de meubles et de rembourrage
C Service de réparation de bobines métalliques et moteurs électriques, de climatisation et chauffage
D Service de location d'outils et d'appareils divers à l'exception de véhicules routiers ou utilitaires
E Laboratoire de sol

39 SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE
A Atelier de réparation mécanique de véhicule moteur
B Atelier de débosselage et peinture
C Atelier de soudure et d'usinage relié aux véhicules moteur

40 INSTITUTION

41 ADMINISTRATION PUBLIQUE
A Fonction exécutive, législative et judiciaire (bureau)
A-1 Municipal et paramunicipal
A-2 Autre que municipal et paramunicipal
B Garage et entrepôt d'administration publique
C Fonction préventive et activités connexes
D Établissement de détention et activités connexes
E Base et réserve militaire
F Bureau de poste
G Centre de tri postal

42 ACTIVITÉ RELIGIEUSE, SOCIALE ET POLITIQUE
A Église, temple, lieu de culte et activités connexes
B Service de bien-être et charité
C Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes
D Cimetière (sans crémation)

43 SERVICE DE SANTÉ
A Laboratoire médical et paramédical
B Centre médical et paramédical
B-1 Polyclinique
B-2 C.L.S.C.

B-3 Centre de réadaptation en clinique externe

C Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement

44 ÉDUCATION

A Maternelle et élémentaire

B Secondaire

C Post-secondaire (niveau collégial et universitaire prohibé)

D Ecole de conduite de véhicules de promenade, d'art et lettre

E Autre éducation professionnelle spécialisée

45 TRANSPORT (incluant bureau, garage et entrepôt)

A Gare, terminus

B Transport ferroviaire(1)

C Transport aérien(1)

D Stationnement non relié à un usage particulier

E Gare intermodale

F Réseau autoroutier

46 INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

A Transport d'énergie et poste de transformation(1)

B Usine de traitement des eaux et équipements

C Radiodiffusion, télévision, télégraphie et téléphonie(1)

D Dépôt de neiges usées

Note (1): sous réserve de l'article 5.1 du présent règlement.

50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES

51 COMMERCE DE GROS

A Commerce de gros

A-1 Vente en gros de médicaments

A-2 Vente en gros de vêtements et de tissus

A-3 Vente en gros de produits de l'alimentation, du tabac, d'épicerie et produits connexes

A-4 Vente en gros de papier et des produits du papier

A-5 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison

B Vente en gros d'automobiles neuves ou usagées, de pièces et d'accessoires neufs

C Vente d'engrais et moulées

D Quincaillerie

D-1 Vente en gros de quincaillerie, de matériel électrique, d'équipement de plomberie et de chauffage incluant les pièces

D-2 Vente en gros et au détail de bois et de matériaux de construction (cour à bois)

D-3 Vente en gros et au détail et location de bâtiments principaux ou accessoires préfabriqués

E Vente en gros d'équipement, de machines utilitaires et de pièces de machinerie

F Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)

52 PRODUITS COMBUSTIBLES ET CHIMIQUES

A Vente de produits chimiques

B Vente de combustible (huile à chauffage, mazout, gaz naturel, gaz propane)

C Vente de bois de chauffage

D Artificier et vente de feux d'artifices et d'explosifs

53 TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR VÉHICULE ET ENTREPOSAGE

A Transport de matériel par véhicule

- A-1 Entrepôt pour le transport par véhicule
- A-2 Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
- A-3 Service de collecte et de livraison se faisant à l'aide d'une flotte de véhicules (service d'envoi de marchandises, incluant les voitures blindées et les centres de traitement de courrier)
- A-4 Service d'emballage et de protection de la marchandise

B Entreposage intérieur, sauf entreposage de produits toxiques

- B-1 Entreposage domestique
- B-2 Entreposage frigorifique
- B-3 Entreposage du mobilier et appareils ménagers
- B-4 Entreposage divers sauf produits toxiques (en général)

C Entreposage en vrac à l'extérieur sauf produits toxiques

D Garage et équipement d'entretien pour le transport des personnes par véhicule (autobus)

E Vente, location et entretien de véhicules utilitaires

54 SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION

A Service de construction et de réparation de bâtiments

- A-1 Service de construction résidentielle
- A-2 Service de plomberie, électricité, chauffage, ventilation, menuiserie, peinture, soudure, maçonnerie, tirage de joints, finition de plancher et revêtement
- A-3 Service de pose de verre, marbre, céramique, terrazo et solarium, porte et fenêtre

B Entrepreneur paysager et service d'arboriculture

C Service de construction de voirie, d'excavation et de fondation

- C-1 Entreprise de revêtement en asphalte et en bitume sans transformation du bitume
- C-2 Service de construction de routes, trottoirs, pistes, entrepreneur en général
- C-3 Revêtement de toiture
- C-4 Service de fondation et de forme en béton
- C-5 Service de forage de puits
- C-6 Entreprise d'excavation
- C-7 Service de pose de clôtures métalliques

D Démolition

55 PRODUIT DE LA RÉCUPÉRATION ET CONTRAINTE MAJEURE

A Vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés

B Site d'enfouissement sanitaire

C Site de traitement des déchets non toxiques et compostage, centre de tri des déchets non-toxiques

D Entreposage de produits de la récupération

E Entreposage de produits toxiques et dangereux

F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux

60 INDUSTRIE

61 INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS
- A Industrie de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson
- B Industrie des boissons
  - B-1 Usine d'embouteillage d'eau, de jus et de boissons gazeuses
  - B-2 Distillerie, brasserie et producteur de vin
- C Autre industrie de transformation de produits alimentaires
  - C-1 Préparation de fruits et de légumes
  - C-2 Produits laitiers
  - C-3 Meunerie et fabrication de céréales de table
  - C-4 Boulangerie et pâtisserie (fabrication)
  - C-5 Autre industrie alimentaire (confiserie, traitement du sucre, fabrique de pâtes alimentaires)
  - C-6 Fabrication des produits du tabac
- D Industrie de transformation primaire des produits agricoles
  - D-1 Abattoir
  - D-2 Conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes
  - D-3 Beurrerie, fromagerie, laiterie
  - D-4 Moulin à farine et à huile végétale
  - D-5 Fabrication d'aliments pour animaux
- E Usine d'équarrissage, fondoir et traitement des viandes non-comestibles

62 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE ET CUIR
- A Fabrique de produits en caoutchouc
- B Fabrique d'articles en matière plastique
  - B-1 Fabrique d'objets en plastique par thermoformage
- C Tannerie, teinture et apprêtage des fourrures
- D Fabrique de chaussures
- E Fabrique de valises, sacs à main et menus articles en cuir, toile ou nylon

63 INDUSTRIE TEXTILE
- A Filature et tissage du coton et de la laine
- B Fabrique de fibres, de filés et de tissus artificiels et synthétiques, corderie et ficellerie (fabrication) et industrie du feutre et du traitement des fibres
- C Industrie des tapis, des carpettes et de la moquette
- D Autre industrie textile
- E Industrie du vêtement et bonneterie
- F Industrie des articles en fourrure

64 INDUSTRIE DU BOIS
- A Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
  - A-1 Usine de bardeaux
  - A-2 Scierie et atelier de rabotage
  - A-3 Fabrique de placages de contre-plaqués et de panneaux d'aggloméré
- B Industrie des portes, châssis, et autres bois ouvrés
  - B-1 Fabrique de portes et châssis
  - B-2 Fabrique de parquets en bois dur
  - B-3 Fabrique de charpentes de bâtiment
  - B-4 Fabrique d'armoires de cuisine

B-5' Fabrication, réparation, vente et location de bâtiments préfabriqués

C Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- C-1 Industrie des meubles de maison et de jardin
- C-2 Industrie des meubles de bureau
- C-3 Industrie des articles d'ameublement divers
- C-4 Industrie des lampes électriques et abats-jours

D Industrie des pâtes et papier
- D-1 Usine des pâtes et papier
- D-2 Fabrique de papier de couverture asphalté
- D-3 Fabrique de boîtes en carton et de sacs en papier
- D-4 Transformation diverse du papier

E Industrie diverse du bois
- E-1 Traitement protecteur pour le bois
- E-2 Industrie des cercueils
- E-3 Fabrique de manches en bois et d'objets tournés sur bois
- E-4 Fabrique de boîtes en bois

65 TRANSFORMATION DES MÉTAUX

A Sidérurgie
- A-1 Sidérurgie et fabrique de tubes et tuyaux d'acier
- A-2 Fonderie de fer et fonte et affinage

B Laminage
- B-1 Laminage, moulage, extrusion de l'aluminium, du cuivre et des alliages
- B-2 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

C Fabrique d'éléments de charpente métallique et industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

D Fabrique d'outillage
- D-1 Industrie du fil métallique et de ses produits
- D-2 Fabrique d'objets de quincaillerie, d'outils, d'outillage et de coutellerie
- D-3 Fabrique d'appareils de chauffage

E Atelier d'usinage et fabrique de produits métalliques divers

66 FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES) ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

A Fabrique d'instruments aratoires, de machines et équipements divers

B Fabrique d'équipement commercial, de réfrigération et de climatisation

C Fabrique de machines pour le bureau et le commerce

D Fabrique de carrosseries de camions et de remorques, de pièces et accessoires d'automobiles

E Construction et réparation de navires et d'embarcations et de véhicules divers

67 FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

A Fabrique de produits en argile, en béton et en pierre
- A-1 Fabrique de produits en béton et de béton préparé

B Fabrique de ciment, de chaux et de bitume
- A-1 Fabrique d'asphalte et de bitume

C Fabrique de béton

D Fabrique de verre et d'articles en verre

E Industrie des produits minéraux non métalliques divers (abrasifs, carreaux, dalles)

68 INDUSTRIE CHIMIQUE
A Fabrique d'engrais composés
B Fabrique de matières plastiques et de résines synthétiques
C Fabrique de produits pharmaceutiques et de médicaments, de savons, de produits de nettoyage, de produits de toilette et de cosmétiques
D Fabrique de peinture et vernis
E Fabrique de produits chimiques industriels, d'explosifs et feux d'artifices
F Fabrique d'huiles non comestibles, de graisses lubrifiantes et raffinerie de pétrole

69 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE DIVERSE
A Fabrique de matériel scientifique, médical et professionnel
A-1 Fabrique d'instruments de mesures, de bijouterie, d'orfèvrerie
A-2 Fabrique d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
A-3 Fabrique d'appareils ophtalmiques
B Fabrique d'objets usuels et domestiques
C Fabrique d'articles de sport, de jouets et d'instruments de musique
D Fabrique d'enseignes et d'étalages
E Fabrication de produits et d'appareils électriques et électroniques
F Fabrique de stylos, de crayons et d'articles de bureau
G Imprimerie

70 PARC ET ESPACES VERTS

71 PARC MUNICIPAL

72 PARC RÉGIONAL

80 RÉCRÉATION ET LOISIR

81 RÉCRÉATION INTÉRIEURE
A Activité culturelle à caractère locale seulement
A-1 Centre culturel, cinéma, théâtre, amphithéâtre
A-2 Bibliothèque, vidéothèque, cinémathèque
A-3 Musée, centre d'interprétation, planétarium, aquarium
A-4 Café-théâtre
B Installation sportive et de loisir
B-1 Piscine intérieure, gymnase, aréna
B-2 Centre d'activités physiques, récréatives et sportives

82 RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
A Spectacle extérieur
A-1 Agora
A-2 Théâtre extérieur
A-3 Ciné-parc
B Sport et loisir à superficie restreinte, mini-golf ou mini-put
C Sport et loisir à grande surface
C-1 Terrain de golf et d'autres sports pour exercice seulement
C-2 Terrain de golf
C-3 Plage et rampe de mise à l'eau
C-4 Centre de ski et toboggan
C-5 Équitation
C-6 Champ de tir, jeu de guerre et autre aire de jeux ou de sport à grande superficie

D Amusement
- D-1 Parc d'amusement, parc d'exposition, cirque, fête foraine,
- D-2 Zoo
- D-3 Jardin botanique
- D-4 Glissade d'eau

E Camping, pique-nique, club de chasse et pêche et pourvoyeurs, camp de groupe, camp organisé, base de plein air,

F Champ de course
- F-1 Champ de course pour animaux
- F-2 Champ de course pour motorisés
- F-3 Piste pour petits véhicules à moteur téléguidés et pour "karting"

90 RESSOURCES PRIMAIRES

91 CULTURE EN GÉNÉRAL

A Culture conventionnelle extérieure

B Culture en serre et hydroponique

modifié R-696, 02.02.98

92 ÉLEVAGE

Établissement de production animale, bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, cervidés ou d'animaux à fourrure

93 SYLVICULTURE

A Pépinière

B Réserve forestière, réserve écologique, centre de recherche forestière, plantation

C Tourbière pour la production de compost, "peatmost" et autres produits dérivés de la matière organique

94 COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS À L'AGRICULTURE

A Service d'élevage des animaux et activités reliées à l'agriculture
- A-1 Service de garde et enclos d'isolement pour animaux
- A-2 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- A-3 Chenil
- A-4 Service d'enregistrement et d'encan de bétail

R-756, a.8, 07.06.94 (B-1, B-2)

B Activité de loisir reliée à la production agricole (cabane à sucre, salle de réception pour épluchette de blé d'inde, méchoui, festivités diverses)

C Pisciculture (élevage de poissons et pêche en étang)

D Conserverie, emballage, traitement primaire et vente de produits de la ferme greffés à une exploitation agricole

95 EXTRACTION

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g., lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

A Extraction du minerai, exploitation minière du charbon et pétrole brut et gaz naturel

B Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (pierre, sable, gravier excepté les pétroles). L'extraction de terre noir et de glaise est toutefois prohibée.

3. PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur les cartes du plan de zonage.

Le plan de zonage est identifié comme annexe II au règlement de zonage et comporte les cartes suivantes :

- plan de zonage no. 1/2 - échelle 1 : 20 000
- plan de zonage no. 2/2 - échelle 1 : 5 000

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé de deux lettres suivies d'un chiffre et chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme unique et distincte en soi.

La lettre identifiant la zone fait référence à un usage dominant autorisé à l'intérieur de la zone. Ainsi les lettres font référence aux usages suivants :

- A : Agricole
- C : Commercial
- I : Industriel
- P : Publique et institutionnel
- R : Résidentiel
- V : Villégiature
- T : Récréotouristique

R-147, 99.12.01 a.3

Les chiffres accompagnant la lettre permettent un repérage géographique sur le territoire municipal.

Chaque zone étant distincte et autonome, les usages et les normes peuvent être différentes d'une zone à l'autre même si celles-ci possèdent le même usage dominant.

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 136 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

3.3 LIMITES ET INTERPRÉTATION DES ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des cours d'eau ainsi que des lignes de lot et des limites de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre et indiquée sur le plan de zonage laquelle doit être calculée à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la médiane d'une voie de circulation ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la voie de circulation cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée ou construite.

4. GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

4.1 GRILLE DES USAGES

R.609, 07.09.95
608, 676, 02.02.98

La grille des usages en annexe I du présent règlement prescrit pour chacune des zones identifiées au plan de zonage les usages autorisés et prohibés.

Les grilles des usages font partie intégrante du présent règlement.

Dans chaque colonne propre à chaque zone, un point noir situé vis-à-vis une classe d'usages indique que seuls les usages compris dans cette classe, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone. Une lettre ou plusieurs lettres ou cotes vis-à-vis une classe d'usages signifie que seuls les usages référant à ces lettres ou cotes, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone.

Ex : si un point noir est placé devant la classe d'usages 31 "Service personnel", alors tous les usages décrits à la classification des usages à cet item sont autorisés dans la zone visée.

Ex : si la lettre A est placée devant la classe d'usages 32 "Service professionnel", alors seulement les usages décrits à la lettre A de la classification des usages pour cette classe sont autorisés dans la zone visée, ainsi dans le présent exemple, seuls les services médicaux et de santé sont autorisés.

Ex : si la cote B-2 est placée devant la classe d'usages 34 "Service d'affaires et de consultation", alors seulement l'usage décrit à la cote B-2 de la classification des usages pour cette classe est autorisé dans la zone visée, ainsi dans le présent exemple, seuls les services de voyage et agent de voyage sont autorisés.

Si à l'item "usage spécifiquement autorisé" un point noir est présent à la grille des usages, alors les usages ou sous-classes d'usages énumérés à cet item sont autorisés à l'intérieur de cette zone nonobstant l'absence de point noir vis-à-vis la classe d'usages correspondante.

Pour chaque zone, tout usage non pointé par un point ou une lettre à la grille des usages est prohibé à l'intérieur de la zone.

4.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

R.609, 07.09.95
608
643-06.05.96
642, a.7-06.05.96
698, a.3-02.02.98

La grille des spécifications en annexe I précise pour chacune des zones différentes normes énoncées au règlement de zonage. La première colonne de cette grille indique le titre de l'article qui est précisé de même que son numéro de référence au règlement de zonage.

Les grilles des spécifications font partie intégrante du présent règlement.

Dans la colonne des zones numérotées, un point noir devant un article donné signifie que celui-ci s'applique intégralement à la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, une lettre devant un article donné signifie que l'option précisée par la lettre à cet article du règlement de zonage s'applique à la zone donnée.

Ex : si pointé A devant l'article 6.2.1 "Usage habitation dans les bâtiments mixtes", cela signifie que l'option A inscrite à l'article 6.2.1 du règlement de zonage et précisant que le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au rez-de-chaussée ou à l'étage s'applique pour la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, un chiffre devant un article signifie que la valeur correspondante (généralement en mètre, en étage ou autre selon la nature de l'article) s'applique à la zone donnée en fonction de cet article. L'article précise généralement s'il s'agit d'un maximum, d'un minimum ou des deux dans le cas où deux valeurs peuvent être inscrites et séparées par une barre oblique "/".

Ex : si indiqué 10/12 devant l'article 7.2 "Marge de recul avant (m) min/max", cela signifie que la marge de recul avant minimale est de 10 m et que la marge de recul avant maximale est de 12 m, pour la zone donnée.

L'absence de point, de lettre ou de valeur signifie que l'article correspondant ne s'applique pas ou est sans objet pour la zone donnée.

Si plus d'une lettre de référence apparaissent devant un article donné, cela signifie que les options précisées par ces lettres sont cumulatives.

De plus, l'item "notes" au bas de la grille des spécifications peut être utilisé pour apporter des précisions aux différentes normes applicables à la zone ou pour souligner à titre indicatif la présence d'une autre disposition réglementaire applicable à la zone.

Pour chaque zone, tout article non pointé par un point, une lettre ou une cote à la grille des spécifications ne s'applique pas pour la zone donnée.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES ZONES

5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf :

- les gazoducs ou oléoducs;
- les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages;
- les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars;
- les voies ferrées
- les aéroports.

Ces derniers équipements sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité.

De plus lorsque ces équipements sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés.

5.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant ou sur muret sont prohibés sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments de ferme.

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi du wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés ou non, immatriculés ou non, de même nature est prohibé pour toutes fins particulièrement comme bâtiment accessoire ou complémentaire, sauf à titre d'élément muséologique lorsque l'usage est autorisé dans la zone.

5.4 VÉHICULE MOTORISÉ SERVANT D'HABITATION ET ROULOTTE

Les véhicules motorisés tels remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes qui ne sont pas des immeubles au sens du code civil ne peuvent être utilisés comme habitation permanente ou saisonnière ou comme bâtiment principal et ce, dans toutes les zones. Cependant ceux-ci

sont toutefois autorisés comme usage complémentaire à l'usage 82-E (camping), lorsque cet usage est autorisé.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment principal d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'un montant minimal d'un million de dollars pour couvrir toute réclamation;
- le requérant doit avertir et négocier une entente avec les compagnies possédant des câbles aériens, telles Hydro-Québec et Bell Canada, dans le cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire prévu apparaissant au certificat d'autorisation dûment approuvé;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol dans les deux jours de la date de déplacement sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur;
- tout bâtiment déplacé doit reposer sur des fondations permanentes au plus tard trois mois après la date du déplacement.

5.6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit aviser les compagnies d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz et autres services incluant les services municipaux susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, les fondations à ciel ouvert de tout bâtiment détruit devront être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition, dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur.

6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

6.1 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

6.2 OCCUPATION MIXTE D'UN BÂTIMENT

Tous les usages autorisés à la grille des usages pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment); toutefois les usages du groupe Commerce (20) sont limités à un maximum de cinq unités à l'intérieur d'un même bâtiment sauf lorsque l'usage Centre commercial (24) est autorisé à l'intérieur de la zone. En tout temps, les prescriptions relatives au stationnement pour chaque usage doivent être respectées.

6.2.1 USAGE HABITATION DANS LES BÂTIMENTS MIXTES

Malgré les prescriptions de l'article 6.2, l'usage Habitation (10) ne peut se localiser dans le même bâtiment qu'un usage du groupe Commerce avec contrainte (50) ou du groupe Industrie (60) ou du groupe Ressources primaires (90).

La localisation à l'intérieur du même bâtiment principal de l'usage Habitation avec un ou des usages du groupe Commerce (20), Service (30), Institution (40) ou Récréation (80) est autorisée nonobstant la prohibition de l'usage Habitation à la grille des usages pour cette zone, à la condition qu'un nombre précis soit indiquée à la ligne 6.2.2 à la grille des spécifications et que le ou les logements soient situés dans des locaux distincts séparés par une cloison. Le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte doivent se localiser uniquement aux étages supérieurs.

6.2.2 NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS MIXTES

Le nombre maximal de logements à l'intérieur des bâtiments mixtes est indiqué par un nombre **pointé** à la grille des spécifications.

Ex : si pour une zone donnée le nombre 4 est pointé à la grille des spécifications, alors pour un bâtiment mixte, quatre logements sont permis en plus des autres usages autorisés.

6.3 LOGEMENT ADDITIONNEL

Nonobstant les usages autorisés à la grille des usages et uniquement **lorsque pointé** à la grille des spécifications, il est possible d'aménager un seul

logement supplémentaire au sous-sol ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée sans modifier la classification de cette habitation. Cependant, seules les habitations unifamiliales isolées offrant une superficie de plancher de plus de 80 m^2 peuvent aménager un logement supplémentaire. L'aménagement de ce logement est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- une case de stationnement hors-rue doit être aménagée sur le terrain de la résidence pour l'usage de ce logement supplémentaire;
- un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale et son aménagement ne doit pas provoquer de modification de l'architecture extérieure;
- la superficie minimale de plancher du logement supplémentaire est de 40 m^2.

6.4 LOCATION D'UNE CHAMBRE À L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS

À l'intérieur des zones où l'usage Habitation est autorisé, l'exploitation d'une seule chambre à louer est autorisée à l'intérieur de chaque logement aux conditions suivantes :

- aucune transformation physique de l'immeuble ne doit intervenir, sauf pour un agrandissement de l'intérieur de la chambre destinée à la location;
- aucun espace commun ne doit être destiné à l'usage exclusif des chambreurs;
- cette chambre doit être reliée directement et de manière permanente au logement principal par l'intérieur et faire partie intégrante de celui-ci;
- cette chambre ne doit pas comporter d'installations nécessaires à la préparation des repas
- aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

6.5 LOCATION DE CHAMBRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS COLLECTIVES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages, les habitations collectives doivent se localiser à l'intérieur de bâtiment respectant les normes d'édification du bâtiment principal qui sont propres à cet usage.

- si les chambres sont localisées ailleurs qu'au rez-de-chaussée, elles doivent être reliées directement et de façon permanente à celui-ci par l'intérieur et faire partie intégrante de l'immeuble, en plus d'avoir accès à une sortie de secours dans le cas d'un sous-sol.
- une case de stationnement hors rue supplémentaire au minimum requis pour le type d'habitation doit être aménagée sur le terrain de la résidence touchée par la transformation pour chaque chambre ainsi mise en location;
- aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

6.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les usages complémentaires de type professionnel ou de service décrits au paragraphe suivant en fonction de la classification des usages sont autorisés à l'intérieur d'une résidence.

31-B	Service photographique;
31-C	Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels (si localisé en milieu non desservi, le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées doit être respecté en tout temps;
31-D	Réparation, modification d'accessoires personnels;
32	Service professionnel;
33-D	Courtier et agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement;
34-A-1	Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes;
34-B-4	Représentant de commerce;
Biffé R-656, a. 8 → 38-B-1	Service de réparation;
603-15.05.95 23.D Galerie d'art 54-A	Bureau d'affaires des services de construction et de réparation de bâtiments.

6.6.1 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

amendé R-642 a. 4 06.05.96

Lorsqu'autorisés, un seul usage complémentaire de type professionnel est permis à l'intérieur d'une résidence et doit respecter les conditions suivantes :

- aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place à l'exception toutefois des commerces implantés en bordure des routes 116 et 171 lorque autorisé dans la zone;
- aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- aucune identification extérieure ne doit être affichée à l'exception d'une plaque de 0,25 m^2 maximum non lumineuse, apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque peut être éclairée uniquement par réflexion, les plaques lumineuses ou translucides sont prohibées;

- il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- ces usages peuvent se localiser au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou dans un bâtiment accessoire annexé ou incorporé au bâtiment principal. Dans tous les cas, ces usages ne peuvent utiliser une superficie supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal sans jamais excéder 50 m^2;
- les normes de stationnement pour ces usages spécifiés dans le présent règlement doivent être respectées;

ajout article R-L-1/2 06.05.96 a.6

modifie R-L-1/2 a.6 06.05.96

6.7 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL À L'INTÉRIEUR D'UN LOGEMENT

Les services de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (chap. 5-4.1) sont autorisés dans tout logement.

6.8 JEUX ÉLECTRONIQUES

Les jeux électroniques et les jeux de boules (pin ball machines) jusqu'à concurrence de quatre jeux au total par établissement, sont autorisés à l'intérieur des établissements appartenant aux groupes d'usages Commerce (20), Service (30) et Récréation (80).

7. NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout temps, aucun bâtiment principal ne peut s'implanter au-dessus d'une servitude pour infrastructure d'utilité publique. Si un bâtiment comporte plusieurs usages (ex : habitation et commerce), les normes se rapportant à l'usage le plus important en superficie s'appliquent.

remplacé par art 3 Règl 529 17.01.1994 En vigueur 04.04.94

7.2 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE/MAXIMALE

La marge de recul avant minimale/maximale apparaît à la grille des spécifications et est déterminée par zone. La première valeur détermine la marge de recul avant minimale en mètre à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, le second chiffre détermine la marge de recul avant maximale en mètre au-delà de laquelle la façade avant de tout bâtiment principal ne peut s'implanter. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale. Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation.

7.2.1 APPLICATION DE LA MARGE DE RECUL AVANT POUR LES TERRAINS D'ANGLE, TRANSVERSAUX ET TRANSVERSAUX D'ANGLE

Pour les terrains d'angle et transversaux d'angle, la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

7.2.2 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant minimale de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment doit être réduite à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir croquis).

Marge de recul moyenne : $M = \frac{a+b}{2}$

a = marge existante du premier bâtiment

b = marge existante du second bâtiment

En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m.

Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, les bâtiments existants séparés du bâtiment à

implanter par une voie de circulation ne doivent pas être considérés dans le calcul de la marge de recul avant minimale.

MARGE DE RECUL AVANT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

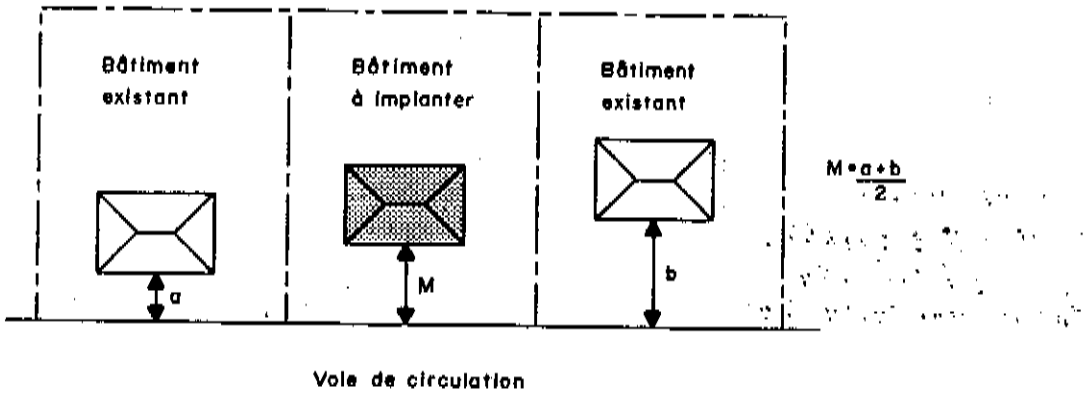

7.2.3 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite du dernier bâtiment dont la marge de recul avant minimale est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite de la façon suivante (voir croquis).

$$M = \frac{a+R}{2}$$

M = marge de recul avant minimale obligatoire pour ce terrain

R = marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications

a = marge de recul avant minimale du bâtiment existant

MARGE DE RECUL AVANT À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT

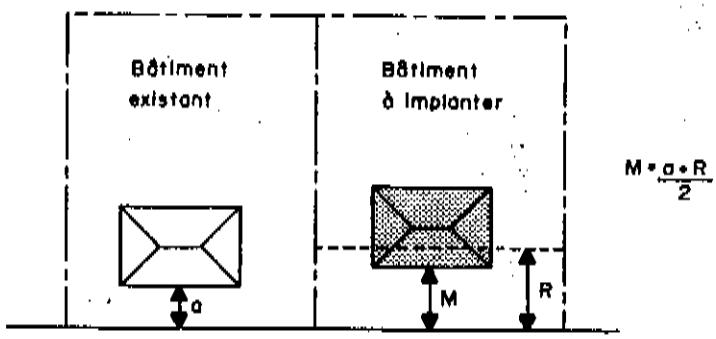

En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 2 m.

Lorsque le bâtiment existant est situé à plus de 100 mètres du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, le bâtiment existant séparé du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul avant.

7.2.4 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE EN ZONE AGRICOLE

La marge de recul avant définie à la grille des spécifications pour les zones agricoles ne s'applique qu'à l'implantation de bâtiment ayant un usage résidentiel. Les bâtiments agricoles non résidentiel doivent respecter la marge minimale de recul avant de 9 m.

7.3 MARGE DE RECUL ARRIÈRE

7.3.1 APPLICATION GÉNÉRALE

La marge de recul arrière est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Toutefois pour les zones où les marges de recul arrière peuvent varier selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BÂTIMENT	MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE
Unifamilial et bifamilial isolé	8 m
Unifamilial et bifamilial jumelé et en rangé	9 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	10 m
Groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service	8 m
Groupe d'usages : 40 Institution 50 Commerce avec contraintes 80 Récréation 90 Ressources primaires	10 m

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BÂTIMENT	MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE
Unifamilial et bifamilial	7,5 m
Trifamilial	8 m
Multifamilial Habitation collective	120 % de la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 8 m
Groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 80 Récréation	50 % de la hauteur du mur adjacent sans être inférieure à 6 m
Groupe d'usages : 50 Commerce avec contraintes 90 Ressources primaires	10 m

7.3.2 APPLICATION DE LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES

Dans le cas des terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 m de largeur est établie parallèlement à la ligne avant ou à la corde de l'arc de cercle à la ligne avant. La marge de recul arrière se calcule perpendiculairement à cette ligne arrière (voir croquis).

MARGE DE RECUL ARRIÈRE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES

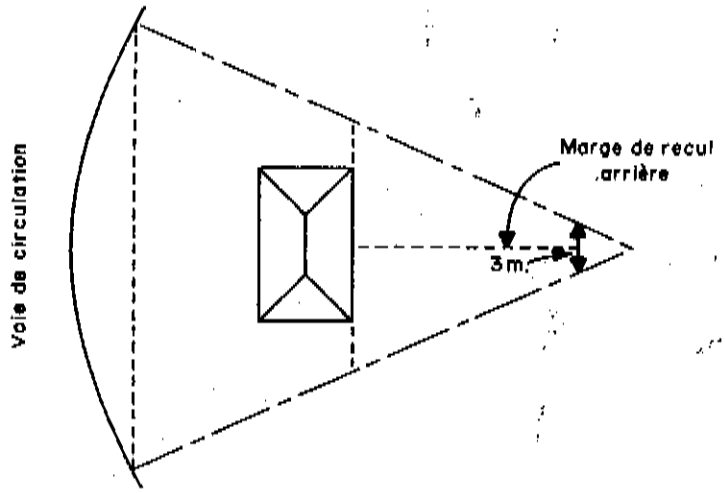

7.4 MARGE DE RECUL LATÉRALE

7.4.1 APPLICATION GÉNÉRALE

La marge de recul latérale est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Elle peut être identifiée par deux chiffres à la grille des spécifications précisant les deux marges latérales qui doivent être observées de part et d'autre du bâtiment principal. Lorsqu'il s'agit de bâtiment jumelé ou en rangé, la marge latérale s'applique selon le présent chapitre.

Ex : 2-4 indique qu'une marge de recul latérale minimale de 2 m doit être respectée d'un côté du bâtiment principal et de 4 m minimal de l'autre.

Toutefois pour les zones où les marges de recul latérales peuvent variées selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous peut être pointée à la grille des spécifications.

R-420, a.13, 21.09.98

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BÂTIMENT	MARGE DE RECUL LATÉRALE MINIMALE D'UN CÔTÉ	MARGE DE RECUL LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE CÔTÉ
Unifamilial	2 m	3 m
Bifamilial Trifamilial	2 m	4 m
Multifamilial	2 m pour 1,5 étage et moins plus 0,5 m pour chaque étage supplémentaire	
Maison mobile	2 m	7 m
Groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service	2 m	4 m
Groupe d'usages : 40 Institution 50 Commerce avec contraintes 60 Industrie 80 Récréation	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 m	6 m

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BÂTIMENT	MARGE DE RECUL LATÉRALE MINIMALE D'UN CÔTÉ	MARGE DE RECUL LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE CÔTÉ
Unifamilial	2 m	4 m
Bifamilial	2 m	5 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	50 % de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 m	50 % de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 m
Maison mobile	2 m	6 m
Groupe d'usages : 20 Commerce 30 Service 40 Institution 70 Parc 80 Récréation	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplémentaire	5 m
Groupe d'usages : 50 Commerce avec contraintes 60 Industrie	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 m	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 m

7.4.2 APPLICATION EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones agricoles, tous les bâtiments, peut importe l'usage, doivent respecter un minimum de 5 m chaque marge latérale.

7.4.3 APPLICATION POUR TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas des terrains d'angle, une seule marge de recul latérale s'applique, l'autre correspondant à une marge de recul avant. Dans ce cas, la mesure la plus petite prescrite par le présent règlement pour le bâtiment correspondant s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un terrain d'angle, la marge de recul latérale minimale est de 2 m (voir croquis).

MARGE DE RECUL LATÉRALE POUR TERRAIN D'ANGLE

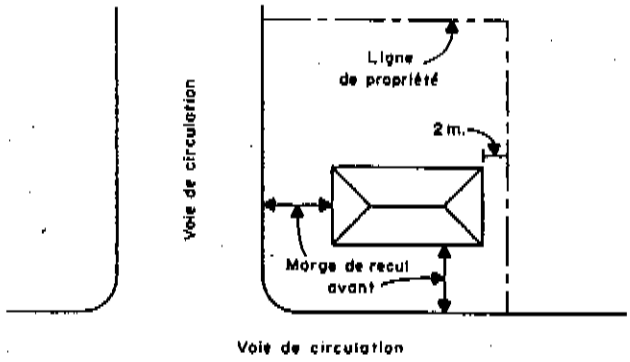

7.4.4 APPLICATION POUR BÂTIMENT JUMELÉ

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, seule la marge de recul latérale la plus grande prescrite par le présent règlement s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE RECUL LATÉRALE POUR BÂTIMENT JUMELÉ

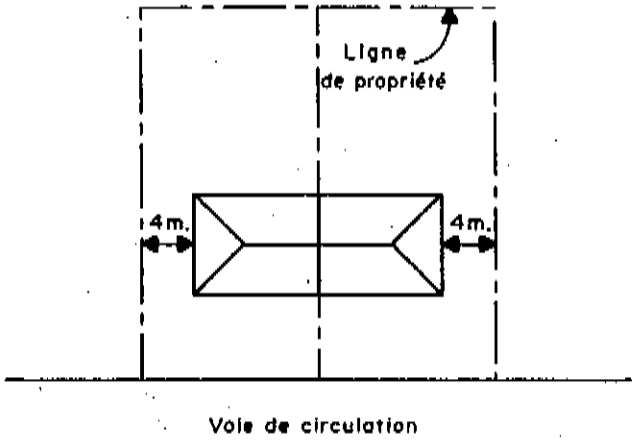

7.4.5 APPLICATION POUR BÂTIMENTS CONTIGUS

Dans le cas des bâtiments contigus, seule la marge de recul latérale la plus grande apparaissant à la grille des spécifications s'applique et ce, uniquement pour les unités de bout.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE RECUL LATÉRALE POUR BÂTIMENTS CONTIGUS

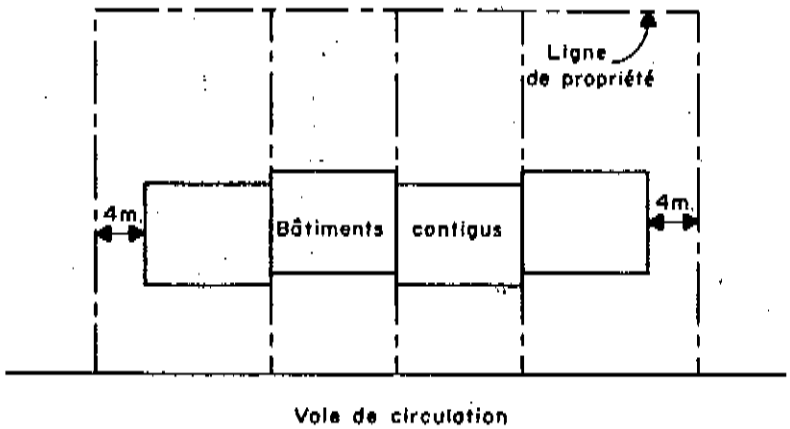

amendé par R-452, art 3, 18.10.99

7.5 IMPLANTATION SUR LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout lot ou terrain dérogatoire pouvant être cadastré en vertu du règlement de lotissement peut être bâti à la condition de respecter toutes les autres exigences du présent règlement et autres dispositions applicables.

8. ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL

Le coefficient d'occupation du sol représente le rapport entre la superficie totale des aires de planchers du bâtiment principal délimité par les murs extérieurs et la superficie totale du terrain sur lequel il est implanté. Le coefficient d'occupation du sol peut s'appliquer par zone et uniquement lorsque des valeurs sont indiquées à la grille des spécifications. La valeur indique le coefficient d'occupation du sol maximal qui ne doit pas être dépassé.

Ex : Si le coefficient d'occupation du sol maximal est de 1,5 (équivaut à 150%) et que la superficie de terrain est de 500 m^2, alors la superficie totale maximale des planchers des pièces habitables est de : 500 m^2 X 1,5 = 750 m^2.

8.2 SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE/MAXIMALE

La superficie de plancher minimale/maximale représente la superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs du bâtiment principal.

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de plancher maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de plancher des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectées à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

Les normes maximales de superficie de plancher s'appliquent aussi bien à l'édification d'un bâtiment qu'à l'occupation par l'usage. La superficie de plancher apparaît au tableau suivant :

R-601, 01.05.95
R-727, 18.01.99, a. 9
diff. R-720, a.11, 21.09.98 mod.
R-771, a.8, 07.08.00
R-790, a. 3, 19.02.01

SUPERFICIE DE PLANCHER

TYPE DE BÂTIMENT	MIN. M^2	MAX. M^2	
Bâtiment résidentiel dans secteur Nord de l'avenue Albert-Rousseau	80		
10 HABITATION			
11-ADE unifamilial isolé 1 étage	53		
11-ADE unifamilial isolé 2 étages	90		
11-B unifamilial jumelé	49		
11-C unifamilial contigu	45		
12-A bifamilial isolé	90		
12-B bifamilial jumelé	85		
12-C bifamilial contigu	80		
13-A trifamilial isolé	100		
13-B trifamilial jumelé	90		
13-C trifamilial contigu	85		
14 multifamilial	145		
15 habitation collective	140		
16 maison mobile	54		
20 COMMERCE		zones Ca, Cm	autres zones
isolé	50	200	2 000
jumelé et contigu	30	200 par unité	2 000 par unité
24 centre commercial	100		10 000
30 SERVICE		zones Ca, Cm	autres zones
isolé	50	200	2 000
jumelé et contigu	30	200 par unité	2 000 par unité
40 INSTITUTION			
41 administration publique		2 000	
42 activités rel., soc. et pol. sauf 42-A		2 000	
43 service de santé		2 000	
44 éducation		2 000	
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	50	500*	
60 INDUSTRIE	50	300*	
80 RÉCRÉATION			
81 Activités culturelles		2 000 750 places	

R-499, a. 3, 01.10.01, Éducation
R-782, a. 3, 25.04.01, Ca-6
R-759, a.6, 22.12.99
R-712, a.8, 01.06.98
R-741, a.5, 01.12.99
R-696, 02.02.98
92 Élevage

* Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m^2 sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

R-790, a. 3, 19.02.01

8.3 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La superficie de construction au sol est déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures. Malgré les dispositions du présent article, en tout temps les normes maximales de superficie de plancher prescrites à l'article 8.2 du présent règlement doivent être respectées.

ajouté alinéa
R-616, 02.02.98

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de construction au sol maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de construction au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectés à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

La superficie de construction au sol apparaît au tableau suivant :

SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

TYPE DE BÂTIMENT	MIN. M^2	MAX. M^2	
Bâtiment résidentiel dans secteur Nord de l'avenue Albert-Rousseau	80		
10 HABITATION			
11-ADE unifamilial isol 1 étage	53		
11-ADE unifamilial isol 2 étages	49		
11-B unifamilial jumelé	49		
11-C unifamilial contigu	45		
12-A bifamilial isolé	53		
12-B bifamilial jumelé	49		
12-C bifamilial contigu	45		
13-A trifamilial isolé	53		
13-B trifamilial jumelé	49		
13-C trifamilial contigu	45		
14 multifamilial	80		
15 habitation collective	70		
16 maison mobile	54		
20 COMMERCE		zones Ca, Cm	autres zones
isolé	50	200	2 000
jumelé et contigu	30	200 par unité	2 000 par unité
24 centre commercial	85		10 000
30 SERVICE		zones Ca, Cm	autres zones
isolé	50	200	2 000
jumelé et contigu	30	200 par unité	2 000 par unité
40 INSTITUTION			
41 administration publique		2 000	
42 activités rel., soc. et pol. sauf 42-A		2 000	
43 service de santé		2 000	
44 éducation		2 000	
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	50	500	
60 INDUSTRIE	50	300	
80 RÉCRÉATION			
81 Activités culturelles		2 000 750 places	

9.12, R-720, 21.05.98
9.10, R-722, 18.01.99
9.9, R-771, 07.08.00
9.9, R-790, 19.02.01

R. 628, 01.12.95
Ajout :
20 Commerce isolé : 245
R.609, 07.09.95
610, 08.09.95

R-799, 9.9, 01.10.01, Education
R-782, 9.9, 25-09-01 Ca.6
R-759, 9.7, 23.12.99
R-712, 9.4, 01.06.98
R-741, 9.6, 01-12-99

R.720, a.14, 21-09-98

8.4 FAÇADE AVANT MINIMALE

8.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL

La largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment résidentiel varie selon le type de bâtiment et est prescrite à la grille des spécifications par une lettre se référant aux tableaux suivants :

Lorsque pointé "A" :

TYPE DE BÂTIMENT		LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MÈTRE)
10 HABITATION		
11-ADE	unifamilial isolé	6,7
11-B	unifamilial jumelé	5
11-C	unifamilial contigu	5
12-A	bifamilial isolé	6,7
12-B	bifamilial jumelé	5
12-C	bifamilial contigu	5
13-A	trifamilial isolé	6,7
13-B	trifamilial jumelé	5
13-C	trifamilial contigu	5
14	multifamilial	9
15	habitation collective	7,3

Lorsque pointé "B" :

TYPE DE BÂTIMENT		LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MÈTRE)
10 HABITATION		
11-ADE	unifamilial isolé	7,3
11-B	unifamilial jumelé	6
11-C	unifamilial contigu	6
12-A	bifamilial isolé	7,3
12-B	bifamilial jumelé	6
12-C	bifamilial contigu	6
13-A	trifamilial isolé	7,3
13-B	trifamilial jumelé	6
13-C	trifamilial contigu	6
14	multifamilial	10
15	habitation collective	8

Lorsque pointé "C" :

TYPE DE BÂTIMENT		LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MÈTRE)
10 HABITATION		
11-ADE	unifamilial isolé	8
11-B	unifamilial jumelé	7
11-C	unifamilial contigu	7
12-A	bifamilial isolé	8
12-B	bifamilial jumelé	7
12-C	bifamilial contigu	7
13-A	trifamilial isolé	8
13-B	trifamilial jumelé	7
13-C	trifamilial contigu	7
14	multifamilial	11
15	habitation collective	9

R-581-05/12/94 1.9 A

R-741, a. 5, 07.08.00 "D"

8.4.2 USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

La largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment autre que résidentiel varie selon le type de bâtiment et est prescrite au tableau suivant :

TYPE DE BÂTIMENT	LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MÈTRE)
20 COMMERCE	
isolé	7,3
jumelé et contigu	5
30 SERVICE	
isolé	7,3
jumelé et contigu	5
40 INSTITUTION	7,3
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	7,3
60 INDUSTRIE	7,3

8.5 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE

L'aire d'agrément minimale représente la proportion du terrain qui doit être laissée libre de toute construction. Dans le calcul de l'aire d'agrément, les stationnements, les allées de stationnement, les garages, les abris d'auto et les bâtiments accessoires ne doivent pas être inclus. Toutefois, les piscines, jardins patios, foyers extérieurs et terrasses peuvent être inclus dans ce calcul.

L'aire d'agrément minimale apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones, toutefois pour les zones où l'aire d'agrément minimale varie selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est pointée à la grille des spécifications.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

TYPE DE BÂTIMENT		% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION		
11-ADE	unifamilial isolé	35
11-B	unifamilial jumelé	30
11-C	unifamilial contigu	25
12-A	bifamilial isolé	35
12-B	bifamilial jumelé	30
12-C	bifamilial contigu	25
13-A	trifamilial isolé	35
13-B	trifamilial jumelé	30
13-C	trifamilial contigu	25
14	multifamilial	35
15	habitation collective	35
16	maison mobile	30
20 COMMERCE isolé, jumelé, contigu		5
30 SERVICE isolé, jumelé, contigu		5
40 INSTITUTION		10
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		5
60 INDUSTRIE		5

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

TYPE DE BÂTIMENT	% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION	
11-ADE unifamilial isolé	40
11-B unifamilial jumelé	35
11-C unifamilial contigu	30
12-A bifamilial isolé	40
12-B bifamilial jumelé	40
12-C bifamilial contigu	35
13-A trifamilial isolé	40
13-B trifamilial jumelé	40
13-C trifamilial contigu	35
14 multifamilial	45
15 habitation collective	40
16 maison mobile	35
20 COMMERCE	
isolé	10
jumelé, contigu	5
30 SERVICE	
isolé	10
jumelé, contigu	5
40 INSTITUTION	15
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	5
60 INDUSTRIE	5

8.6 HAUTEUR MINIMALE MÈTRE/ÉTAGE

La hauteur minimale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur minimale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur minimale en étage qui doit être respectée.

8.7 HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE/ÉTAGE

La hauteur maximale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur maximale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur maximale en étage qui doit être respectée.

Ne sont cependant pas soumis aux limites de hauteur les cheminées, les bâtiments agricoles pour usage "Culture générale" (91) et "Élevage" (92), les infrastructures d'utilité publique, les constructions utilitaires hors-toit ne

servant pas comme pièce habitable et n'occupant pas plus de 10% de la superficie du toit.

8.8 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE

a.5, R-790, 19.02.01
a.9, R-800, 30.11.01

Les bâtiments principaux jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie. Cependant, l'agrandissement asymétrique de l'une des unités par le mur arrière est toutefois autorisé.

8.9 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

8.9.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur pour bâtiment principal suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique), bardeau d'amiante;
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels ou de la maçonnerie;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints ou non précuits à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural ou non recouvert de crépi.

R-791, 25.04.01 art 5
ajout Règl 578-05.12.94
R-698, 02.02.98
R-705, 07.02.98 Ro.9
R-932, 06.04.99 Ro.16
R-800, 30.11.01, Ro.19

Pour les bâtiments de ferme, la tôle galvanisée et le galvalum sont autorisés.

3'abrogé --- Ro.35 à Ro.38

8.9.2 ENTRETIEN DES MURS EXTÉRIEURS

En tout temps les surfaces extérieures en bois doivent être teintes, peintes ou vernies.

8.9.3 DÉLAI DE FINITION DES MURS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs extérieurs des bâtiments principaux doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

8.10 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES FONDATIONS

Tout mur de fondation, dont la surface apparente hors-sol est supérieure à 0,45 m de hauteur par rapport au sol fini adjacent, doit être recouvert d'un crépi ou du même revêtement extérieur apposé sur la façade du mur qu'il supporte ou d'une combinaison des deux. Ce crépi doit être apposé au plus tard douze mois après l'émission du permis de construction.

8.11 NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT À LA VOIE DE CIRCULATION

La partie la plus élevée du dessus des fondations de tout bâtiment du groupe d'usages Habitation (10) doit avoir un minimum de 0,30 m et un maximum de 1,2 m au-dessus du niveau du centre de la voie de circulation (voir croquis).

NIVEAU DES FONDATIONS

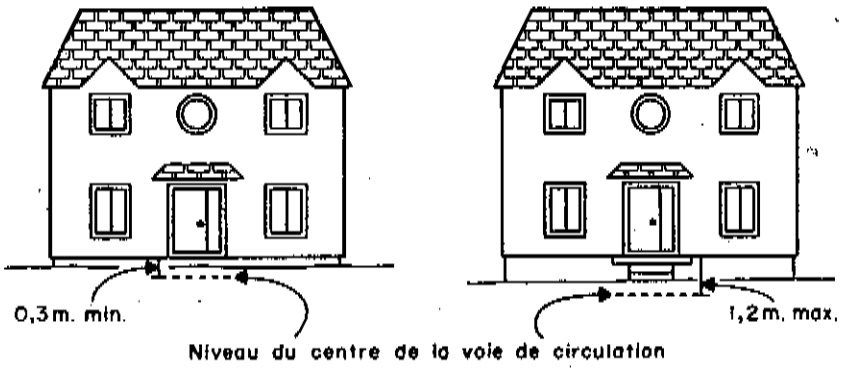

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour tout terrain dont le niveau naturel avant construction offre une différence de plus de 0,9 m par rapport au centre de la voie de circulation ni lorsque la voie de circulation possède une pente de plus de 3 %.

De plus lorsque les services d'égout de la municipalité ne sont pas suffisamment profonds pour recevoir les égouts d'un bâtiment selon les prescriptions du présent article, les fondations dudit bâtiment peuvent être relevées pour permettre une pente de 1 % pour le tuyau d'égout.

Toutefois en façade avant, toute partie des fondations excédentaires à 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du centre de la voie de circulation doit être recouverte par le même matériau de revêtement extérieur apposé sur la façade du mur supporté par les fondations.

R. 124, a. 3 16.11.98 — 8.12

R. 128, a. 3 02.09.99 — abroge 8.12

R. 156, a. 3 99-12.01 — Symétrie

R. 176, art. 4 00.12.18

9. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne pourra être implanté sur un lot ou terrain à moins qu'il n'existe un bâtiment principal sur ledit lot ou terrain ou qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal sur ledit lot ou terrain.

Tout bâtiment accessoire ne peut servir à des fins de bâtiment principal sauf s'il est intégré au bâtiment principal et que l'ensemble des normes d'implantation propres au bâtiment principal soient respectées et par le bâtiment principal et par le bâtiment accessoire ainsi intégré au bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation (10), tout bâtiment accessoire dont la superficie de plancher est supérieure à 75 m^2 doit s'implanter selon les normes prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois les normes d'édification contenues au présent chapitre s'appliquent.

9.2 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale accordée en bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie de plancher totale du bâtiment principal. Les serres à des fins privées ne sont pas considérées dans le calcul mais les gazébo, kiosque à aire ouverte et cabanon de piscine doivent être intégré à ce calcul.

9.3 GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ À L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes d'implantation propres au bâtiment principal s'appliquent à tout garage privé incorporé au bâtiment principal. La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

9.4 GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.4.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout garage privé isolé du bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, il doit respecter une marge de recul de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain, de plus, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal et le garage privé (voir croquis).

IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ

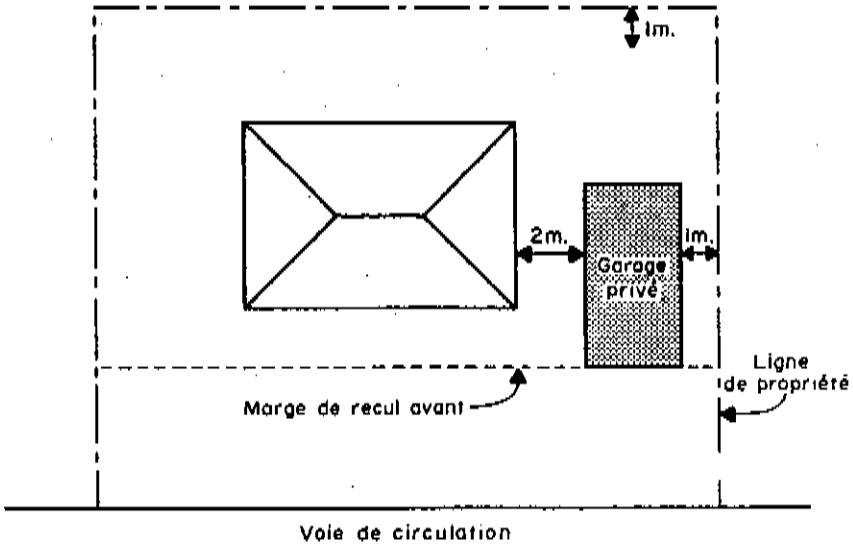

9.4.2 SUPERFICIE MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

a) Pour les usages du groupe Habitation (10), lorsque localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale du garage est de 55 m^2. Toutefois pour les usages du groupe Habitation (10) situés à l'extérieur de périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 67 m^2.

b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.4.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal est de 4 m pour un garage à toit plat ou à un versant et de 5 m pour un toit à deux ou plusieurs versants.

Si la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, la hauteur maximale du garage privé peut être supérieure à 5 m à condition de ne pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;

b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5 GARAGE PRIVÉ OU ABRI D'AUTO ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.5.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

modifier par 581-05.12.94

Tout garage privé ou abri d'auto annexé au bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, de plus il doit respecter les marges de recul latérales et arrière s'appliquant au bâtiment principal du terrain (voir croquis).

IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

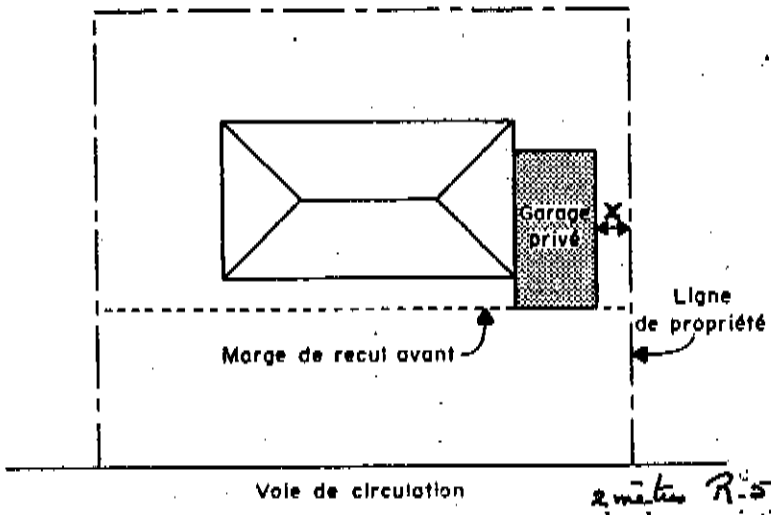

2 mètres R-591 05/12/94

x : selon la prescription de la zone

9.5.2 SUPERFICIE DU GARAGE PRIVÉ OU DE L'ABRI D'AUTO ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto est de 55 m^2. Toutefois la façade du garage ou de l'abri d'auto annexé ne doit pas représenter plus de 50% de la largeur totale du bâtiment au complet (façade principale et garage).

b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ OU DE L'ABRI D'AUTO ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur du garage privé ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme et la pente du toit du garage privé soient identiques à celles du bâtiment principal, sinon la hauteur du garage privé ou de l'abris d'auto ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.

b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO

9.6.1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'implantation de tout bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou un abri d'auto doit respecter les normes suivantes :

- dans le cas d'un bâtiment séparé du bâtiment principal une marge de recul minimale est de 1 m des lignes arrière et latérales des limites du terrain;

- dans le cas d'un bâtiment annexé au bâtiment principal, les marges de recul latérale et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal selon la zone à la grille des spécifications;

R-624, 16.10.95

- il doit se localiser derrière l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal;
- si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre les deux;
- si le bâtiment principal est jumelé ou contigu à un autre, le bâtiment accessoire peut également être jumelé ou contigu à un autre bâtiment accessoire situé sur la propriété voisine correspondante, dans ce cas, le mur mitoyen doit diviser le bâtiment accessoire en deux parties d'apparence extérieure identiques, constituées des mêmes matériaux de construction et de revêtement extérieur. (voir croquis)

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

R-624, 16.10.95

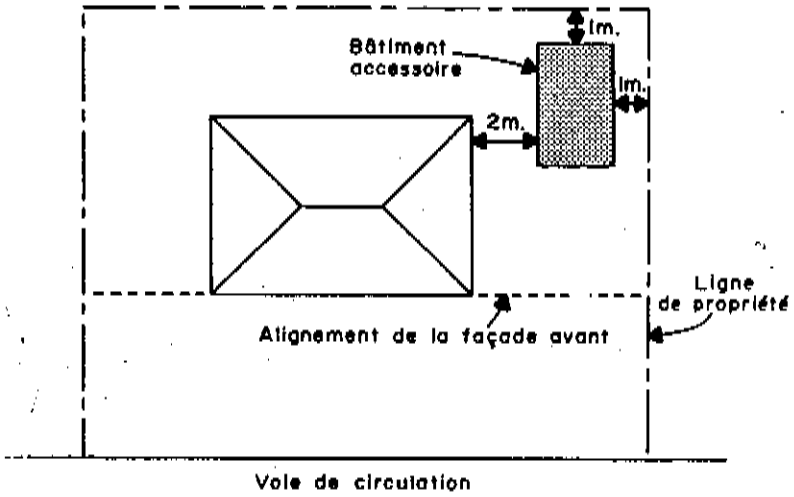

9.6.2 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTRE QUE GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTO

a) Pour les usages du groupe Habitation (10) situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 28 m^2 pour le premier logement et de 7 m^2 pour chaque logement additionnel sans excéder 42 m^2 au total. Toutefois pour les usages du groupe Habitation (10) situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 50 m^2 par bâtiment principal.

b) Pour les usages autres que le groupe Habitation (10), la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la limite autorisée par le présent règlement pour la superficie maximale du bâtiment principal.

9.6.3 HAUTEUR MAXIMALE

a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 4 m mesuré au point le plus élevé du bâtiment accessoire.

b) Pour les autres usages, les dispositions prescrites pour la hauteur du bâtiment principal s'appliquent.

9.7 NOMBRE TOTAL MAXIMAL DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Remplacé par Règl 658, 02.02.98

Pour un bâtiment principal du groupe Habitation (10) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, est autorisé un garage annexé ou un abri d'auto en plus d'un bâtiment accessoire isolé autre qu'un garage. S'il y a un garage isolé sur le terrain, aucun autre bâtiment accessoire isolé n'est autorisé. Seul un abri d'auto et un bâtiment annexé autre qu'un garage privé, peut être autorisé en respect des normes du présent chapitre.

Pour un bâtiment principal du groupe Habitation (10) situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est autorisé un maximum de trois bâtiments accessoires peut importe qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal.

Pour les usages autres que le groupe Habitation (10), il n'y a pas de nombre limite.

9.8 GAZEBO, KIOSQUE À AIRE OUVERTE ET CABANON DE PISCINE

Les gazebos, kiosques à aire ouverte et cabanons complémentaires à une piscine sont autorisés en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement aux conditions suivantes :

- un seul gazebo ou un seul kiosque à aire ouverte ou un seul cabanon complémentaire à une piscine est autorisé par bâtiment principal. Le cabanon est autorisé uniquement s'il existe une piscine sur le terrain où se situe le bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale de chacun des bâtiments est de 10 m^2;
- ces bâtiments accessoires doivent se situer dans les cours arrière ou latérales et être implanté à un minimum de 1 m de toute ligne de lot.

9.9 SERRE PRIVÉE

L'implantation de serre privée, détachée du bâtiment principal est autorisée dans toutes les zones à la condition d'être accessoire à un bâtiment principal et de respecter les normes suivantes (les serres reliées à un usage commercial, industriel autorisé sont régies selon les normes propres aux bâtiments accessoires de ces usages) :

- une seule serre privée par bâtiment principal est autorisée en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement;
- la superficie au sol maximale est de 14 m^2;
- la hauteur maximale autorisée est de 2,5 m;
- une distance minimale de 2 m doit être laissée libre entre la serre et toute limite de propriété;
- une distance minimale de 2 m doit être respectée entre la serre et le bâtiment principal ou être adjacente à celui-ci;
- seul l'emploi de matériaux neufs est autorisé, de plus les parois de la serre doivent être faites de verre, de plexiglass ou de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 1,5 mm fabriqué pour ce type d'usage;
- la serre doit se situer dans les cours arrière et latérales.

9.10 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Pour tous les bâtiments accessoires, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels (sauf le mortier peint ou stucco);
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'aluminium et d'acier non anodisés, non prépeints ou non précuits à l'usine;
- la tôle galvanisée et le galvalum, toutefois autorisé pour les bâtiments de ferme;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural.

En tout temps les revêtements extérieurs doivent être constitués de matériaux neufs et être le plus possible similaire aux matériaux de recouvrement du bâtiment principal.

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs des bâtiments accessoires doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction. Les surfaces extérieures en bois doivent être peintes, teintes ou vernies.

Pour tous les bâtiments accessoires de plus de 75 m^2 de superficie de plancher, les normes prescrites pour le revêtement extérieur du bâtiment principal s'appliquent en les adaptant au bâtiment accessoire.

10. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

10.1 PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE

10.1.1 LOCALISATION

Une piscine doit être située à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire. Une piscine hors terre peut toutefois s'implanter à une distance moindre d'un bâtiment, uniquement lorsque le dessus de la partie adjacente de ce bâtiment se situe au même niveau que la partie supérieure de la piscine et permet un dégagement minimal de 2 m. Une piscine doit s'implanter dans les cours latérales et arrière (voir croquis).

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

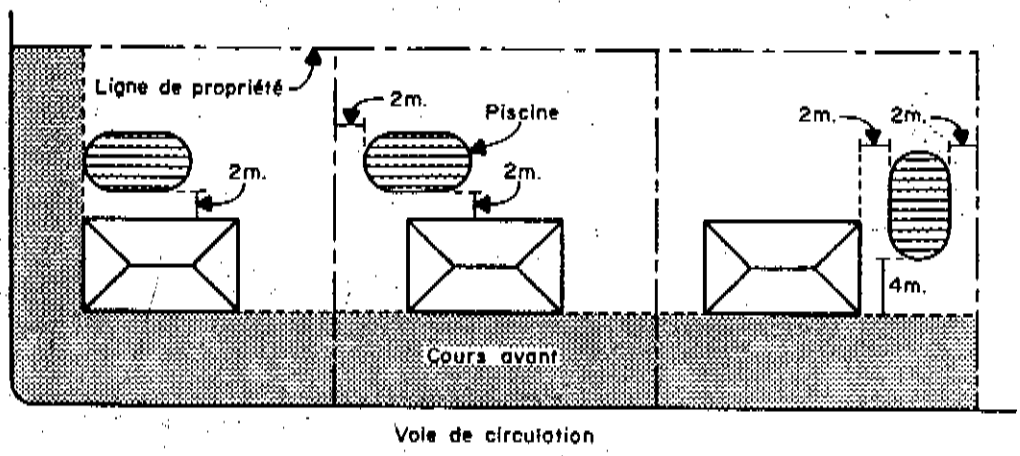

10.1.2 CLÔTURE DE SÉCURITÉ POUR PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent.

Cette clôture doit être située à au moins 1,5 m des parois de la piscine.

La hauteur maximale de la clôture est de 1,8 m, toutefois la hauteur maximale de toute clôture située dans la cour avant derrière l'alignement de la façade arrière est de 1,5 m.

La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et la clôture.

Aux termes du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne constituent pas une clôture, par contre, un muret répondant aux dimensions prescrites correspond à une clôture (voir croquis).

PISCINE AVEC CLÔTURE

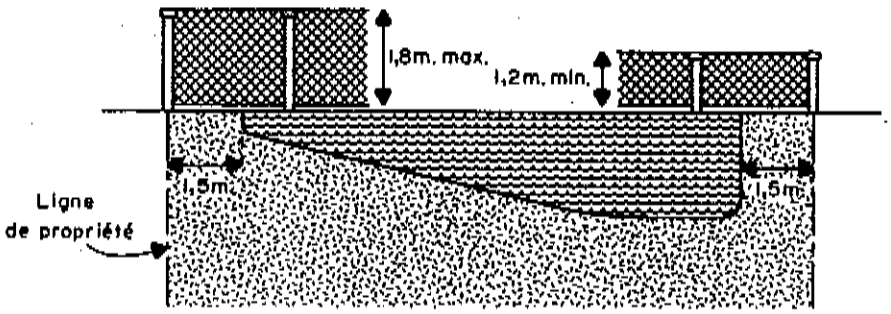

10.1.3 CLÔTURE POUR PISCINE HORS-TERRE

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est obligatoire (voir croquis). Toutefois les éléments d'accès à cette piscine doivent être verrouillés.

PISCINE HORS-TERRE SANS CLÔTURE

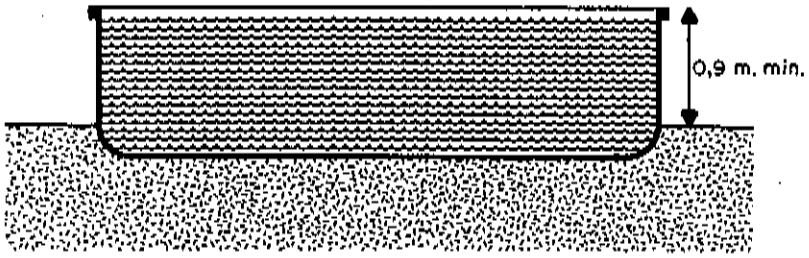

10.1.4 PROMENADE ET PLATE-FORME

Une plate-forme surélevée (deck) est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- la distance minimale entre la plate-forme et toute limite de propriété est de 2 m;

- la hauteur maximale du plancher de la plate-forme est de 1,6 m par rapport au niveau fini du sol;
- la plate-forme doit posséder un garde-fou d'une hauteur minimale de 0,9 m;
- dans tous les cas où une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou transversal d'angle, la plate-forme ne peut être implantée entre la piscine et la voie de circulation publique (voir croquis);
- tous les accès qui permet d'accéder à la plate-forme à partir du niveau du sol, doivent être vérouillés.

PROMENADE ET PLATE-FORME

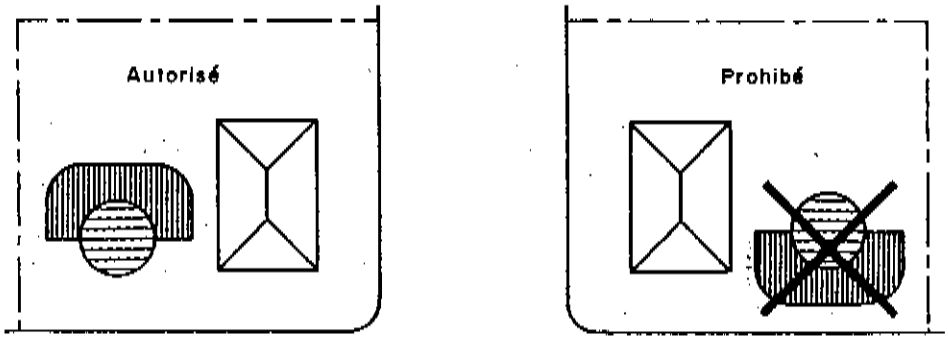

10.1.5 VIDANGE DE LA PISCINE

Il est interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout sanitaire.

10.1.6 ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET THERMO-POMPES

Les équipements de filtration et thermo-pompes de piscines doivent se localiser dans la cour arrière. Une distance minimale de 1 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de ces équipements de filtration et thermo-pompes de piscines.

Ces équipements doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique de la hauteur de l'équipement.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas si les équipements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme au présent règlement.

10.2 PISCINE INTÉRIEURE

Si la piscine intérieure est intégrée au bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.

Si la piscine intérieure se situe dans un bâtiment ou une construction accessoire séparé du bâtiment principal, les murs extérieurs de cette construction doivent respecter une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété. La hauteur de cette construction doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

Les normes prescrites aux articles 10.1.5 et 10.1.6 s'appliquent en les adaptant.

10.3 ANTENNES

Les antennes ou structures servant à l'émission ou à la réception individuelle pour fins privées ou pour une entreprise autre qu'une entreprise de communication sont permises dans toutes les zones. Une seule antenne ou structure est autorisée par bâtiment principal.

Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment. Elle doit respecter une distance minimale de toutes les limites latérales et arrière du terrain où elle est érigée. Cette distance équivalent à la moitié de la hauteur de ladite antenne.

Pour toute antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain où elles sont installées. Les haubans doivent être recouvert de coussins d'une hauteur minimale de 2 m lorsque l'antenne est localisée dans une cour résidentielle.

En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'antenne entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique (voir croquis).

IMPLANTATION D'UNE ANTENNE OU STRUCTURE

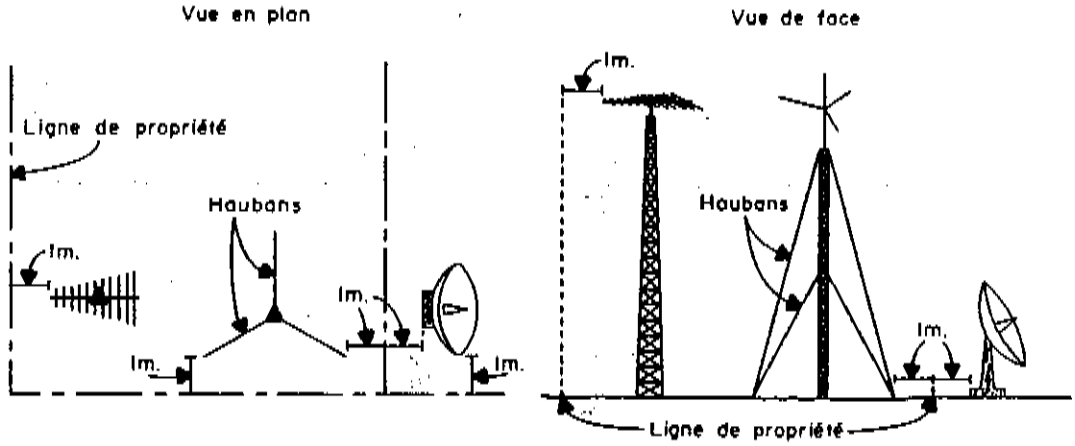

Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes installée sur un bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas (voir croquis).

ANTENNES

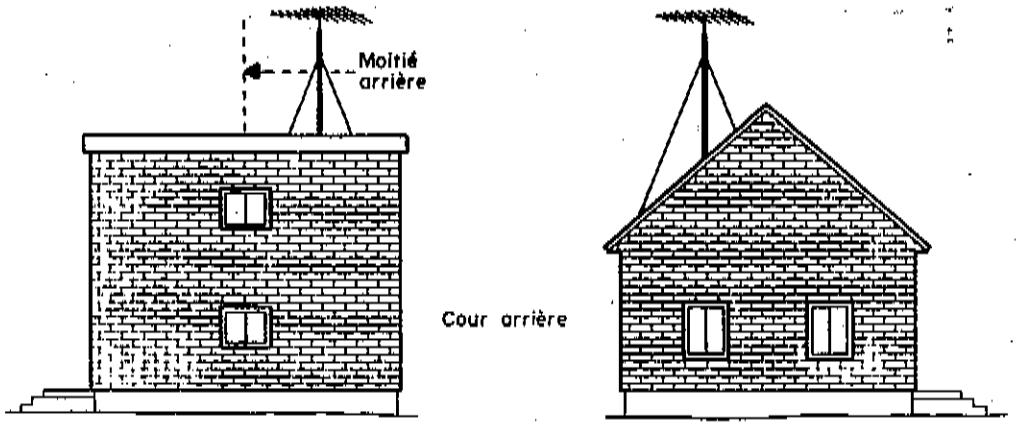

Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes doit être munie de parafoudre avec lignes de raccordement à la terre (ground).

Malgré les dispositions du présent article les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars sont autorisés uniquement selon les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

10.4 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont autorisés dans les cours arrière et latérales du bâtiment principal.

Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 2 m de toute limite de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire.

De plus, tout foyer extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles adéquat.

10.5 THERMO-POMPE

Les thermo-pompes pour un bâtiment doivent se localiser dans la cour arrière. Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de thermo-pompes.

Ces équipements doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique de la hauteur de l'équipement et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage principal.

10.6 ÉOLIENNE

Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones où sont autorisés les usages du groupe Ressources primaires (90). Une seule éolienne est autorisée par terrain. Toute partie de celle-ci doit se situer à 2 m des limites de propriété.

11. CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période pour laquelle ils sont utilisés et autorisés, les usages doivent cesser et les constructions doivent être enlevées à la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR AUTO ET PORTES D'ENTRÉE

Les abris d'hiver pour auto et portes d'entrée sont autorisés du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation mais doivent respectés les conditions suivantes :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;
- l'abri d'hiver doit être érigé sur une case de stationnement ou une allée de circulation d'une aire de stationnement ou devant une porte d'entrée;
- l'abri d'auto peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à 1,5 m de la piste cyclable, du trottoir, de la bordure de la voie de circulation ou du fossé et 2,7 m de la ligne de pavage, selon l'élément le plus rapproché de la ligne avant du terrain;
- les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints (y compris les panneaux d'agglomérés)
- la hauteur maximale est de 3 m;
- une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver (incluant les ancrages) et les bornes-fontaines;
- l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité tel que décrit au présent règlement.

11.3 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

11.4 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour la vente immobilière d'un projet en construction; ceux-ci ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation, toutefois ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant, mais non en façade avant du bâtiment principal;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux;
- un seul bâtiment temporaire pour la vente immobilière est autorisé par ensemble immobilier ou promoteur.

11.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour desservir les employés et entrepreneurs pendant l'exécution des travaux d'une construction et pour abriter ou exercer temporairement l'usage prévu à l'intérieur de la construction; ceux-ci ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation et ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant, mais non en façade avant du bâtiment principal;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux.

11.6 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL ET DE DÉCORATIONS DE NOËL

La vente et l'étalage extérieure d'arbres de Noël et de décorations de Noël sont autorisés du 15 novembre au 31 décembre de la même année sur le même terrain où s'exercent un ou des usages des groupes Commerce (20) et Commerce avec contrainte (50); ces usages nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et doivent respecter les conditions suivantes :

- la vente et la localisation de ces produits peuvent se faire dans les cours latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété et dans la cour avant à condition de ne pas occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant et de respecter une distance de 4 m de la ligne d'emprise des voies de circulation;
- l'installation d'un kiosque ou d'une roulotte d'une superficie maximale de 30 m^2 est autorisée pour la période précédemment énumérée.

11.7 CAFÉ-TERRASSE

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les cafés-terrasses et bars-terrasses peuvent être installés de façon complémentaire à un établissement des classes : Restauration (35), Débit de boisson (36) et Hôtellerie (37). Les cafés-terrasses et bars-terrasses doivent faire l'objet d'un permis de construction la première année de leur installation. De plus, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent être installés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
- ils peuvent se localiser dans la cour avant à condition de respecter une marge minimale de 3m de l'emprise de la voie de circulation publique;
- ils peuvent se localiser dans les cours arrière et latérales à condition de respecter une marge minimale de 1 m des lignes latérales et arrière, cette

distance est portée à 2 m lorsqu'adjacents à une cour où s'exerce un usage relié au groupe Habitation (10), dans ce dernier cas une haie ou une clôture doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse.

- l'emploi de sable, de terre battue, poussière de pierre, de gravier et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la surface des cafés-terrasses et des bars-terrasses et de leur allée d'accès;
- les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés mais doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;
- le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

12.1 COURS AVANT

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant :

- les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- les murs de soutènement et les talus;
- les aires de stationnement et les allées d'accès sous réserve des dispositions du chapitre 14 du présent règlement;
- les galeries, les balcons, les perrons, les rampes d'accès pour handicapés, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée à condition que leur empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

Ajouté R-441, a.3 02.05.96

- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m de profondeur et ce, sur une largeur maximale de 3,5 m pour l'ensemble de la façade avant (voir croquis);

FENÊTRE EN SAILLIE

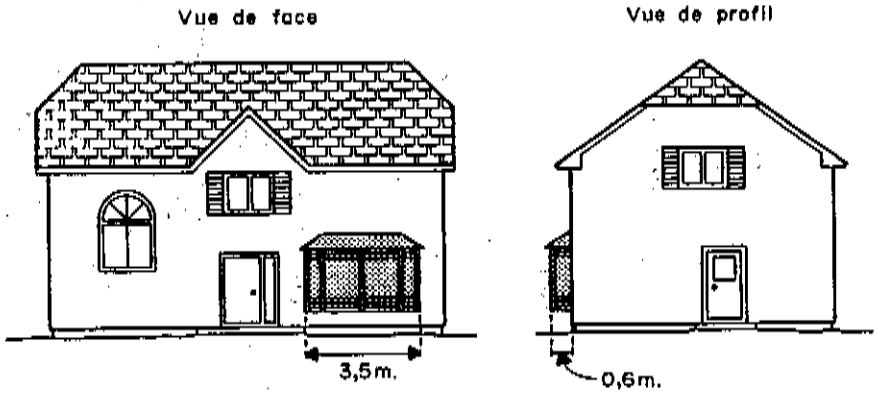

- les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol;
- les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les constructions et usages temporaires selon les conditions autorisées par le présent règlement (chapitre 11);
- les infrastructures d'utilité publique;
- le mobilier urbain;
- les sculptures et fontaines;
- les portes d'arche décoratives;

- les pilastres délimitant une entrée principale d'une hauteur maximale de 1,6 m.
- l'étalage et l'entreposage extérieurs sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les mâts, sauf pour usage du groupe Habitation.

12.1.1 PORTION DE LA COUR AVANT SITUÉE DERRIÈRE L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal (voir croquis) :

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1 du présent règlement;
- les cheminées de maçonnerie intégrées au bâtiment principal ne faisant pas saillie de plus de 0,6 m.

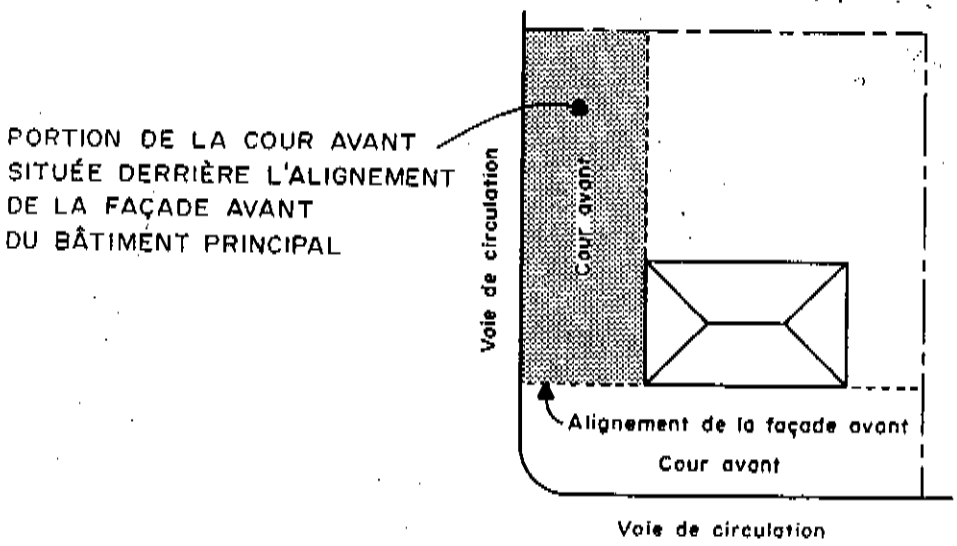

12.2 COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1 du présent règlement;
- les cheminées attenantes au bâtiment principal;
- l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé par le présent règlement;
- les cordes à linge et poteaux de corde à linge sauf pour les usages maisons mobiles;

- les escaliers de secours et de second accès pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les escaliers menant au sous-sol;
- les potagers, les serres, les pergolas, les mâts;
- les compteurs d'électricité et de gaz;
- les aires de stationnement, les aires de chargement et déchargement, les abris d'auto et garages privés selon les dispositions du présent règlement;
- les piscines, équipements et autres bâtiments accessoires selon les dispositions du présent règlement;
- les foyers extérieurs ou barbecue;
- les contenants sanitaires;
- amendé R-444 art. 4 06.05.96 les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m de profondeur;
- les équipements de jeux et aires de jeux.
- les enclos pour animaux domestiques à aire ouverte.

12.3 COURS ARRIÈRE

ajouté R.444 a.5 06.06.96

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours latérales selon l'article 12.2 du présent règlement;
- les escaliers extérieurs;
- les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermo-pompes;
- tout autre construction ou usage complémentaire autorisé par le présent règlement;
- remplacé R.444 a.5b les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiétement n'excède pas 0,6 m dans la marge de recul arrière;
- les cordes à linge et poteaux de corde à linge pour les maisons mobiles.

12.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un triangle de visibilité doit être respecté à l'angle des voies de circulation sur tous les terrains d'angle et transversaux d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la ligne d'emprise des deux voies de circulation formant l'intersection, ces côtés doivent mesurer chacun 7,6 m de longueur à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis).

L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet (y compris arbres, arbustes et haies) d'une hauteur supérieure à 0,6 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

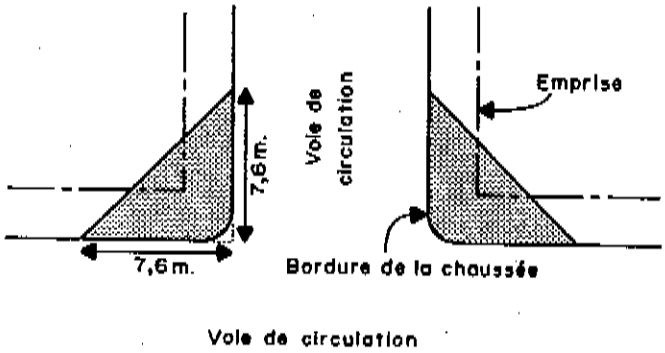

13. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

13.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, un boisé, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation et ce, douze mois après la délivrance du certificat d'occupation.

13.2 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

a) Usages du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages du groupe Habitation (10), 70% de la superficie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement doit être recouvert de gazon, d'arbres ou d'arbustes.

b) Usages autres que ceux du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), une superficie minimale de 15% de la cour avant doit être occupée par un espace vert, constitué de gazon ou d'arbres ou d'arbustes ou d'aménagement paysager.

13.3 NORMES RELATIVES AUX ARBRES

13.3.1 PLANTATION D'ARBRES

Lorsque pointé à la grille des spécifications, les normes minimales suivantes de plantation ou de conservation d'arbres s'appliquent pour tout terrain où est érigé un nouveau bâtiment principal :

- plantation ou conservation d'au moins un arbre localisé dans la cour avant pour chaque 15 m de terrain en bordure d'une voie de circulation (l'arbre lors de sa plantation ou conservation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m pour les conifères et de 1,8 m pour les feuillus);

NOTE : le calcul du nombre d'arbres doit se faire en arrondissant à 0,5 et plus pour chaque arbre. Ex : le frontage du terrain représente 25 m, si on doit planter un arbre pour chaque 15 m de frontage alors il faut ici planter deux arbres, car 25/15 = 1.66 arrondi à 2. De plus, les arbres en façade de la cour avant localisés à l'intérieur de l'emprise des voies de circulation peuvent être inclus dans le présent calcul.

Toute plantation d'arbres obligatoire doit être réalisée et complétée douze mois après la date de délivrance du certificat d'occupation. De plus, les arbres plantés doivent être vivants douze mois après leur plantation et s'ils meurent, ils doivent être remplacés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas s'il existe un champ d'épuration à l'intérieur de la cour avant.

13.3.2 RESTRICTION POUR CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérées ci-dessous à moins de 8 m de toute emprise de voie de circulation ou de servitude pour le passage souterrain d'infrastructure d'utilité publique:

- l'érable argenté;
- le peuplier blanc;
- le peuplier de Lombardie
- le peuplier du Canada
- le saule

De plus aucun arbre ne doit être planté sur ou au-dessus d'une servitude d'infrastructure d'utilité publique.

13.3.3 ABATTAGE D'ARBRES

Lorsque pointé à la grille des spécifications, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf si l'un des critères suivants est respecté :

a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou causer des dommages à la propriété publique ou privée et dans ce cas être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres;

c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

d) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre des travaux publics, mais ne nécessite pas de certificat d'autorisation;

e) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité et pour un dégagement maximal de 3 m des constructions autorisées.

De plus, dans les cas énumérés en a), b) et c), un certificat d'autorisation est requis pour procéder à l'abattage d'arbres.

Les prescriptions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'abattage d'arbres d'un diamètre inférieur à 0,10 m mesuré à une hauteur de 1 m du sol, ni les arbres localisés dans les cours arrières et latérales des terrains occupés par un bâtiment principal.

13.4 CLÔTURES ET MURETS

13.4.1 CALCUL DE LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture s'implante entre deux propriétés, le calcul de la hauteur minimale et maximale des clôtures varie selon la topographie du terrain où est implantée la clôture, ainsi :

a) lorsqu'il n'y a pas de dénivellation apparente à la limite des deux terrains :

- la hauteur de la clôture se calcule à partir du niveau du sol existant à la ligne de propriété jusqu'au point le plus élevé de la clôture (voir croquis);

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE (a)

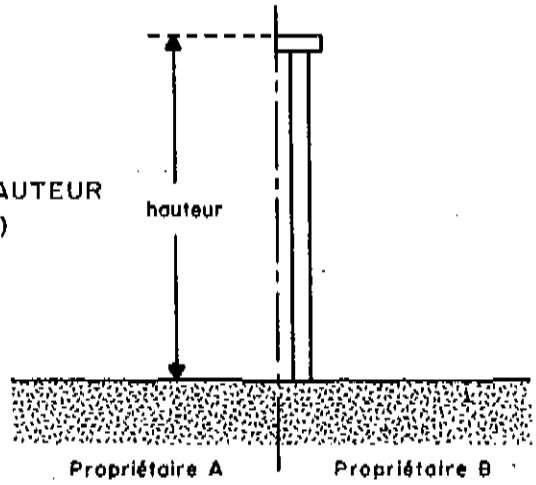

b) lorsqu'un des terrains est rehaussé et terminé par un mur de soutènement :

- la hauteur de la clôture se calcule à partir de la mi-hauteur du mur de soutènement jusqu'au point le plus élevé de la clôture, que celle-ci soit implantée sur ou en contre-bas du mur de soutènement, cependant la hauteur maximale de la clôture ne doit jamais excéder 2,5 m; ce calcul de la hauteur ne s'applique que si le mur de soutènement se situe à moins de 3 m de la ligne de propriété, au-delà de cette distance, on peut ériger une clôture sur le mur de soutènement à la hauteur maximale prévue par le présent règlement (voir croquis);

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE

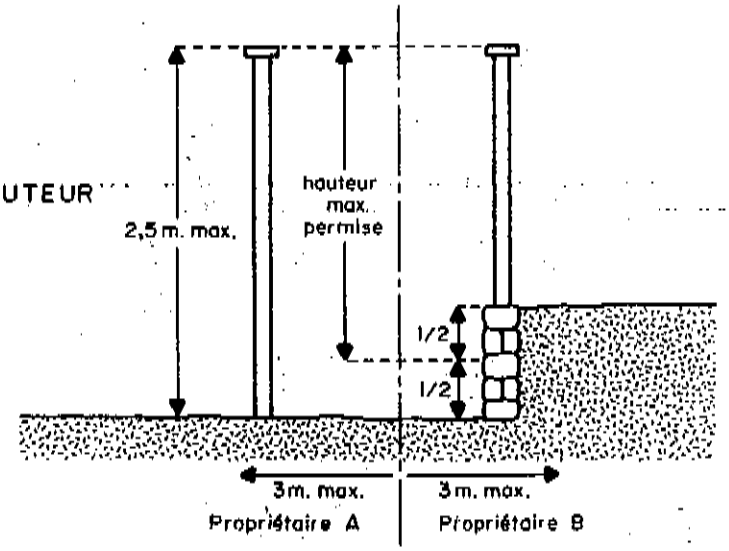

c) lorsque le terrain est rehaussé et terminé par un talus :

- la hauteur de la clôture se calcule à la mi-hauteur du talus jusqu'au point le plus élevé de la clôture que la clôture soit implantée sur ou en contre-bas du talus; ce calcul ne s'applique que si la clôture est implantée à moins de 3 m du centre du talus et que ce talus soit situé à moins de 3 m des limites de propriété, cependant la hauteur maximale de la clôture mesurée entre son point le plus élevé et le niveau du sol immédiatement adjacent ne doit jamais être supérieur à 2,5 m (voir croquis).

CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE

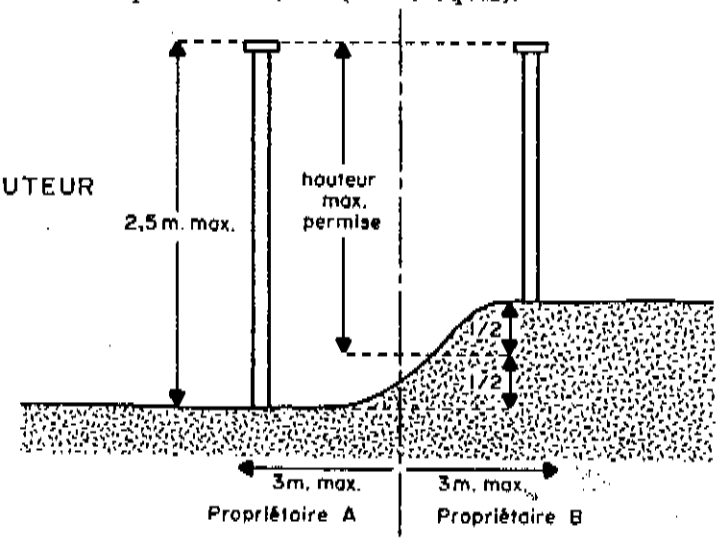

d) lorsque le terrain est en pente sans talus, ni mur de soutènement :

- la clôture doit être constituée de pans ayant 3,5 m de longueur maximum; la hauteur maximale de départ de chacun de ces pans est celle prévue par le présent règlement, toutefois la hauteur maximale en tout point d'un pan par rapport au niveau du sol existant ne doit pas excéder de 20% la hauteur maximale permise par le présent règlement (voir croquis).

CALCUL DE LA HAUTEUR SUR UN TERRAIN EN PENTE

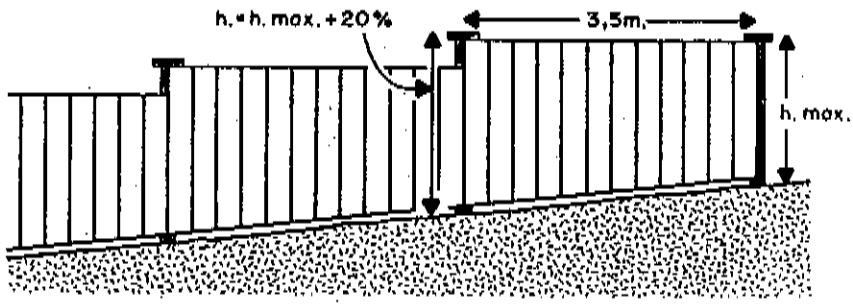

13.4.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), de fil électrique et de fil barbelé est prohibé. Le fil barbelé peut toutefois être autorisé du côté intérieur et au-dessus des clôtures de 1,8 m et plus de hauteur

dans le cas des usages industriel et commercial avec contraintes. L'emploi de clôture à neige est autorisé uniquement selon les dispositions de l'article 11.4 du présent règlement et comme clôture de sécurité temporaire.

Cependant pour les usages agricoles des classes "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93), l'emploi de broche carrelée, de fil électrique et de fil barbelé est autorisé.

De plus pour les usages du groupe "Habitation" (10), l'emploi de clôture en maille de chaîne (type "frost") et de clôture opaque est prohibé à l'intérieur de la cour avant.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Cependant il est permis d'employer le bois naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. La rigidité de toute clôture en bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 3,5 m. De plus, sauf lorsque requis pour l'isolement visuel d'un entreposage extérieur, toute clôture de bois doit posséder un ajour permettant une percée visuelle entre chaque planche.

Les clôtures peuvent également être constituées d'éléments en maçonnerie. Les murets doivent être constitués de béton coulé, d'éléments de maçonnerie ou de blocs de remblai; les blocs de béton sont prohibés.

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les diverses composantes de la clôture défectueuse, brisée ou endommagée doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'interdire toute clôture de sécurité temporaire lors de travaux de construction ou de démolition.

13.4.3 LOCALISATION ET HAUTEUR

La hauteur et la localisation des clôtures sont déterminées selon l'usage et le type de terrain:

a) Lot ou terrain intérieur

Dans les cours avant des lots ou terrains intérieurs, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

- entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de l'emprise, aucune clôture n'est autorisée;
- entre 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 m. ;

- au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,8 m.

Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains intérieurs, les clôtures peuvent s'implanter à la ligne de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).

Toutefois pour les usages agricoles des classes "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93), la hauteur maximale autorisée en cour avant est de 1,5 m et la clôture peut être implantée à la ligne d'emprise.

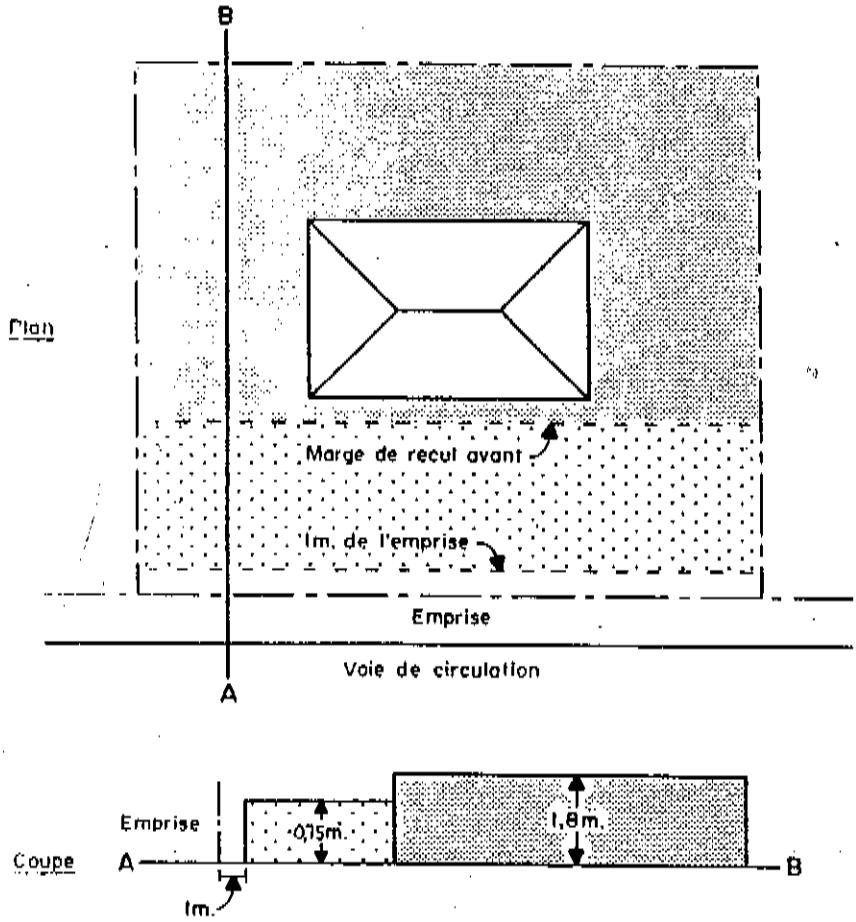

b) Lot ou terrain d'angle

Dans la cour avant des lots ou terrains d'angle, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

- dans la portion de la cour avant située devant l'alignement de la façade avant entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée; entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est

autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 m (elle doit toutefois respecter les normes du triangle de visibilité, article 12.4); au-delà de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, la hauteur maximale est de 1,8 m;

- dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal entre la ligne d'emprise et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée; entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,5 m.

Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains d'angle, les clôtures peuvent s'implanter à la limite de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).

Toutefois pour les usages agricoles des classes "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93), la hauteur maximale autorisée en cour avant est de 1,5 m et la clôture peut être implantée à la ligne d'emprise.

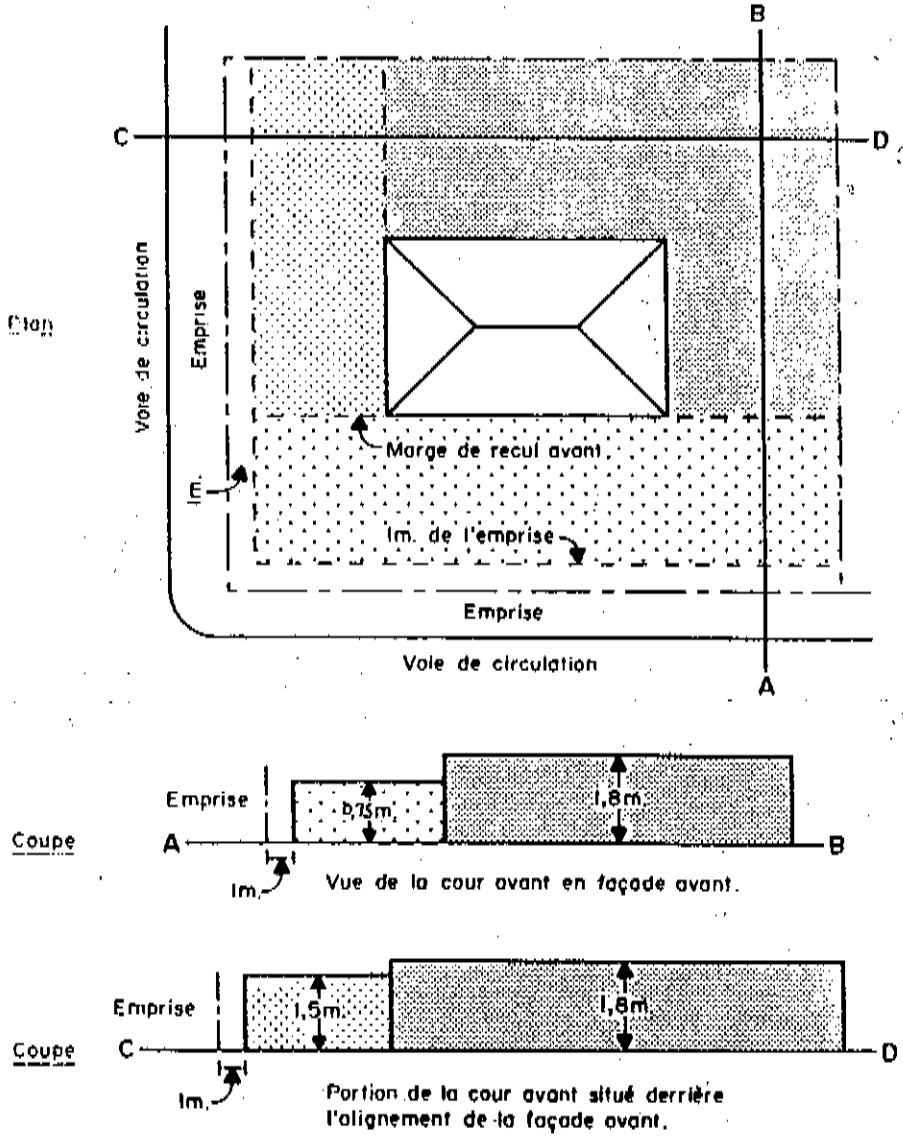

c) Lot ou terrain transversal ou transversal d'angle

Les normes propres au lot ou terrain d'angle s'appliquent en les adaptant. Cependant, la clôture située parallèlement à la façade arrière du bâtiment principal peut s'implanter à 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et avoir une hauteur maximale de 1,8 m (voir croquis).

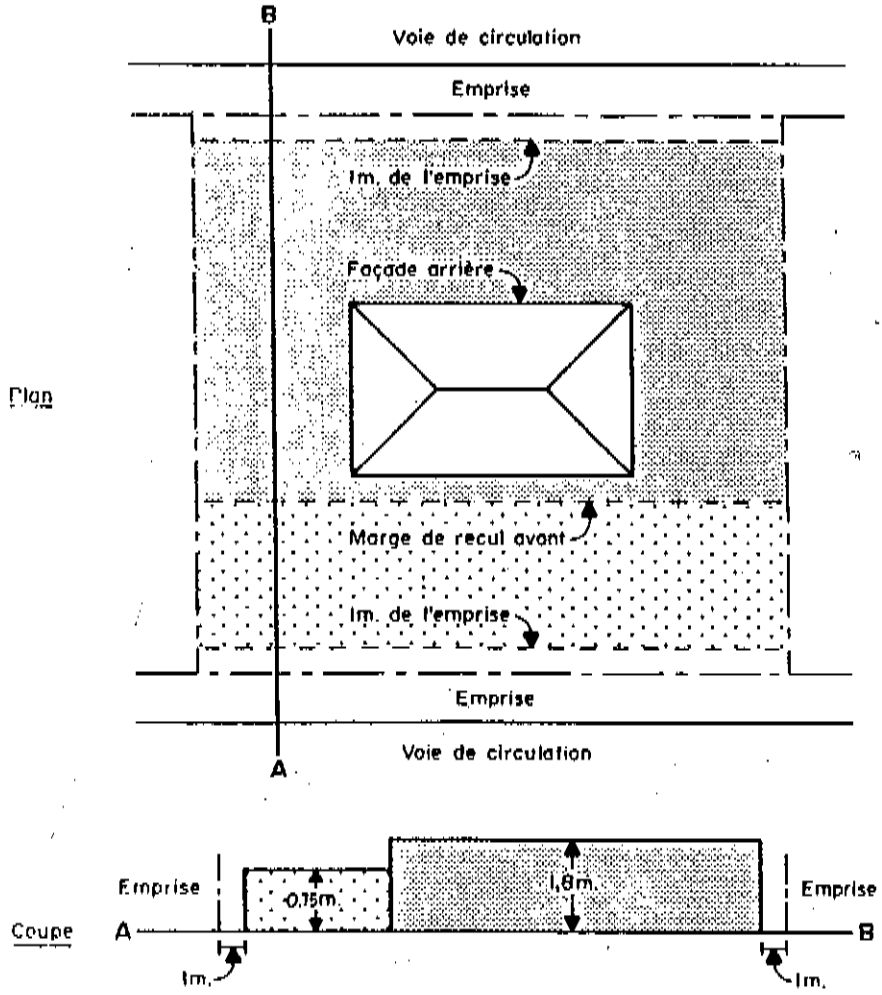

d) Terrain de jeux

Pour les terrains de jeux de tennis, de golf ou de balle-molle et de baseball, une hauteur maximale de 4 m est autorisée dans toutes les cours à condition de se situer derrière la marge de recul avant minimale.

13.5 HAIES

Dans la cour avant, les haies doivent respecter une distance minimale de 1,5 m entre la paroi extérieure de la haie et la ligne d'emprise des voies de circulation.

Il n'y a pas de limite de hauteur pour les haies, sauf dans la portion de la cour avant comprise entre la marge de recul avant minimale prescrite et l'emprise des voies de circulation où la hauteur maximale est de 1,5 m (voir croquis).

HAIE

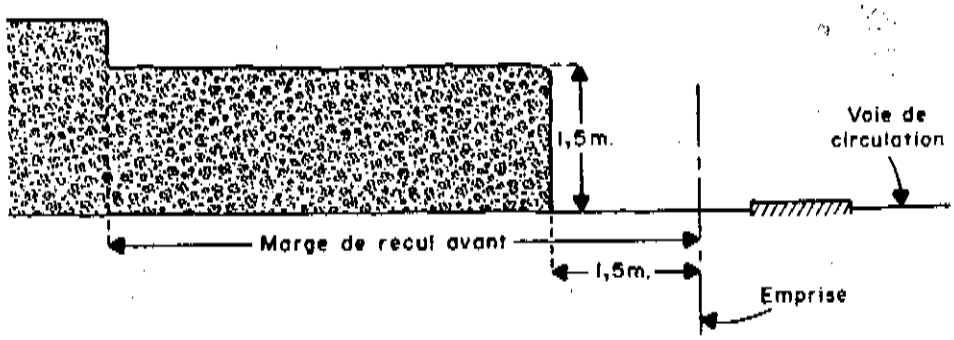

Dans les cours latérales et arrière, les haies peuvent s'implanter à la ligne de propriété et il n'y a pas de limite de hauteur.

En tout temps, les normes de hauteur et de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance lors de la plantation des végétaux et tailler ceux-ci lorsque nécessaire.

Les prescriptions portant sur le triangle de visibilité à l'article 12.4 du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

13.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

13.6.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme mur de soutènement :

- éléments de maçonnerie;
- blocs remblai;
- bois traité;
- béton coulé;
- pierres et roches.

13.6.2 LOCALISATION

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans les cours arrière et latérales, ils peuvent être érigés à l'intérieur ou sur les lignes arrière et latérales.

Toutefois dans les cours avant ils doivent respecter une marge minimale de 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation.

13.6.3 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m s'il est érigé dans la cour avant et de 2 m s'il est érigé dans les cours arrière et latérales. Cependant, si la topographie du terrain offre une plus grande dénivellation que la hauteur maximale permise, il est possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs séparés par des replats d'une profondeur minimale de 1 m (voir croquis).

MURS DE SOUTÈNEMENT

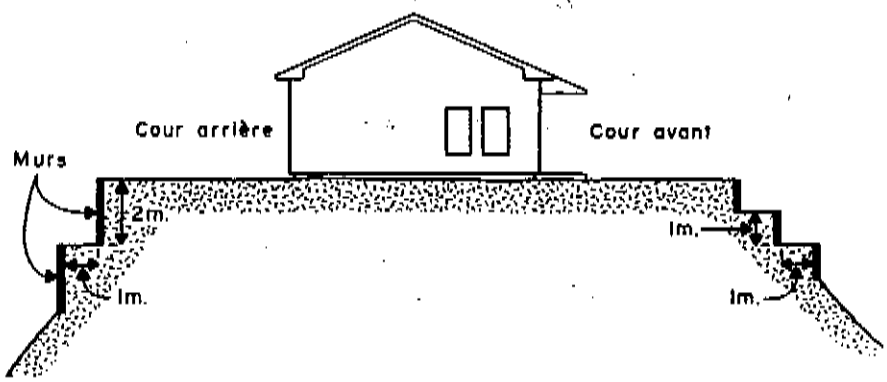

La hauteur d'un mur de soutènement doit se mesurer verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. L'échelon d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Un mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 45°.

Les limites de hauteur du présent article ne s'appliquent pas pour les murs de soutènement implantés à plus de 10 m des lignes de propriété.

13.7 TALUS

Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit ou comme aménagement paysager ne sont pas limités en hauteur, toutefois la base de ces talus doit se situer à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et de 2 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation. De plus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 70°.

13.8 REMBLAI

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du chapitre 19 du présent règlement de zonage.

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés (LRQ-2 article 1, paragraphe 1, alinéa 11°).

13.9 DÉBLAI

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysager.
- pour l'exploitation de carrière et sablière autorisée par le présent règlement.

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT

14.1 ENTRÉES CHARRETIÈRES

14.1.1 AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Tout propriétaire doit aménager des entrées charretières pour faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et tout terrain comprenant une aire de circulation ou de stationnement des véhicules.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée par la municipalité aux frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial ou combiné et où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un tuyau de béton ou d'acier galvanisé offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par la municipalité ou le ministère des transports dans le cas de routes numérotées.

Toute modification à une entrée charretière doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

14.1.2 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La localisation des entrées charretières doit respecter les conditions suivantes pour tous les usages :

- chaque entrée charretière doit être localisée à une distance minimale de 12 m du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation publiques;
- si plus d'une entrée charretière est nécessaire et autorisée, celles-ci doivent être séparées par une distance minimale de 10 m constituée d'un îlot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis).

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

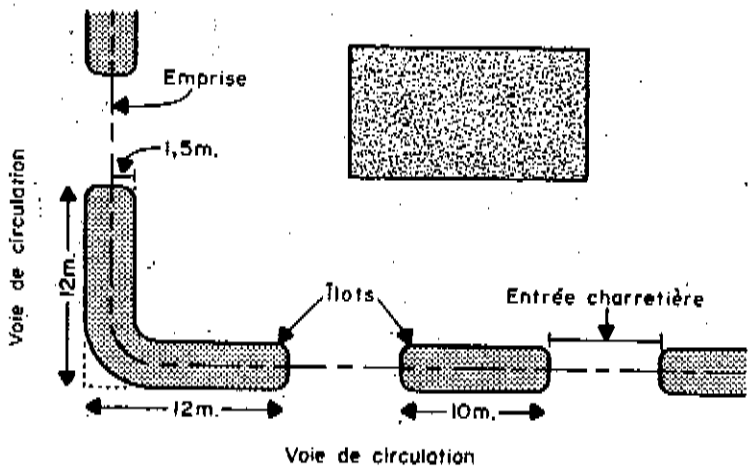

14.1.3 DIMENSION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La dimension des entrées charretières est déterminée selon les usages suivants :

a) Pour les usages du groupe Habitation (10) :

- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m;
- les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 4 m et une largeur maximale de 7,5 m.

b) Pour tous les autres usages :

- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 6 m;
- les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 10 m.

14.1.4 NOMBRE D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre d'entrée charretière par terrain est déterminé ainsi :

- une entrée charretière bidirectionnelle par voie de circulation est autorisé par terrain de 30 m et moins de frontage;
- deux entrées charretières par voie de circulation sont autorisées par terrain ayant 30 m et plus de frontage.

Aux fins du présent paragraphe, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles.

14.2 STATIONNEMENT

14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est assujetti aux différentes normes de stationnement. Dans le cas d'un changement d'usage les normes de stationnement doivent aussi être respectées. Par contre dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux normes de stationnement.

Toutes les normes de stationnement du présent règlement concernent le stationnement hors-rue des véhicules automobiles, ces normes ont un caractère obligatoire continu et prévaut tant que l'usage qu'il dessert demeure.

R-599, 18.04.95.
Ajout 3e alinéa

14.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Les cases de stationnement hors-rue doivent se localiser sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases requis, il est possible d'aménager ces cases sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage desservi. Des documents notariés garantissant le nombre et la permanence des espaces doivent être fournis lors de la demande de permis de construction de façon à prouver que l'usager est propriétaire de cet espace ou en a la jouissance permanente.

14.2.3 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

La localisation spécifique des aires de stationnement hors-rue est déterminée par zone en fonction d'une lettre de référence (article 14.2.3.4) pointée à la grille des spécifications. Toutefois, pour l'usage résidentiel, les aires de stationnement sont définis aux articles suivants.

14.2.3.1 Sous-classes d'usages Habitation unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile :

- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Pour ces sous-classes d'usages, la largeur maximale d'une aire de stationnement située dans la cour avant ne peut excéder 6 m de largeur.

Cette largeur maximale ne s'applique toutefois pas devant un abri d'auto, un garage annexé ou incorporé au bâtiment principal où l'aire de stationnement en cour avant peut occuper une largeur égale à l'entrée de l'abri d'auto ou du garage, cependant l'entrée charretière mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 6 m (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

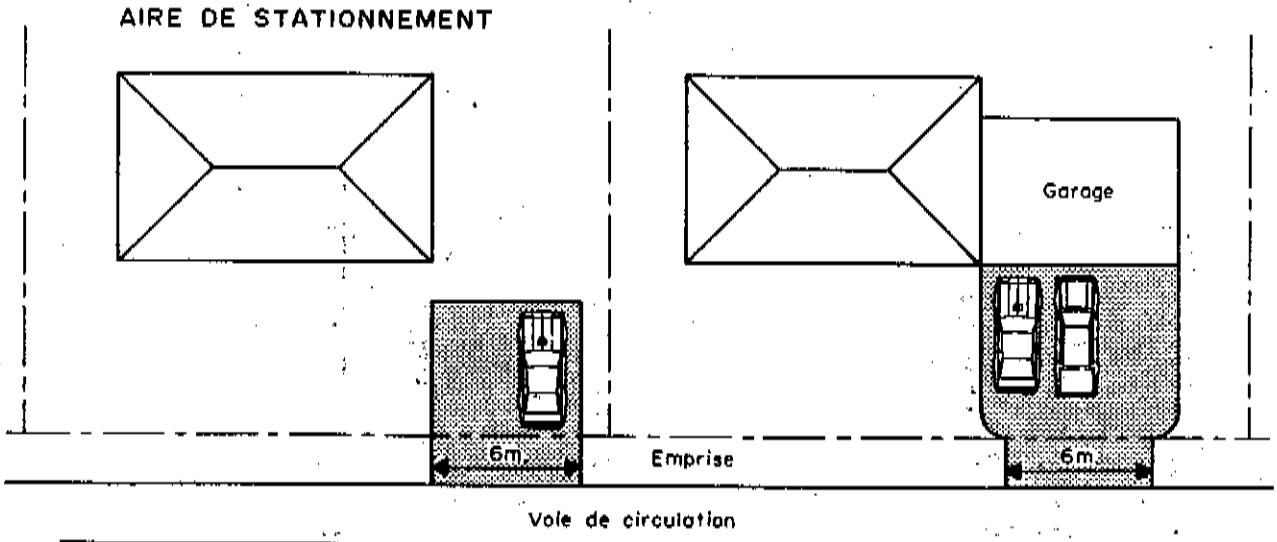

Si la largeur disponible est inférieure à 6 m, un empiétement maximal de 1,5 m est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier sauf devant un garage ou un abri d'auto (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

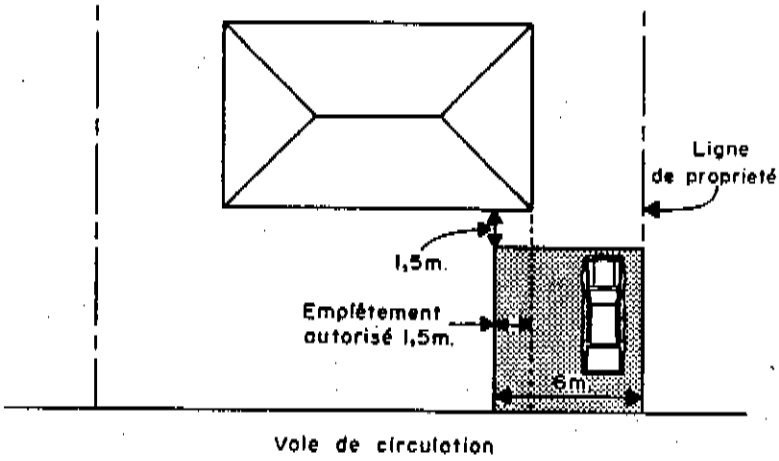

Dans le cas où le frontage du terrain à la ligne avant est inférieur à la largeur de la façade avant additionné de 6 m et si la distance entre le mur du bâtiment principal et la limite latérale du terrain est inférieure à 6 m, un empiétement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m et à condition que celle-ci ne soit pas centrée en façade du bâtiment. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

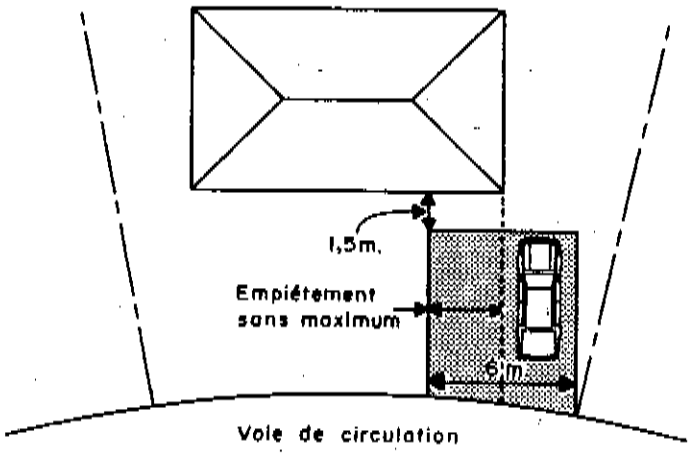

Dans les cas où la présence d'infrastructure d'utilité publique (borne-fontaine, poteau, etc.) empêche l'aménagement du stationnement selon les prescriptions du présent règlement, un empiétement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

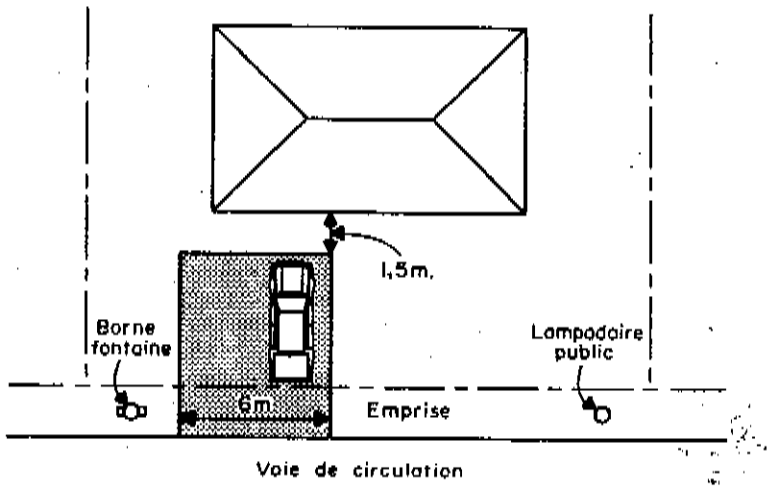

Dans le calcul de la largeur maximale permise, il faut tenir compte des allées piétonnes parallèles situées à moins de 1 m du stationnement et des allées piétonnes contiguës pour plus de 3 m au stationnement, dans ces cas l'allée piétonne est considérée comme faisant partie de l'aire de stationnement.

En aucun cas il ne peut y avoir plus d'un empiétement en façade avant du bâtiment principal.

14.2.3.2 Sous-classes d'habitation unifamiliale et bifamiliale contiguës en bordure d'une voie de circulation publique :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, mais non en façade avant du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto. Elles peuvent également se situer dans les cours arrière ou latérales, mais en respectant une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto.

Nonobstant les dispositions du présent article, les aires de stationnement des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës peuvent se localiser en façade avant du bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

- les aires de stationnement en façade avant du bâtiment principal des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës doivent être mitoyennes;
- une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire de stationnement et tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto;

- pour chaque bâtiment principal, la largeur maximale de l'aire de stationnement en façade avant du bâtiment principal est de 2,5 m, sauf devant un garage ou un abri d'auto où la largeur maximale autorisée est celle du garage ou de l'abri d'auto;
- les aires de stationnement non mitoyennes devront être séparées par un terre-plein d'une hauteur minimale de 0,15 m recouvert de végétation ou d'aménagement paysager (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

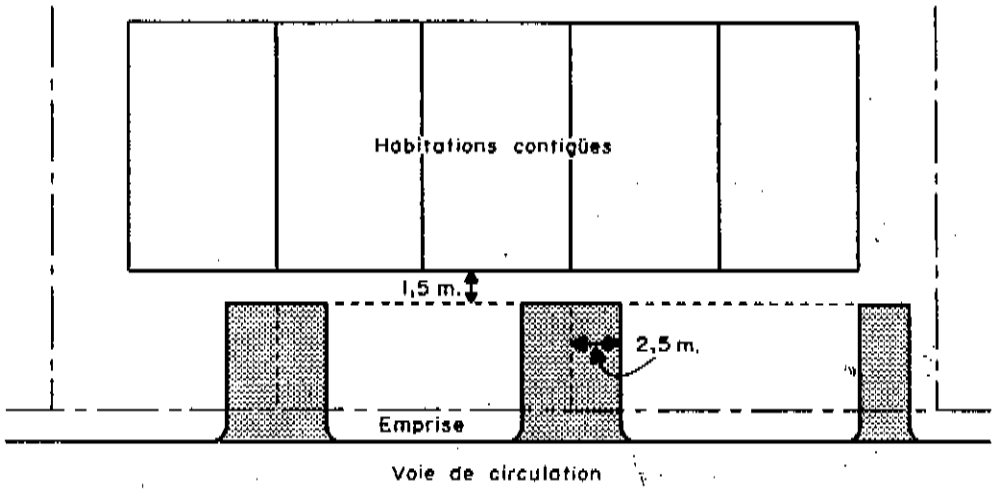

14.2.3.3 Classes d'Habitation trifamiliale, multifamiliale et habitation collective :

- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

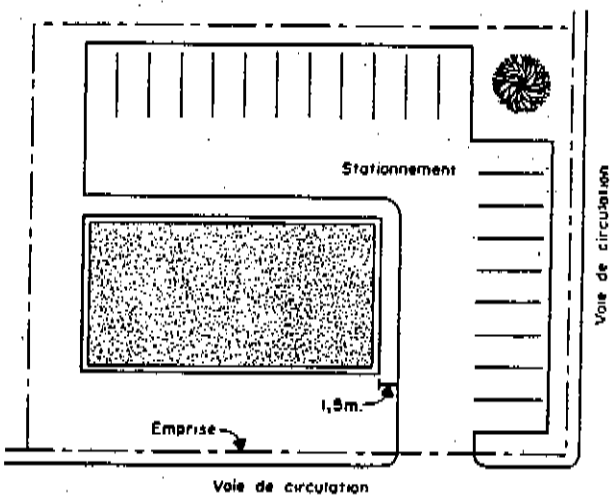

14.2.3.4 Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

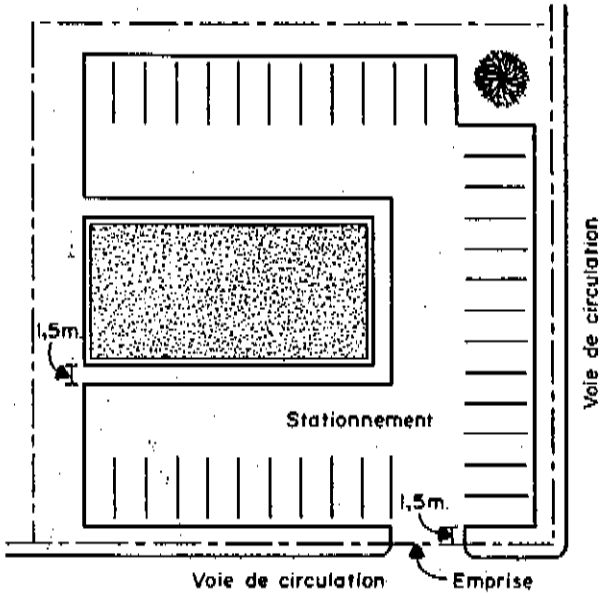

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et arrière. Elles sont également permises en cours avant, devant la façade du bâtiment principal à condition de ne représenter que 25 % du nombre total de cases de stationnement requis pour le ou les usages. Une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulations doit être respectée.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur de la cour avant. Toutes les cases de stationnement doivent être isolées visuellement de la voie de circulation publique par un aménagement paysager constitué d'une haie d'arbustes de type conifère ou feuillu ou par un talus d'une hauteur minimale de 1,2 m. Toute aire de stationnement minimum exigé doit être aménagé pour être utilisé sans déplacer un autre véhicule (voir croquis).

AIRE DE STATIONNEMENT

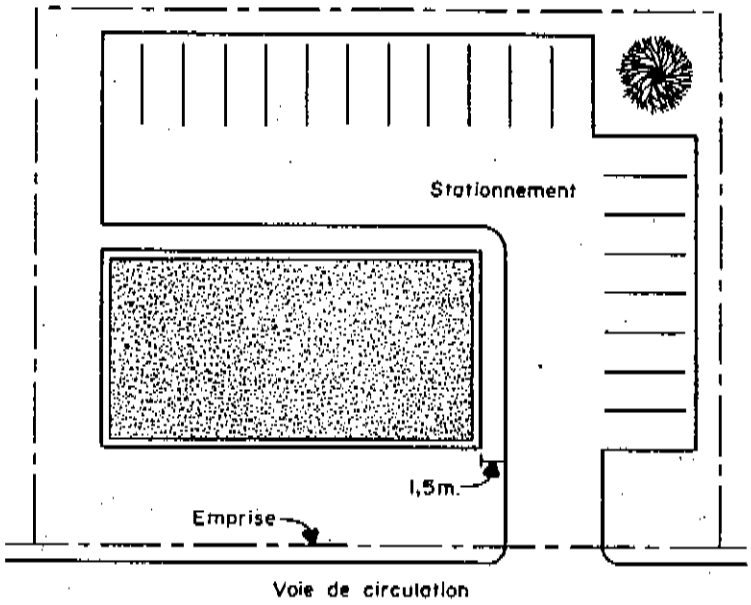

14.2.4 ALLÉES DE CIRCULATION DU STATIONNEMENT

Pour les aires de stationnement de cinq cases et plus, des allées de circulation du stationnement doivent être aménagées pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir en marche avant et sans déplacer un autre véhicule. Ces allées de stationnement doivent relier le stationnement à la voie de circulation par le biais de l'entrée charretière.

Les allées de stationnement ne peuvent en aucun temps être comptées ou utilisées comme espaces de stationnement des véhicules automobiles.

Exception faite de l'espace menant directement à une voie de circulation publique, les allées de circulation du stationnement doivent se situer à 1,5 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation.

En tout temps elles doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal sauf devant un garage ou un abri d'auto.

14.2.5 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m

Toute allée de circulation doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- sens unique : 3,0 m
- double sens : 5,0 m

Cependant lorsque les cases et les allées de circulation sont contiguës, la largeur minimale d'une allée de stationnement et d'une rangée de cases de stationnement doit respecter, selon l'angle du stationnement, les dimensions minimales suivantes :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGUEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (MÈTRE)	PROFONDEUR DE LA PLACE MESURÉE PERPENDICULAIREMENT (MÈTRES)	LARGEUR TOTALE (MÈTRE)
0°	3,0 m sens unique	2,8	5,8
30°	3,0 m sens unique	4,6	7,6
45°	3,3 m sens unique	5,5	8,8
60°	5,2 m sens unique	5,8	11
90°	6,7 m sens unique ou double sens	5,5	11,5

(voir croquis)

STATIONNEMENT

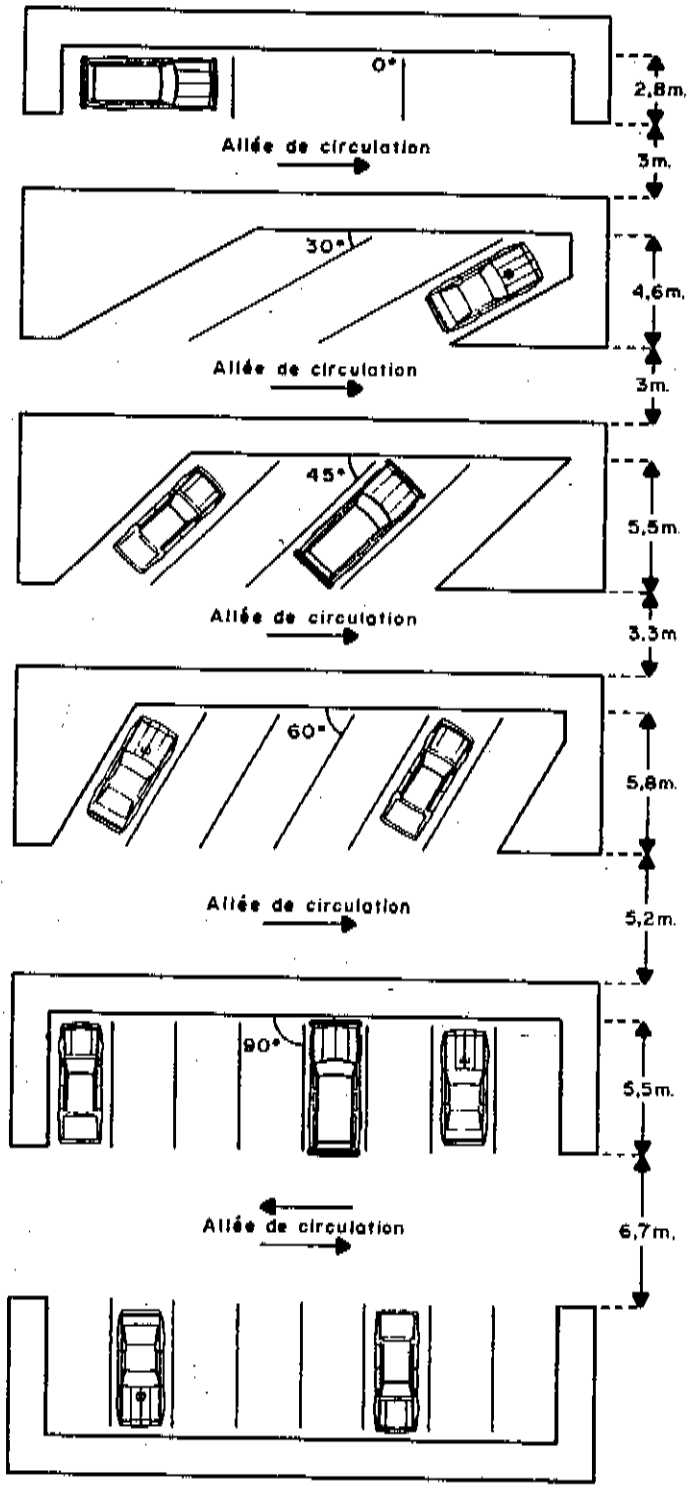

14.2.6 REVÊTEMENT DES SURFACES DES AIRES DE STATIONNEMENT

a) Pour les usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Récréation intérieure (81) et pour les usages de la classe multifamiliale (14), toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

b) Pour tous les autres usages, toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

14.2.7 DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de plus de 900 m^2 doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

14.2.8 BORDURE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de cinq cases et plus non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10).

14.2.9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Sur le ou les côtés du terrain de l'aire de stationnement donnant sur une ou des voies de circulation publiques, une bande gazonnée ou d'aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur, calculée à partir de la limite de l'emprise, doit être aménagée sur la propriété de l'occupant et s'étendant sur toute largeur du terrain contigu à la voie de circulation publique, à l'exclusion des entrées charretières. Cette bande gazonnée ou d'aménagement paysager doit être séparée du stationnement par une bordure continue de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm), l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10) (voir croquis).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

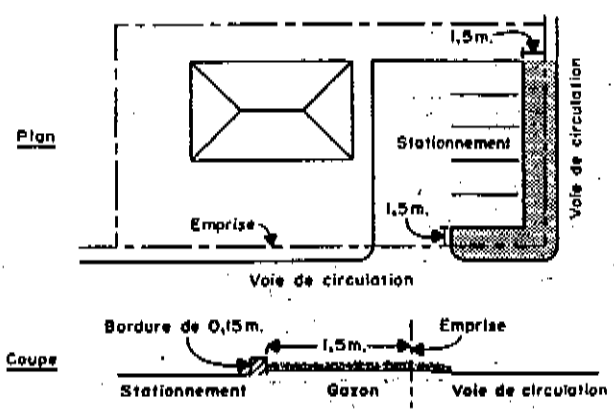

14.2.10 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement hors-rue est déterminé par l'usage ou les usages exercés dans le bâtiment principal et sur le terrain. Pour un bâtiment comprenant plusieurs unités reliées à des usages différents, il faut tenir compte de la somme des cases de stationnement propre à chaque usage pour déterminer le nombre total de cases de stationnement requis. Toutefois lorsque ces stationnements sont mis en commun, le nombre total de cases de stationnement peut représenter 80% du total requis pour chaque usage.

De plus, dans le calcul du nombre de cases requis, il est possible de tenir compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée, ainsi il sera possible de réduire le total d'un certain nombre de cases dans la mesure où il sera prouvé qu'une même case pourra servir à deux ou plusieurs fonctions différentes dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Le tableau suivant présente le nombre de cases de stationnement requis en fonction de chaque groupe, classe, sous-classe d'usages ou usage particulier établi à la classification des usages du chapitre 2.

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
10 HABITATION	
11 unifamiliale	1 case par logement
12 bifamiliale	1,5 case par logement
13 trifamiliale	1,5 case par logement
14 multifamiliale	1,75 case par logement
15 habitation collective	1 case par logement ou 1 case par chambre à louer
16 maison mobile	1 case par logement
20 COMMERCE	
21 Dépanneur	1 case par 25 m^2
22 Alimentation	1 case par 30 m^2
23 Consommation	1 case par 30 m^2
24 Centre commercial	1 case par 20 m^2
25 Meubles et mobiliers	1 case par 35 m^2
26 Const. et quincaillerie	1 case par 30 m^2
27 Hydrocarbure	1 case par 25m^2 (minimum deux cases)
28 Vente de véhicules	1 case par 30m^2
29 Marchandises d'occasion	1 case par 30m^2
30 SERVICE	
31 Personnel	
A Buanderie, nettoyage à sec	1 case par 30 m^2
B Photographique	1 case par 30 m^2
C Beauté, coiffure, esthétique	1 case par 15 m^2
D Accessoires personnels	1 case par 40 m^2
E Salon funéraire	1 case par 10 m^2

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
32 Professionnel	
A Médical et de santé	1 case par 20 m^2
B Juridique	1 case par 30 m^2
C Autre	1 case par 30 m^2
D Garderie	1 case par 30 m^2
33 Financier	
A Banque	1 case par 20 m^2
B Guichet automatique	3 cases par guichet
C Crédit	1 case par 30 m^2
D Courtier, agent...	1 case par 30 m^2
E Maison de courtage...	1 case par 30 m^2
34 D'affaires et consultation	1 case par 30 m^2
35 Restauration	1 case par 10 m^2 ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)
36 Débit de boisson	1 case par 10 m^2 ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)
37 Hôtellerie	1 case par chambre plus 1 case par 10 m^2 pour les salles de réception, congrès et restauration
38 Technique et réparation	1 case par 40 m^2
40 INSTITUTION	
41 Administration	1 case par 30 m^2
42 Activité religieuse et sociale	1 case par 8 sièges ou 1 case par 40 m^2 (le plus grand nombre s'applique)
43 Service de santé	
A Laboratoire médical	1 case par 50 m^2
B Polyclinique	1 case par 10 m^2
C.L.S.C. et centre de réadaptation	1 case par 30 m^2
C Centre d'accueil...	1 case par 30 m^2
44 Éducation	
A Maternelle et élémentaire	2 cases par classe*
B Secondaire	1 case par 5 places-élève*
C Post-secondaire	1 case par 5 places-élève*
D École de conduite...	1 case par 5 places-élève*
E Autres	1 case par 5 places-élève* (*: le nombre de cases relatif aux usages 81-A et 81-B doit être ajouté)
45 Transport	1 case par 60 m^2
46 Utilité publique	1 case par 60 m^2

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES	1 case par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration +1 case par 100 m^2 de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production
60 INDUSTRIE	1 case par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration +1 case par 100 m^2 de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production
80 RÉCRÉATION ET LOISIR 81 Récréation intérieure A Activités culturelles	1 case par 30 m^2 ou 1 case par 5 sièges (le plus grand nombre s'applique)
B Installations sportives	2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m^2 pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements
B-4 Quilles	3 cases par unité de jeux
C Jeux vidéo	1 case par 35 m^2
82 Récréation extérieure A Agora théâtre extérieur	1 case par 5 sièges
B Superficie restreinte	2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m^2 pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements
C Grande surface	2 cases par unité de jeux ou de location
D Parc d'amusement...	1 case par 90 m^2
E Camping, pique-nique...	1,5 case par unité de location
F Champ de course	1 case par 8 sièges
90 RESSOURCES PRIMAIRES 94 Commerciale et industrielle agricole.	1 case par 60 m^2
95 Extraction	1 case par 100 m^2

NOTE : pour les superficies affectées à l'entreposage, indépendamment de l'usage principal, la norme minimale de stationnement est de 1 case par 100 m^2 d'entreposage intérieur ou extérieur.

14.3 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

14.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement des usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Commerce avec contraintes (50) et Industrie (60) de plus 300 m^2 doit être muni d'une aire de chargement et déchargement hors-rue.

14.3.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent être situées dans les cours arrière ou latérales et doivent être distinctes des aires de stationnement.

14.3.3 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 4,25 m de largeur par 9 m de longueur et permettre une hauteur libre de 4,3 m.

14.3.4 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Pour les usages des groupes Commerce (20) et Service (30) les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être pavées, pour tous les autres usages les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être recouvertes par un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

15. AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des enseignes autorisées aux articles 15.5, 15.6.1, 15.6.2 et 15.6.6 du présent règlement, seules les enseignes identifiant un bâtiment ou un usage des groupes d'usages autres que ceux du groupe Habitation (10) sont autorisées en fonction du respect des différentes dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications.

Sous réserve des autres dispositions contraires du présent règlement, en tout temps les enseignes doivent se localiser sur le terrain desservi par l'usage ou le bâtiment annoncé. De plus, toute enseigne doit être érigée et conçue de façon sécuritaire et être solidement fixée ou rattachée au sol ou à un bâtiment par une structure permanente.

15.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE DES ENSEIGNES

Lorsqu'une superficie maximale d'affichage de l'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage (voir croquis).

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

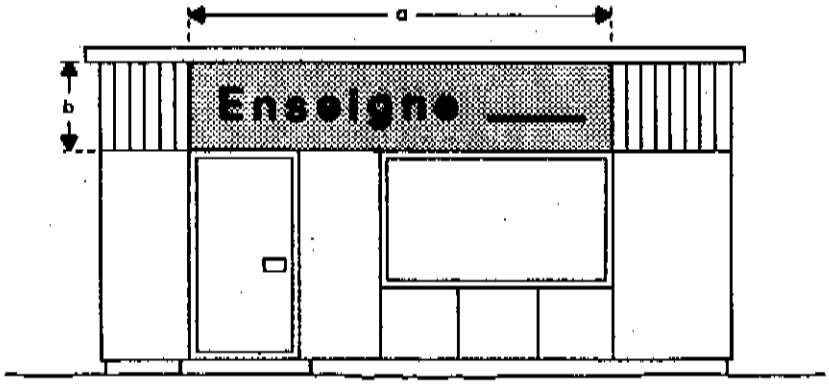

Superficie = a x b

Dans le cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total, à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieure à 0,6 m (voir croquis).

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE

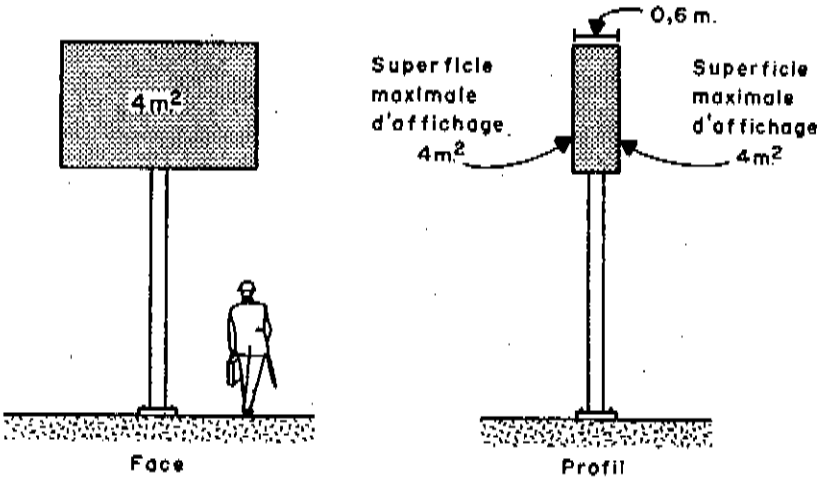

Par contre dans les cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage. L'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne (voir croquis).

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE

ex : superficie max. 4m²

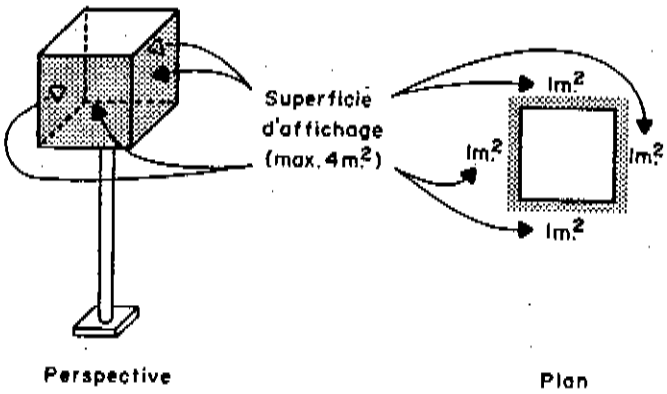

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE

ex: superficie max. 4m.²

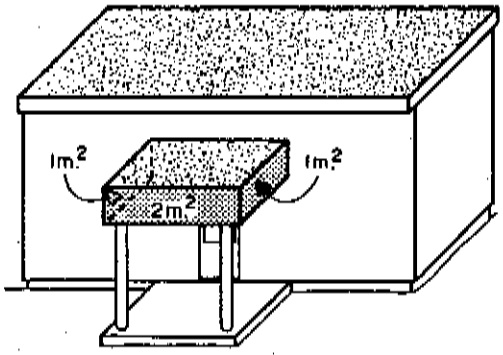

Perspective

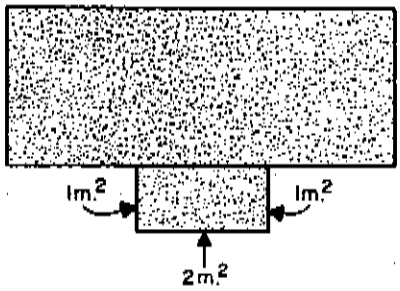

Plan

15.3 TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibées dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

a) les enseignes installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant ou une remorque; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

b) les enseignes et les types d'éclairage visibles de l'extérieur : à éclat, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou rotatives ainsi que tout dispositif de même nature que les systèmes lumineux généralement employés sur les véhicules de service public et les feux de circulation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire les enseignes lumineuses à affichage électronique sous réserve des autres dispositions du présent règlement applicables aux enseignes. Toutefois les enseignes lumineuses à affichage électronique doivent, lorsqu'elles sont en opération, posséder 90% de leur surface lumineuse en bon état de fonctionnement;

c) les enseignes portatives, de type "sandwich", "chevalet" ou autres;

d) les enseignes formées de drapeaux, bannières, fanions, banderoles, mongolfières, ballons ou objet gonflé servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé. Un seul drapeau autre que ceux se rapportant à l'autorité publique est cependant autorisé;

e) les enseignes dont le contour a une forme d'humain, d'une partie du corps humain, d'animal ou d'aliment;

f) les enseignes ressemblant ou ayant la forme d'un panneau de signalisation reconnu internationalement;

g) les produits dont un établissement fait la vente, la location, l'entretien ou la réparation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne;

h) les enseignes publicitaires identifiant un produit vendu sur place ou une promotion, à l'exception des affiches et enseignes autorisées à l'intérieur des fenêtres de montre, des affiches promotionnelles selon les dispositions de l'article 15.5 l) du présent règlement et de l'affichage des prix à condition que cet affichage fasse partie intégrante de la structure de l'enseigne permanente et qu'il soit comptabilité dans la superficie maximale autorisée par le présent règlement;

i) les enseignes servant à identifier un établissement et sur lesquelles est représenté ou illustré le nom ou l'identification d'un produit tel que : les marques de commerce, les symboles ou emblèmes de ces produits, les dessins caractéristiques ou marques déposées;

Par ex : il est défendu d'identifier un restaurant à l'aide d'une enseigne de Coca-Cola.

Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si les produits sont manufacturés sur place ou si la vente ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement;

j) les enseignes rotatives;

k) les enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel;

l) les panneaux-réclames;

m) les enseignes mobiles sauf pour l'ouverture d'un nouveau commerce pour une période n'excédant pas 2 semaines consécutives.

15.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

Les enseignes érigées ou implantées selon les façons suivantes sont prohibées :

a) les enseignes érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, balcon, perron, escalier, porte, fenêtre ou construction hors-toit. (Les enseignes sur les parois d'une marquise sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées);

b) les enseignes posées à plat sur un bâtiment ou projectives dépassant le toit du bâtiment sur lequel elles sont érigées, fixées ou posées;

c) les enseignes peintes ou apposées sur les arbres et les poteaux des services publics, sur les clôtures, les belvédères, les murets ainsi que les enseignes peintes sur le mur d'un bâtiment;

d) les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine et représentant plus de 30% de la surface vitrée;

e) les enseignes sur un objet en suspension dans l'air et reliées au sol;

f) les enseignes au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles prévues à l'article 15.5 a), b) du présent règlement.

15.5 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation, toutefois elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'éclairage, l'alimentation électrique et l'implantation :

a) les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement de même que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;

b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

c) les enseignes "à vendre" ou "à louer" et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble pourvu que la superficie maximale de chaque enseigne n'excède pas 1 m^2. Le nombre maximal d'enseignes de ce type est de deux par façade du terrain donnant sur une voie de circulation et elles doivent se localiser sur la propriété à laquelle elles réfèrent. Elles ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les dix jours suivant la transaction;

d) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;

e) les enseignes sur papier, tissu, ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces enseignes sont autorisées pour une période de dix jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement;

f) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment incluant les enseignes et affiches des compagnies de crédit, des clubs automobiles, des associations hôtellières et les menus des restaurants de même que les affiches promotionnelles destinées à promouvoir la vente d'un produit;

g) les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses d'une superficie maximale de 1 m^2; une seule enseigne est autorisée et elle doit se localiser sur le terrain où s'exerce l'usage;

h) les enseignes d'identification personnelle apposées contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m et sa superficie maximale est de 0,2 m^2;

i) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués. Toutefois le nombre maximal est de deux enseignes pour annoncer le projet et de deux autres enseignes pour identifier les intervenants. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 7 m^2;

j) les enseignes à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode

de fonctionnement des appareils en place, menu pour commandes à l'auto, etc. sont autorisées dans toutes les zones et ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne régi par l'article 15.7 du présent règlement à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseigne promotionnelle. Ces enseignes doivent se localiser derrière la marge de recul avant minimale sauf si apposées sur le mur du bâtiment principal ou accessoire. La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 m^2.

k) les enseignes directionnelles de signalisation indiquant les voies d'accès, les directions, entrées, sorties et stationnements à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à l'orientation et à la commodité du public. Ces enseignes doivent se localiser à une distance minimale de 2 m de la bordure physique de la voie de circulation, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation, ni obstruer le champ de vision des automobilistes et cyclistes. La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,2 m^2 lorsque localisée à l'intérieur de la marge avant et de 2 m^2 lorsque localisée derrière la marge de recul avant minimale;

l) uniquement **lorsque pointé** à la grille des spécifications les enseignes promotionnelles à une ou deux faces d'une superficie maximale de 1,2 m^2 pour chaque face destinées à promouvoir la vente d'un produit sont autorisées, à condition de respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation. Une seule enseigne promotionnelle est autorisée par établissement d'affaires, celle-ci peut se localiser sur le bâtiment, sur poteaux ou sur tréteaux fixés au sol, de plus elle n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régie par le présent règlement. Ce type d'enseigne est autorisé pour une période maximale de trois semaines ou pour la durée de la promotion sans excéder trois mois consécutifs.

15.6 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'exception des enseignes spécifiées à l'article 15.5 du présent règlement, les enseignes autorisées par le présent règlement nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 3.5 et 6.2.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

15.6.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION RÉSIDENTIELLE

Les enseignes servant à l'identification des ensembles immobiliers, des groupements de construction et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m^2 est autorisée par ensemble immobilier, par groupement de construction et par habitation multifamiliale de 12 logements et plus, celle-ci peut être sur auvent, posée à plat sur un bâtiment ou sur structure indépendante indépendamment de ce qui est pointé à la grille des spécifications et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées aux articles 15.6.3 et 15.6.5 du présent règlement. Celle-ci peut également inclure des informations sur la vente ou la location

d'immeubles, mais dans ce cas, les enseignes décrites au paragraphe c) de l'article 15.5 ne sont pas autorisées en sus.

15.6.2 ENSEIGNE POUR FUTUR PROJET DE CONSTRUCTION

Les enseignes servant à annoncer un futur projet de construction comprenant ou non des espaces à vendre ou à louer et pour lequel aucun permis de construction n'a été émis sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 6 m^2 est autorisée par projet ou terrain et ce, pour une durée maximale de 12 mois. L'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées à l'article 15.6.3 du présent règlement ou reposée sur structure indépendante en ayant une hauteur maximale de 6 m et minimale de 1 m par rapport au niveau du sol fini adjacent, en respectant une distance minimale de 4 m de l'emprise des voies de circulation et en étant solidement ancrée au sol (une base de béton permanente n'est pas requise dans le présent cas). Celle-ci n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régie par l'article 15.7 du présent règlement. Cette enseigne peut se localiser sur un terrain autre que celui où doit se situer le projet de construction avec l'accord du propriétaire où se situe l'enseigne.

15.6.3 ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BÂTIMENT

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes posées à plat sur un bâtiment principal ou accessoire ainsi que les enseignes sur auvent sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

- les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;
- les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de 0,3 m (30 cm) par rapport au mur extérieur du bâtiment, cette saillie doit être réduite à 0,2 m (20 cm) si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de 3 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus de 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas être installées à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée) (voir croquis);

ENSEIGNE SUR AUVENT
OU POSÉE À PLAT
SUR UN BÂTIMENT

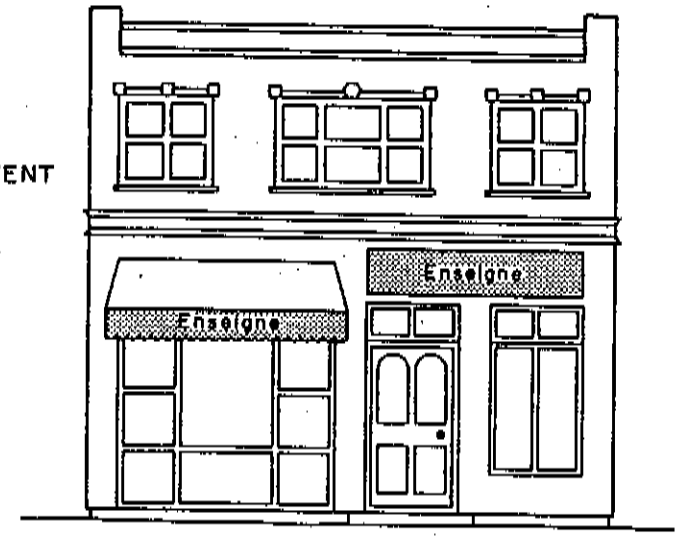

- les enseignes posées à plat sur le bâtiment doivent être installées à au moins 1 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

c) Localisation :

- toute partie des enseignes sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété;
- toute enseigne sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment peut se localiser sur un mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation publique ou privée, à une allée d'accès à un stationnement, à une aire de stationnement ou à une place publique.

d) Superficie d'affichage pour les enseignes posées à plat et sur auvent :

La superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment pour chaque établissement d'affaires est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,3 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 5 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,4 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 8 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,6 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 10 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,8 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 12 m^2 (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

15.6.4 ENSEIGNES PROJECTIVES

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes projectives installées perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal ou accessoire sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

- La projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder 2 m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment (voir croquis).

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage supérieur au rez-de-chaussée) (voir croquis).

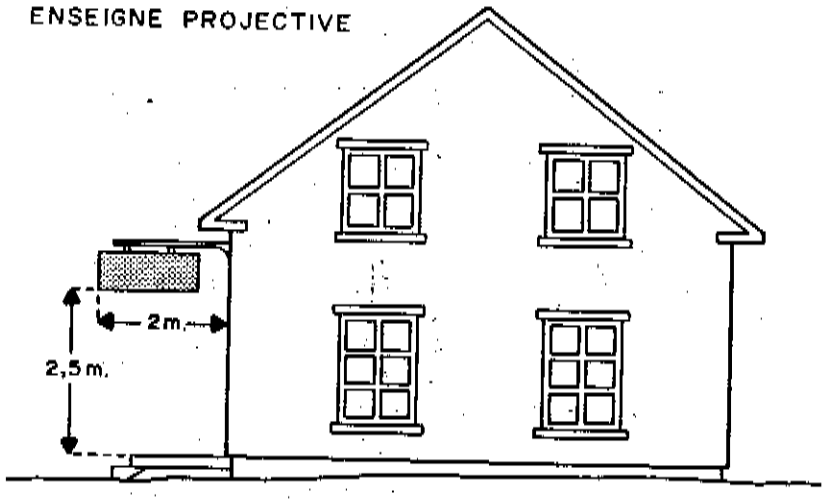

c) Localisation :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain.

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

La superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 0,5 m^2.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 1 m^2.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 2 m^2.

15.6.5 ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes supportées par une structure indépendante sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie et de dimension propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

- elles peuvent être installées sur poteaux, muret, socle ou suspendues sans être rattachées au bâtiment et l'ensemble doit être fixé sur un socle de béton.

b) Localisation générale :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, doit être située à une distance minimale de 2 m de la ligne d'emprise des voies de circulation;

- elles peuvent être mitoyennes et s'implanter sur la ligne latérale, sinon elles doivent respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière;

- si l'usage est adjacent à une zone résidentielle, les enseignes lumineuses ou éclairées ne peuvent être érigées à moins de 5 m des limites de la zone résidentielle, les enseignes non lumineuses et non éclairées ne peuvent être érigées à moins de 3 m des limites de la zone résidentielle.

c) Cercle de protection :

Dans tous les cas où une enseigne sur structure indépendante est érigée à moins de 2,25 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini

adjacent, aucune circulation piétonnière ou de véhicule ne devra être prévue sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 m autour de l'enseigne. Dans ce cas, il sera nécessaire d'aménager le terrain en conséquence par un rehaussement de 0,15 m autour de la base de l'enseigne dans un rayon de 0,6 m si une circulation piétonnière ou de véhicule est prévue à proximité (voir croquis).

CERCLE DE PROTECTION

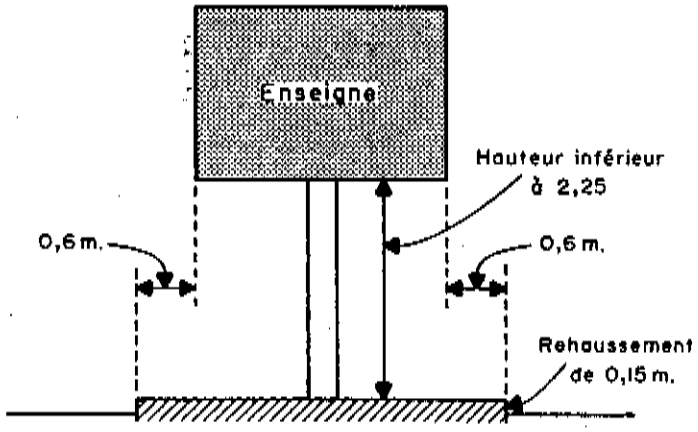

d) Localisation, hauteur et superficie :

La localisation, la hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent et la superficie maximale des enseignes sont précisées en fonction de la distance de l'enseigne par rapport à l'emprise des voies de circulation et sont déterminées à la grille des spécifications par une lettre de référence. Ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 2 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2,25 m lorsque celle-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 1 m lorsqu'elle se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 3,5 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 2 m^2;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,5 m lorsque celui-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 2 m lorsqu'il se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- l'enseigne doit être soutenue par un poteau d'un diamètre maximal de 0,4 m ou par deux poteaux d'un diamètre maximal de 0,2 m;

(voir croquis).

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ A

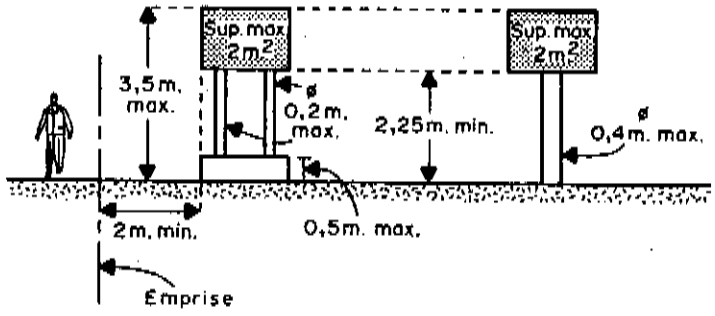

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 3 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 5 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 4 m^2;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis).

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ B

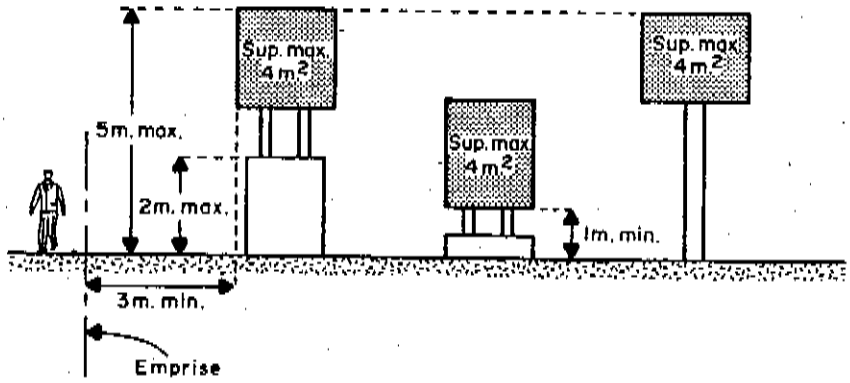

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 4 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 6 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 6 m^2;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis).

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ C

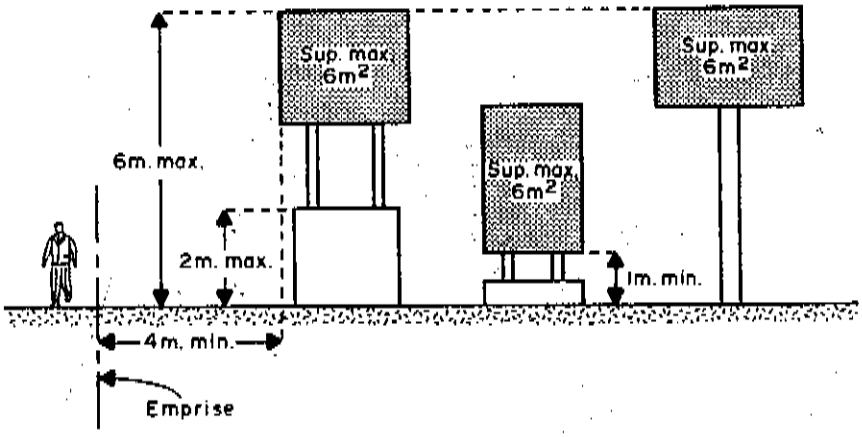

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 9 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 9 m^2;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis).

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ D

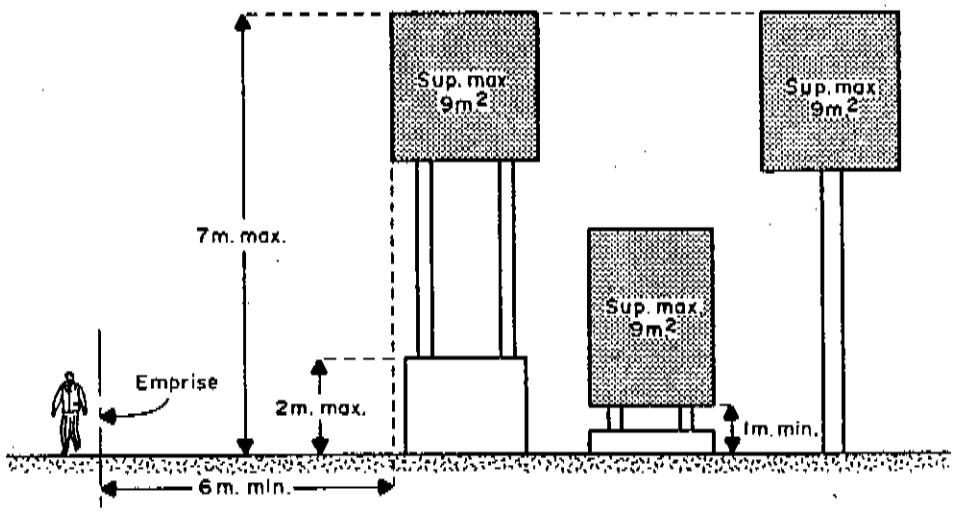

15.6.6 ENSEIGNE MOBILE

Une seule enseigne mobile est autorisée par établissement d'affaire lors de son ouverture et celle-ci nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation valide pour une période maximale de 2 semaines consécutives et doit répondre aux conditions suivantes:

- la superficie maximale de chaque enseigne mobile est de 2,5 m^2;
- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 3 m, dans le cas d'un terrain d'angle toute partie de l'enseigne doit se située à une distance minimale de 6 du point d'intersection de l'emprise des deux voies de circulation;
- la hauteur maximale de toute partie de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1,8 m;
- aucune enseigne ne doit se localiser à moins de 8 m d'une ligne latérale d'un terrain occupé par un usage du groupe "Habitation" (10).

15.7 NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre maximal d'enseigne autorisé est déterminé par zone et apparaît à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une seule enseigne est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne par établissement d'affaires est autorisée.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour le bâtiment (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone);
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée par établissement d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une seule enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour l'ensemble des établissements d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). Cette dernière enseigne peut servir à identifier un ou plusieurs établissements d'affaires.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par 1 000 m^2 de bâtiment au sol avec un minimum d'une enseigne et un maximum de trois enseignes par bâtiment. Dans le cas où il y a plus d'une enseigne par terrain, celles-ci doivent être espacées de 20 m minimum l'une de l'autre.

15.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des autres enseignes est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications :

L'éclairage par réflexion est autorisé, l'enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à condition que cette source de lumière ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications :

L'éclairage par translucidité est autorisé, l'enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications :

L'éclairage par néon ou autres gaz intégrés à l'enseigne est autorisé à condition d'offrir une lumière constante et non éblouissante.

15.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne sur structure indépendante doit se faire en souterrain.

Les fils électriques assurant l'alimentation électrique des autres types d'enseignes doivent être attachés sur le mur du bâtiment ou sur le poteau supportant l'enseigne.

15.10 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire.

15.11 CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'affiche ou l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

16. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGES EXTÉRIEURS

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé par zone et selon certaines dispositions particulières apparaissant à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque non pointé à la grille des spécifications, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf celui du bois de chauffage selon les dispositions de l'article 16.7. De plus, les matériaux de construction entreposés pour une période temporaire n'excédant pas trois mois sont également autorisés et doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant minimale située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite pour cette zone.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit se situer à 1 m des limites arrière et latérales du terrain.

16.2 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est limitée par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2,5 m.

Lorsque pointé "B", il n'y a pas de limite de hauteur pour l'entreposage extérieur.

16.3 ISOLEMENT VISUEL DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit être isolé visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où l'usage Habitation (10) est autorisé par l'un des moyens suivants :

a) par une plantation d'arbres ou une haie :

une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation. Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale autorisée est de 3 m pour une haie, nonobstant les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale.

b) par une clôture d'un des types suivants :

- une clôture opaque en bois, peinturée ou teinte, ou
- une clôture ajourée en bois, faite de planches verticales ou horizontales d'une largeur d'au moins 0,15 m et séparées d'une distance d'au plus 0,03 m peinturée ou teinte ou (voir croquis)

CLÔTURE AJOURÉE EN BOIS

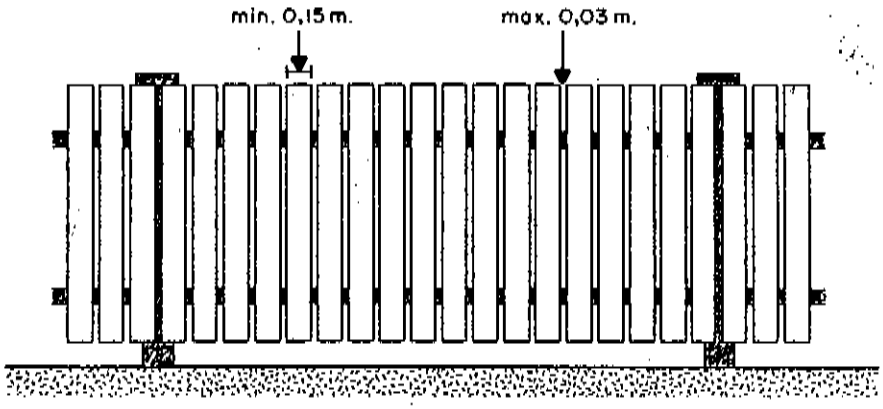

- une clôture pleine en panneaux d'acier prépeints (le côté peinturé doit se localiser du côté extérieur) ou
- une clôture pleine en panneaux en fibre de verre ou
- une clôture pleine en panneaux d'amiante peinturés ou
- une clôture ou écran constitué d'éléments de maçonnerie ou
- une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque

Ces clôtures doivent toujours être entretenues, réparées, peintes ou teintes au besoin, de plus les pans de la clôture doivent être maintenus à la verticale. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale des clôtures est de 3 m, nonobstant les dispositions de l'article 13.3.3 sur la hauteur maximale.

c) par un talus gazonné de 2 m de hauteur minimale.

16.4 ENTREPOSAGE RELIÉ AUX USAGES AGRICOLES

Malgré les dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications, en zone Agricole, l'entreposage extérieur relié aux classes d'usages "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93) est autorisé dans toutes les cours, sauf à l'intérieur de la marge de recul avant. Cet entreposage extérieur n'est pas limité en hauteur et n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel de l'article 16.3. Toutefois l'entreposage de bois de sciage et de pulpe est autorisé également en marge avant en bordure de la voie de circulation.

16.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

Les véhicules et l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ou servant à une promotion ou à des fins publicitaires doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les véhicules et équipement roulant ou motorisé reliés à l'usage principal et mis en vente (à l'exclusion des véhicules accidentés) sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter une distance de 1,5 m de la ligne avant.

16.6 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE DE LOISIR

L'entreposage de véhicule de loisir à des fins privées (ex : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal. L'objet ou les objets à entreposer doivent se situer dans les cours arrière ou latérales.

16.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

a) Bois de chauffage pour usage commercial :

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins commerciales est régi comme l'entreposage extérieur selon les normes des articles 16.1 et 16.2 du présent règlement, mais il n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel. Si l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours avant et latérales selon les dispositions de l'article 16.1, il doit être cordé. Il n'est pas nécessaire de corder le bois de chauffage à des fins commerciales situé dans la cour arrière.

b) Bois de chauffage pour usage domestique :

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- le bois de chauffage ne doit servir qu'à une consommation domestique des résidants où il est entreposé; un maximum de cinq cordes de bois est autorisé et le bois doit être cordé, en aucun temps il ne doit être laissé en vrac;
- le bois cordé doit respecter une distance de 1 m de toute ligne de propriété. La hauteur maximale du bois cordé est de 2 m sauf si cordé sous une

construction. Le bois de chauffage doit se localiser dans les cours arrière et latérales.

16.8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

a) À l'intérieur des zones Agricoles:

L'étalage extérieur des produits saisonniers ou annuels pour la vente au détail est autorisé à condition que les produits mis en vente soient complémentaires à l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90) et selon les prescriptions suivantes :

- l'étalage extérieur doit se situer sur le terrain ou s'exerce l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90). Il doit respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation et de toute limite de propriété;
- la hauteur maximale de l'étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent;

b) À l'intérieur des zones Commerciales:

L'étalage extérieur de produits annuels ou saisonniers pour la vente au détail est autorisé à condition que les produits mis en vente soient complémentaires à l'usage principal et selon les prescriptions suivantes :

- l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits saisonniers ou annuels est autorisé dans la cour avant mais en occupant un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment principal ou accessoire où l'usage s'exerce sur une profondeur maximale de 1 m calculée à partir du mur extérieur de ce même bâtiment, la hauteur maximale de cet étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au sol fini adjacent;
- l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits saisonniers uniquement est autorisé dans les cours latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété;
- en tout temps l'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la superficie minimale requise des aires de stationnement (voir croquis).

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

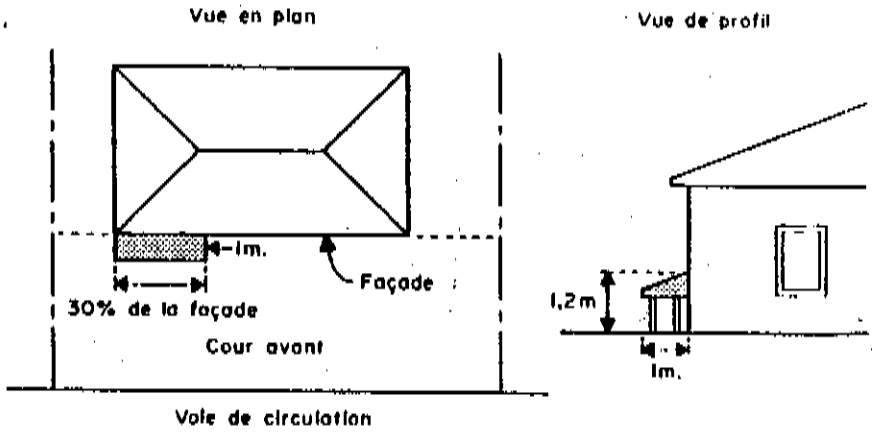

16.9 MACHINE DISTRIBUTRICE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les machines distributrices automatiques situées à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibées dans toutes les zones toutefois les machines distributrices automatiques reliées à l'usage principal de classe et sous-classe d'usages Dépanneur (21), Vente au détail des produits de l'alimentation (22), Vente au détail d'hydrocarbure et services connexes (27) et Casse-croûte (35-E), sont autorisées dans les cours avant, arrière et latérales à condition d'être adossées au mur du bâtiment principal et de ne pas excéder 1 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

Pour les usages du groupe Commerce (20) :

Les congélateurs servant à entreposer la glace sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière à condition d'être adossés au mur du bâtiment principal. Un seul congélateur est autorisé par bâtiment principal.

17. MAISONS MOBILES

17.1 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

Une maison mobile doit respecter le mode d'implantation déjà existant sur la rue où elle sera installée.

17.2 PLATE-FORME

Sur chaque emplacement devant recevoir une maison mobile reposant sur piliers, une plate-forme en gravier, pierre concassée, béton ou asphalte doit être aménagée sous la maison mobile. Les dimensions de la plate-forme doivent avoir 0,6 m de plus que la longueur et la largeur hors tout de la maison mobile et posséder une épaisseur minimale de 0,1 m. La plate-forme doit reposer sur le sol exempt de terre végétale et de végétation et être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile (voir croquis).

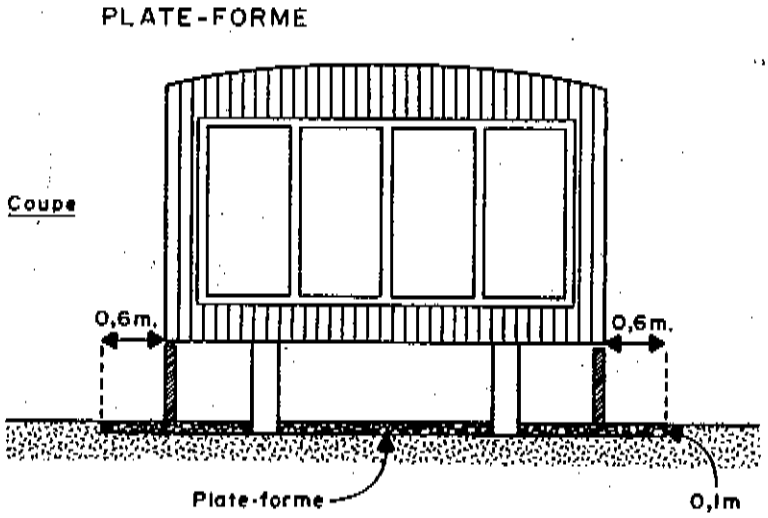

17.3 FONDATIONS

Toute maison mobile doit reposée sur des fondations de béton coulé ou sur plancher dalle de béton ou sur piliers en acier, en béton (ou en bois traité sous pression installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel).

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1,0 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent.

17.4 ANCRAGE

Toute maison mobile doit posséder un système d'ancrage composé d'au moins quatre points d'ancrage localisés à 1 m maximum des extrémités de la maison mobile.

Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12 mm.

17.5 JUPE DE VIDE SANITAIRE

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Elle doit être constituée de matériaux à l'épreuve de l'humidité et conçue pour l'extérieur.

Des évents doivent être installés sur tous les côtés de la jupe de vide. La superficie minimale totale des évents doit respecter le prorata de 0,1 m^2 par 50 m^2 de vide sanitaire.

Un panneau amovible d'au moins 0,5 m de hauteur par 0,7 m de largeur doit être installé sur la jupe de vide technique afin de faciliter l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

17.6 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de transport non fixe et apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

17.7 GARAGE PRIVÉ

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les garages privés attenants et les abris d'auto sont prohibés, seul un garage privé séparé du bâtiment principal est autorisé par maison mobile. Celui-ci doit s'implanter derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et du bâtiment principal.

17.8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

Un seul bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou abri d'auto est autorisé par maison mobile. Il peut se localiser à l'intérieur des cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété. Toutefois lorsque localisé à l'intérieur de la cour latérale, il doit se situer à une distance minimale de 12 m de l'alignement de façade avant du bâtiment principal.

Si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, une distance minimale de 2 m doit être laissée entre les deux.

La superficie maximale est de 14 m^2.

Tout annexe ou bâtiment accessoire attenant à la maison mobile doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.

(voir croquis)

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

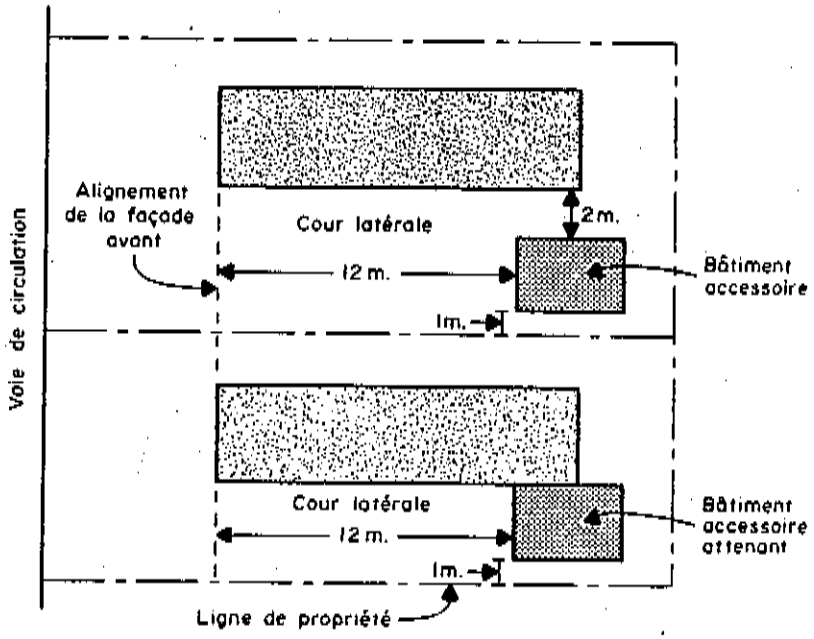

17.9 AGRANDISSEMENT ET JUMELAGE DE MAISON MOBILE

Tout agrandissement de maison mobile ou jumelage de deux maisons mobiles est prohibé.

18. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PROTÉGÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cours d'eau protégés tels qu'identifiés aux cartes du plan de zonage.

18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Seuls sont autorisés les ouvrages, usages et constructions suivantes :

a) les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) les ouvrages servant à protéger les embarcations, ils doivent être de type ouvert, avec ou sans toit et fabriqués de plates-formes flottantes;

paragraphe d) ajouté par Règl 529 art 3 17.01.94 Ad mgueur 04.04.94

c) les infrastructures d'utilité publique;

Les travaux spécifiés au paragraphe c) sont autorisés uniquement s'ils respectent la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

a) Tous les usages et constructions suivants sont prohibés dans la rive :

- toute nouvelle construction et ouvrage;
- tout agrandissement de bâtiment existant;
- toute fosse ou installation septique y compris l'agrandissement de celles existantes;
- tous travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement de couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes;
- tous travaux de remblai et de déblai;
- toute forme d'entreposage;
- tous travaux d'enfouissement.

b) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive :

- les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants lorsque la nature du sol et la pente le permettent, sinon des travaux préconisés par le ministère de l'Environnement, tels que les gabions, perrés et les murs de soutènement et uniquement lorsqu'il est prouvé que la stabilisation des berges par la végétation est inefficace, dans le cas des rives décapées et dégradées;

remplacé par art 5 Règl 529 17.01.94 Ad mgueur 04.04.94

- les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages;
- les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus 5 m de largeur pour chaque terrain ou pour chaque tranche de 50 m de frontage au cours d'eau, dans le cas où la pente est de moins de 30%. Lorsque la pente est supérieure à

30%, seule une fenêtre d'une largeur de 5 m pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, en conservant au maximum la végétation et en permettant l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au cours d'eau;

- l'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre du tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toute saison;
- la coupe des arbres malades ou attaqués par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal.

c) Cas d'exception :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, les ouvrages suivants en autant qu'ils soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire :

- le captage, les usines de filtration et les conduites d'amenée d'eau;
- les équipements de réseau d'aqueduc et d'égout et les usines de traitement des eaux usées;
- les voies d'accès à des traverses de plan d'eau;
- les quais et abris pour embarcations (sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes);
- les infrastructures d'utilité publique.

d) Cas spécifiques en zone agricole (type "A"):

Dans la zone agricole, en bordure de la rivière Chaudière, sur une bande de 3 m, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués, à l'exception de ceux décrits à la page 14, paragraphe a) du titre "Normes minimales recommandées", du décret 1980-87, 22 décembre 1987.

Toutefois, les travaux de débroussaillage et de mise à nu du sol sont prohibés dans les limites de la rive pour les portions de terrain sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

e) Cas spécifiques en milieu forestier dans la zone agricole (type "A"):

Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

18.3.1 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;

b) les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages et constructions existants;

c) une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m, par terrain;

d) les travaux de déboisement sur le replat et d'élagage dans les talus et sur les replats;

e) la construction ou l'agrandissement de bâtiment secondaire, les terrasses, les balcons et les piscines sur le replat;

f) les infrastructures d'utilité publique;

g) les ponceaux et traverses de cours d'eau;

h) les travaux requis pour fins d'aménagement de l'habitat faunique;

i) les travaux d'amélioration des cours d'eau effectués par le M.A.P.A.Q;

j) les clôtures et autres travaux pour fins agricoles sur des parcelles actuellement cultivées;

k) dans les zones d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés au chapitre 19 du présent règlement sont autorisés.

18.3.2 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

a) Tout bâtiment principal est prohibé sur le replat dans le talus et dans l'espace situé entre le talus et la rive;

b) tous les travaux de déboisement des arbres de 0,05 m (5 cm) de diamètre et plus (calculé à 1 m du sol) sont prohibés dans l'espace situé entre la rive et le talus sauf lorsqu'il s'agit des travaux ayant pour but l'enlèvement d'arbres morts, malades et irrécupérables ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter des travaux;

c) toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;

d) tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés incluant l'enfouissement de matériaux. Toutefois les travaux de remblai requis pour rehausser la superficie bâtissable d'un terrain situé dans une zone à risques d'inondation de type "A" ou "B", tel que définis au présent règlement, sont autorisés mais ne peuvent cependant empiéter dans la rive;

e) la construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal ou secondaire est prohibé. Toutefois les bâtiments secondaires sont autorisés sur le replat (réf. article 18.3.1 e);

f) toute fosse ou installation septique, toutefois l'agrandissement ou la réfection de celles existantes est autorisé;

g) toute construction de structure autre que celles spécifiquement autorisées à l'article 18.3.1 est prohibée, tels les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation.

18.3.3 CAS SPÉCIFIQUES EN MILIEU BOISÉ DANS LES ZONES AGRICOLES

Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver le couvert boisé d'au moins 50%.

18.4 CAS D'EXCEPTION

Toutefois l'ensemble des dispositions du présent chapitre énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales et publiques qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Remplacé par R-789, art. 3, 00.12.09

19 NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION

R-789, art. 3 00.12.09

19.1 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

Les cartes du plan de zonage identifient les limites des zones à risques d'inondation et les types de zone sont définis au chapitre 1 du présent règlement. Pour la rivière Beaurivage le ministère de l'environnement a produit une carte des risques d'inondation représentant les crues de récurrence 0-20 ans grand courant risque élevé et de 20-100 ans faible courant risque faible. Les cartes officielles du ministère de l'Environnement dans le secteur de la Beaurivage portant les numéros suivants font partie intégrante du présent règlement:

Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1006-2 (échelle 1:2 000)
Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1106-2 (échelle 1:2 000)
Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1107-2 (échelle 1:2 000)
Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1208-1 (échelle 1:2 000)
Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1209-1 (échelle 1:2 000)
Saint-Étienne-de-Lauzon, 21 L 11-020-1309-1 (échelle 1:2 000)

Ces limites sont également reproduites sur le plan de zonage à titre indicatif.

Pour fins d'application du présent chapitre, les mesures doivent être prises "à l'échelle" sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc. Dans certains cas, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau; ces élévations déterminent également la zone à risques d'inondation. En cas de conflit entre la zone à risques d'inondation délimitée par une cote, et également graphiquement sur le plan, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une zone à risques d'inondation, la base de ce talus est réputée être la limite de la zone à risques d'inondation.

R-789, art. 3 00.12.09

19.2 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION

19.2.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Remplacé par art 6 Règl 529 12.01.94 En vigueur 04.04.94

19.2.1.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant.

19.2.1.2 Zone de type «20-100 ans» et «B»

Les installations septiques sont autorisées mais doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

19.2.1.3 Zone de type «A»

Les installations septiques sont prohibées et tout bâtiment principal doit être branché au réseau d'aqueduc et d'égout existant.

19.2.2 PUITS

19.2.2.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»

Aucun puits n'est autorisé sauf pour améliorer ou remplacer un puits existant par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 19.3 du présent règlement.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

19.2.2.2 Zone de type «20-100 ans», «A»et «B»

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19.2.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

19.2.3.1 Zone de type «0-20 ans»

Seules les conduites collectrices d'aqueduc et autres équipements reliés à l'assainissement des eaux sont autorisés; aucune entrée de service n'est autorisée. Dans ce cas, la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 19.3 s'applique.

19.2.3.2 Zone de type «C»

La réfection de réseaux d'aqueduc et d'égout existants est autorisée. La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit empêcher le refoulement.

La construction de nouvelles conduites d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire pour desservir les constructions existantes en bordure des voies de circulation existantes est autorisée en conformité de la Loi sur la qualité de l'environnement.

19.2.3.3 Zone de type «20-100 ans», «A» et «B»

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

19.2.4 SURÉLÉVATION DES TERRAINS

19.2.4.1 Zone de type «0-20 ans»

Autorisé uniquement pour les résidence existantes, dans le cas d'une reconstruction ou d'une restauration et uniquement pour des fins d'immunisation.

19.2.4.2 Zone de type «20-100 ans»

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques et privées existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.2.4.3 Zone de type «A» et «B»

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.2.4.4 Zone de type «C»

La surélévation des terrains est autorisée uniquement pour rehausser la superficie bâtissable des terrains déjà construits.

19.2.5 TRAVAUX DE REMBLAI POUR TOUT TYPE DE ZONE

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) :

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, uniquement si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus

engazonnés d'une pente supérieurs à 35% sont autorisées si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et les constructions autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.2.6 NOUVELLE CONSTRUCTION

19.2.6.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment annexé (bâtiment accessoire, abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée. Seule la construction ou l'implantation de bâtiment accessoire de type remise ou cabanon est autorisée uniquement si la superficie au sol de ces bâtiments n'excède pas 15 m^2.

Sont cependant autorisés :

a) les bâtiments à aires ouvertes pour fins récréatives;

b) les bâtiments agricoles sans équipement technique, mécanique ou motorisé;

c) tous les travaux et ouvrages décrits à l'article 19.3;

d) en zone agricole de la L.P.T.A.Q. pour les usages agricoles, la construction de bâtiments accessoires nécessaires à la production en place est autorisée.

19.2.6.2 Zone de type «20-100», «A» et «B»

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1.1 du règlement de construction sauf les bâtiments agricoles (accessoires ou principaux) situés en zone agricole de la L.P.T.A.Q. qui ne sont pas soumis à ces normes d'immunisation.

19.2.7 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

19.2.7.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»

Tout agrandissement au bâtiment principal ou accessoire est prohibé sauf dans le cas des galeries, des vérandas et des perrons. Tout agrandissement de bâtiment accessoire ayant pour effet d'obtenir une superficie au sol de plus de 15 m^2 est prohibé.

En zone agricole permanente, pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans le cas des établissements de

production animale situés dans la zone 0-20 ans, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, ne soit majoré.

19.2.7.2 Zone de type «20-100 ans», «A» et «B»

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, celle-ci doit être immunisée selon les dispositions prescrites aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du règlement de construction.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 5.1.1 du règlement de construction s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 19.3 du présent règlement s'appliquent (procédure administrative de dérogation).

En zone agricole de L.P.T.A.Q. pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans les cas des établissements de production animale, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unités animales déjà autorisé en vertu d'une loi ou des dispositions du présent règlement pour cet établissement avant l'agrandissement ne soit pas majoré.

19.2.8 MODIFICATION DES USAGES EXISTANTS

19.2.8.1 Zone de type «0-20 ans» et «C»

La modification d'un usage de type chalet à un usage de type résidence permanente est prohibée.

19.2.8.2 Zone de type «20-100 ans», «A» et «B»

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.2.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé doit répondre aux normes du règlement de construction.

R-789, art 3, 00.12.04

19.3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DÉROGATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation.

Toutefois toute dérogation aux dispositions du présent chapitre est possible dans les cas suivants et doit OBLIGATOIREMENT être autorisée par le ministère de l'Environnement du Québec :

a) les puits communautaires pour captage d'eau souterraine;

b) les infrastructures d'utilités publiques;

c) les projets d'agrandissement de structure sur des terrains zonés industriels ou commerciaux;

d) un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

e) les stations d'épuration;

f) les pylônes;

g) les ouvrages de protection contre les inondations;

20. ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1 ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1.1 IDENTIFICATION DE ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte du plan de zonage et concernent les talus présentant des pentes supérieures à 30% adjacents à ces zones identifiées.

De plus, pour l'ensemble du territoire de la municipalité, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires constitués de dépôts meubles lorsque les talus ont une pente de 30% et plus et une dénivellation de plus de 3 m.

20.1.2 CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS OU LES SOMMETS, LE REPLAT OU LE PIED D'UN TALUS

a) Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol est interdit dans les talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m;

b) toute construction et ouvrage au sol est interdit sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une fois et demie la hauteur des talus;

c) toute construction et ouvrage au sol est interdit à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

20.1.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Dans tous les talus dont la pente excède 30%, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts et sérieusement malades, attaqués par des insectes ou présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens sont cependant autorisés de même que les travaux de déboisement pour les constructions autorisées en vertu de l'article 20.1.6.

Dans tous les talus excédant 30% où un déboisement a déjà été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement et ou des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

ARBUSTES :

Cornouiller stolonifère	Aulne rugueux
Saule arctique	Aulne crispé
Symphorine blanche	Spirée à larges feuilles
Physocarpe nain	Myrique beaumier

Potentille frutescente
Gadelier doré
Genévrier commun
Physocarpe à feuilles d'Obier
Sureau blanc
Viorne dentée
Érable de l'Amur
Caraganier
Chalef argenté
Shepherdie argenté
Amélanchier du Canada
Alisier
Ronce odorante
Rosier rugueux
Shepherdie du Canada
Saule à chatons
Aronia noir
Viorne trilobée
Rhododendron du Canada
Kalmia à feuilles étroites
Chalef changeant
Lilas des jardins
Amélanchier glabre
Sumac aromatique

ARBRES

Frêne rouge
Peuplier à feuilles deltoides
Mélèze laricin
Frêne blanc
Chêne blanc
Tilleul d'Amérique
Érable rouge
If du Canada
Sumac vinaigrier
Érable argenté
Frêne de Pennsylvanie
Peuplier beaumier
Cèdre blanc
Bouleau à papier
Chêne rouge
Épinette blanche
Érable à Giguère
Thuya occidental
Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de revégétation doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

20.1.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET SURCHARGE PROHIBÉS AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS

Lorsque la pente d'un talus excède 30 %, il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat de ce talus sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur des talus. Les surcharges prohibées sont les suivantes :

- les piscines hors-terre;
- l'entreposage de biens divers;
- les cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires ;
- le stationnement de véhicules et machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

20.1.5 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À LA BASE DES TALUS

À la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 5 m, il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation qui aurait pour effet de déstabiliser la pente des talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou modifié de quelque façon que ce soit.

20.1.6 RESPECT DES NORMES/SÉCURITÉ

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions du présent chapitre doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontre qu'il n'y a pas risque de décrochement ou de mouvement de terrain et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant les travaux effectués et signé à la fin des travaux et ce, aux frais du requérant.

21 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

21.1 LOCALISATION

21.1.1 DISTANCE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les activités d'extraction, carrières, gravières et sablières sont autorisées dans les zones où la grille des usages permet un tel usage, toutefois nonobstant l'autorisation d'exercer cet usage dans une zone donnée, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

21.1.2 DISTANCE D'UN PUITS DE SURFACE

Une activités d'extraction ne peut se localiser à moins de 150 m d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide de puits de surface sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique attestant que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

21.1.3 DISTANCE D'UN COURS D'EAU

Aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

21.1.4 DISTANCE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE TOUTE LIGNE DE LOT

Dans le cas d'une carrière, aucun ouvrage d'extraction, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 70 m de la ligne d'emprise de rue.

21.03.94 mod. par R. 540
20 m au lieu de 35

Dans le cas d'une sablière ou gravière, aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé sur une bande de 35 m de la ligne d'emprise de rue.

Les ouvrages d'extraction doivent également respecter une bande de 3 m plus une pente de 30 % de toute ligne latérale et arrière. Sur la bande de protection de 3 m doit être conserver la couverture végétale existante particulièrement si elle est boisée.

21.2 ÉCRAN VISUEL

Les dispositions de l'article 16.3 du présent règlement s'appliquent en les adaptant pour isoler visuellement toute carrière ou sablière.

22. NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

22.1 INDUSTRIES EN MILIEU RESSOURCE

Lorsqu'un usage du groupe "Industrie" (60) d'une superficie de plancher supérieure à 300 m^2 ou de la classe d'usages "Tourbière pour la production de compost, peatmost et autres produits dérivés de la matière organique" (93-C) est autorisé à l'intérieur d'une zone de type "A", cet usage doit respecter une distance minimale de 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

22.2 NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION[1]

22.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages, le présent règlement détermine à quelle distance d'un périmètre d'urbanisation, mais à l'intérieur d'une zone de type "A", ne peuvent s'implanter de nouveaux établissements de production animale, classe d'usages "Élevage" (92), en fonction du type de production et de la taille de ces productions. Selon les mêmes critères, type et taille de production, le présent règlement autorise le remplacement, l'agrandissement et l'augmentation du nombre d'unités animales des établissements de production animale existants. Les dispositions du présent objet apparaissent aux sections "A" et "J" du tableau 22.2.2 et toutes les informations de ce tableau 22.2.2 font partie intégrante du présent règlement.

22.2.2 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

TABLEAU 22.2.2
AIRE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Distances minimales à respecter à l'intérieur d'une zone "A" calculées à partir de tout périmètre d'urbanisation et de tout projet :

- de nouvel établissement de production animale;
- de remplacement du type de production animale;
- d'agrandissement d'un bâtiment de production animale;
- d'augmentation du nombre d'unités animales.

---

[1] Pour fins d'interprétation du présent article 22.2, le terme "périmètres d'urbanisation" s'applique aux périmètres d'urbanisation de Saint-Étienne-de-Lauzon et de toute autre municipalité avoisinante, excluant le périmètre d'urbanisation de la zone industrielle de Bernières.

Notes à l'utilisateur du tableau 22.2.2 :

a) les distances minimales à respecter s'appliquent aux établissements de production animale et également aux lieux d'entreposage des fumiers;

b) les distances indiquées sur ce tableau sont exprimées en mètres soit en nombre pur, ex : 450, ou pour chaque unité de production animale du projet concerné, ex : 1.5 / u.a. (soit 1 500 mètres pour un projet de 1 000 unités animales);

c) la taille de l'établissement de production animale est donnée en unité animale (u.a.) et concerne la taille de l'établissement à la fin du projet; le calcul du nombre d'unités animales (u.a.) doit être établi selon les dispositions de l'annexe "B" du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale Q-2, r. 18, en corrigeant le quatorzième alinéa comme suit : 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kilogrammes chacune.

d) un projet de type "nouvel établissement" est défini comme étant un établissement de production animale qui est construit ou dont on entreprend l'exploitation après l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, y compris tout changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale avec accroissement de l'aire de plancher ou de la cour d'exercice;

e) un projet de type "remplacement" est défini comme étant le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice;

f) un projet de type "agrandissement" est défini comme étant :

- une modification apportée à un établissement de production animale qui abrite un type d'élevage et ayant pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage;

ou

- un nouvel établissement de production animale sur un lot où existe déjà un tel établissement abritant un type d'élevage ou sur un lot contigu appartenant au même exploitant et destiné à abriter des animaux du même type d'élevage;

g) un projet de type "augmentation" est défini comme étant :

- une modification apportée à un établissement de production animale abritant un type d'élevage afin de permettre d'augmenter le nombre d'animaux du même type d'élevage, mais cependant sans accroître l'aire de plancher du bâtiment ou de la cour d'exercice;

ou

- toute augmentation du nombre d'animaux d'un même type d'élevage dans un établissement de production animale sans qu'on y apporte de modification;

h) une cour d'exercice est définie comme étant un enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré;

i) un établissement de production animale est défini comme étant un bâtiment ou une cour d'exercice destinée à l'élevage de bovidés, équidés,

gallinacés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprins ou d'animaux à fourrure;

j) fumier est défini comme étant de l'excrément ou de l'urine mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec de la litière et provenant d'un type animal visé au paragraphe i;

k) fumier liquide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos inférieur à 5°, à une température de 20° C;

l) fumier semi-liquide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme un angle de repos variant de 5° à 35° inclusivement à une température de 20° C;

m) fumier solide est défini comme étant du fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35°, à une température de 20° C.

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "A"
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / ENGRAISSEMENT

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement	1 à 200	600
	201 à 400	750
	401 à 600	900
	601 et +	1.5 / u.a.
Remplacement	1 à 200	600
	201 et +	note[3]
Agrandissement	1 à 40	300
	41 à 200	600
	201 et +	note[3]
Augmentation	1 à 20	100
	21 à 40	150
	41 à 100	300
	101 et +	note[3]

1 Incluant le lieu d'entreposage des fumiers

2 Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

3 Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées.

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "B"
ÉLEVAGE DE SUIDÉS / MATERNITÉ

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement	.25 à 250	750
	251 à 375	900
	376 et +	2.4 / u.a.
Remplacement	.25 à 250	750
	251 et +	note[3]
Agrandissement	.25 à 30	200
	31 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et +	note[3]
Augmentation	.25 à 12	150
	13 à 30	200
	31 à 60	300
	61 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et +	note[3]

Remplacé par art 9 - Règl. 529 12.01.94 Ds règlement 04.04.94

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "C"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1 000	500
	1 001 et +	.6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et +	note[3]
Augmentation	2 à 200	15
	201 et +	note[3]

1 Incluant le lieu d'entreposage des fumiers
2 Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1,5.
3 Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées.

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "D"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER TOUTE L'ANNÉE A L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT OU AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE SUR FUMIER SOLIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et +	.6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 et +	note[3]
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	501 et +	note[3]

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "E"
ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE DANS UN BÂTIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE TOUTE L'ANNÉE

Les mêmes normes que celles apparaissant à la section "A" du présent tableau : ÉLEVAGE DES SUIDÉS / ENGRAISSEMENT s'appliquent. Doivent notamment être conforme aux dispositions de la section "A", tout type "d'élevage sans sol" de bovidés ou d'équidés tel le "veau de lait".

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "F"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE A L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, A L'EXCLUSION DES DINDES

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 800	600
	801 et +	1 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 120	100
	121 à 400	300
	401 à 800	450
	801 et +	1 / u.a.

1 Incluant le lieu d'entreposage des fumiers
2 Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1,5.
3 Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées.

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "G"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement ou remplacement	.1 à 320 321 à 480 481 et +	600 750 2 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	.1 à 40 41 à 160 161 à 320 321 à 480 481 et +	200 450 600 750 note[3]

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "H"
ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES SUR COUR D'EXERCICE

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement, remplacement ou agrandissement	.1 à 400 401 à 600 601 et +	600 750 2 /.u.a.
Augmentation	.1 à 40 41 à 200 201 à 400 401 et +	300 450 600 note[3]

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "I"
ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement	.1 à 2.5 2.6 à 10 10.1 à 37.5 37.6 et +	150 300 450 12 / u.a.
Remplacement, agrandissement, augmentation	.1 à 5 5.1 à 20 20.1 à 37.5 37.6 et +	150 300 450 12 / u.a.

1 Incluant le lieu d'entreposage des fumiers

2 Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

3 Les distances spécifiques pour "nouvel établissement" doivent être utilisées.

TABLEAU 22.2.2 / SECTION "J"
ÉLEVAGE D'ANIMAUX A FOURRURE

PROJET[1]	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER P/R À UN P.U.[2]
Nouvel établissement, remplacement ou augmentation	.1 à 10 10.1 à 20 20.1 et +	600 900 45 / u.a.
Augmentation	.1 à 2 2.1 à 4 4.1 à 10 10.1 à 20 20.1 et +	300 450 600 900 45 / u.a.

22.2.3 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Tous les établissements de production animale existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas conformes aux normes des sections "A" à "J" du tableau 22.2.2 concernant les normes de localisation pour un nouvel établissement ont des droits acquis.

Tous ces usages dérogatoires décrits au premier paragraphe peuvent subir des "agrandissements", des "augmentations" ou des "remplacements" conformément aux dispositions applicables des sections "A" à "J" du tableau 22.2.2.

Indépendamment de la période de temps où un usage dérogatoire décrit au premier paragraphe est abandonné ou interrompu, les droits acquis persistent. De plus, advenant une destruction partielle ou totale de ces usages dérogatoires, par incendie ou par toute autre cause, ces usages pourront être reconstruits dans un délai de cinq (5) ans suivant cette destruction.

1 Incluant le lieu d'entreposage des fumiers

2 Dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur de 1,5.

23. ENSEMBLES IMMOBILIERS

23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque pointé à la grille des spécifications, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon le mode des ensembles immobiliers pour les usages autorisés dans la zone aux conditions suivantes :

- en tout temps, le terrain sur lequel l'ensemble immobilier est implanté doit être adjacent à une voie de circulation publique;
- chaque bâtiment principal doit être adjacent :
- à une voie de circulation publique ou
- à une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale ou
- à une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale ou
- à un réseau piétonnier à la condition que le bâtiment principal ne soit pas situé à plus de 20 m de toute voie de circulation publique, rue privée, aire de stationnement en commun ou allée d'accès au stationnement;
- ces rues privées, ces aires de stationnement, ces allées d'accès ou ces réseaux piétonniers doivent être reliés à une voie de circulation publique.

23.2 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement, une allée de stationnement ou une rue privée peut être réduite à 4,5 m (voir croquis).

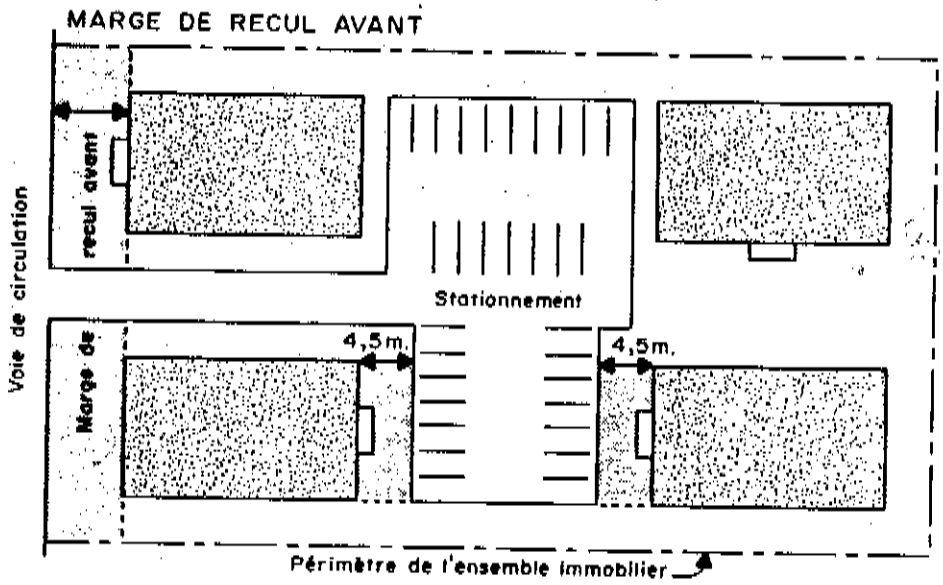

À l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 4,5 m en face de celui-ci, cette cour avant a prépondérance sur toute autre norme pouvant s'appliquer à cet espace.

23.3 MARGE DE RECUL LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux (article 7.4) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale (voir croquis).

MARGE DE RECUL LATÉRALE

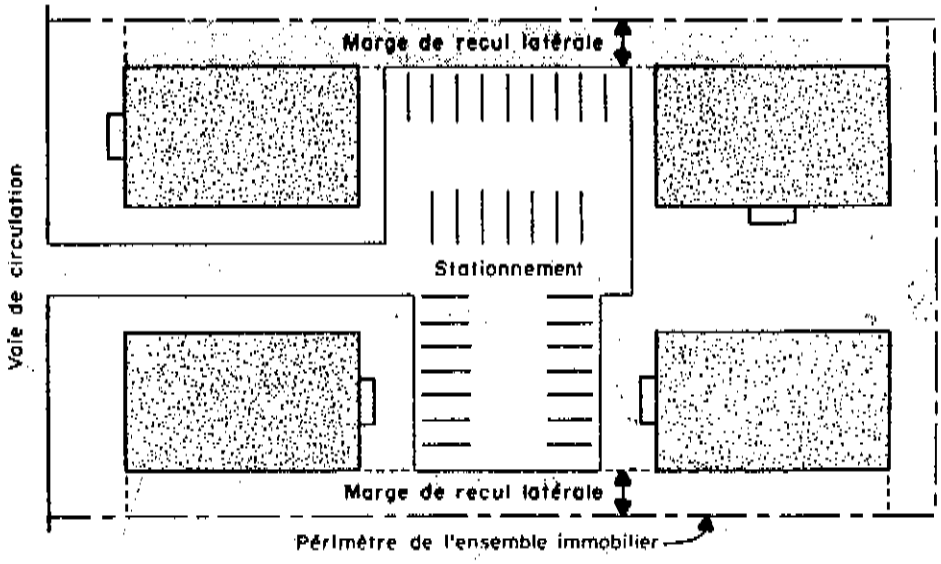

23.4 MARGE DE RECUL ARRIÈRE

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux (article 7.3) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (voir croquis).

MARGE DE RECUL ARRIÈRE

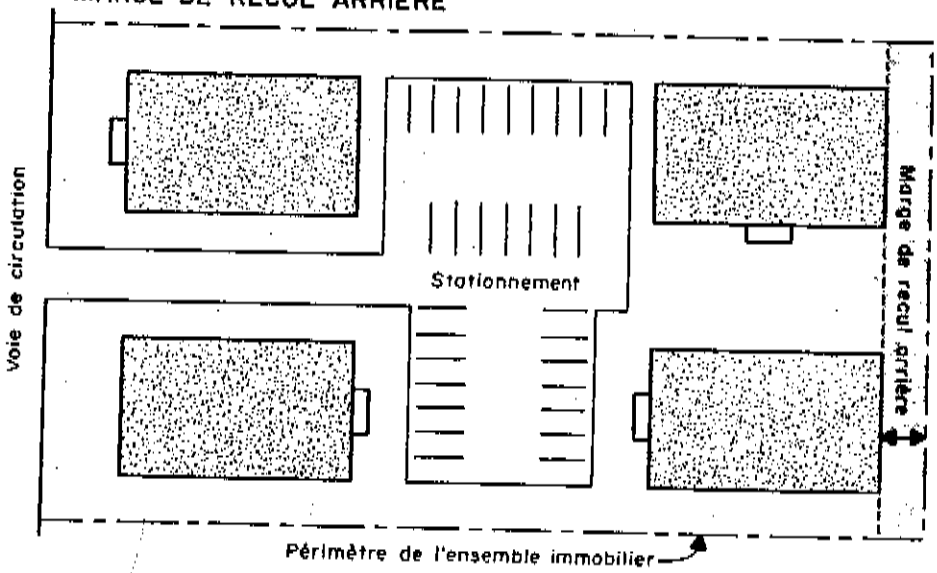

23.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier (voir croquis).

DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

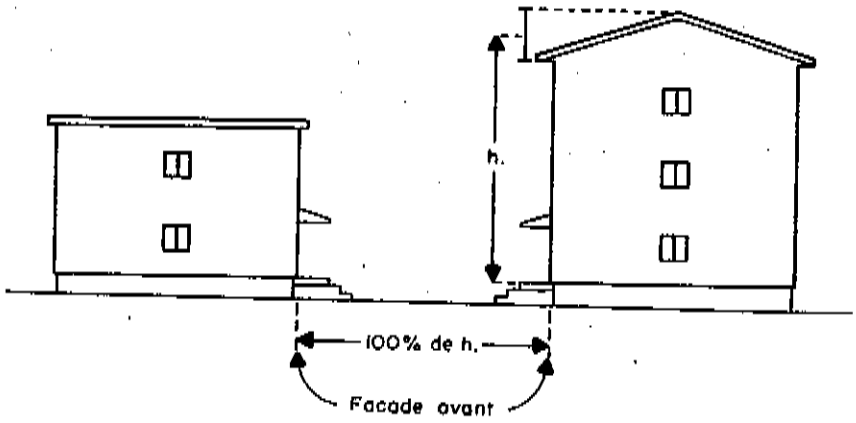

23.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté de ses murs latéraux, un dégagement minimal suivant :

Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel.

Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel.

(voir croquis)

DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

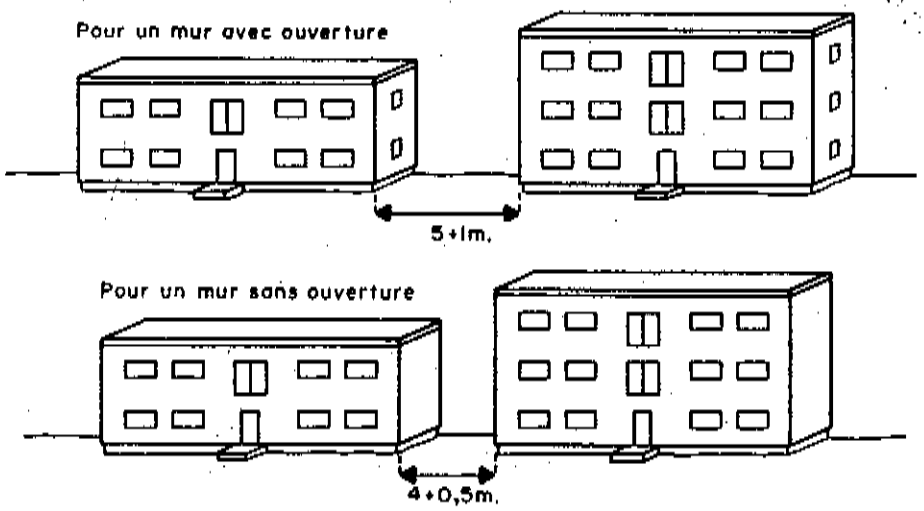

23.7 DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (voir croquis).

DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

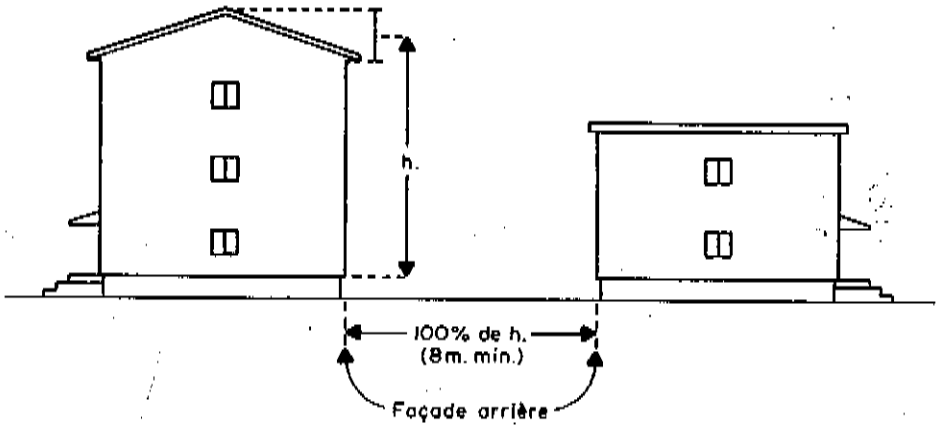

23.8 AUTRES NORMES

Toutes les autres normes relatives à la zone et au type de construction et d'usage s'appliquent aux ensembles immobiliers.

24. NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

24.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE

24.1.1 MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul avant minimale de 13 m. Cependant si la marge de recul avant prescrite pour la zone correspondante est supérieure à 13 m, alors la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique.

24.1.2 MARGE DE RECUL LATÉRALE MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4,5 m.

24.1.3 MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de-recul arrière minimale correspondant à 50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 3 m.

24.1.4 IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

Les unités de distribution d'essence peuvent s'implanter dans les cours avant et latérales à la condition qu'aucune de leurs parties ne soient situées :

- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne d'emprise des voies de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne de propriété qui n'est pas adjacente à une voie de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de tout bâtiment principal, sauf pour kiosque de vente intégré aux unités de distribution.

(voir croquis)

IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

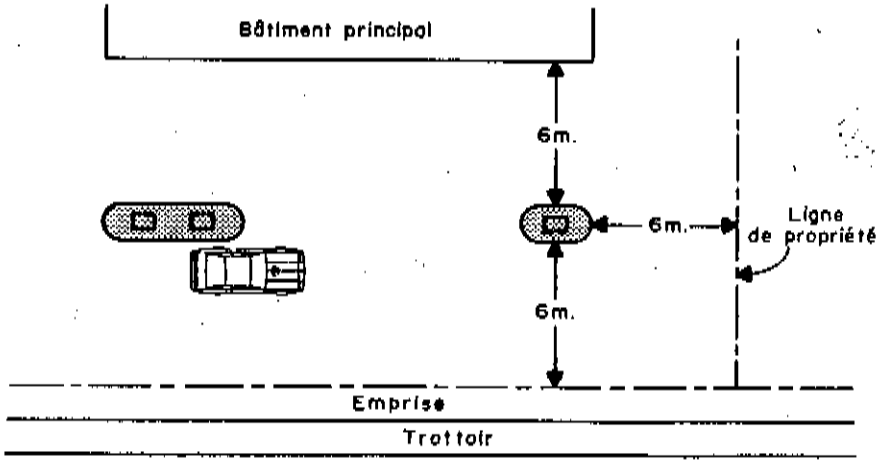

24.1.5 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée charretière à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- un maximum de deux entrées charretières par voie de circulation est autorisé;
- la largeur minimale d'une entrée charretière est de 6 m et la largeur maximale est de 11 m;
- une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux entrées charretières situées sur le même terrain;
- une distance minimale de 3 m doit être respectée entre une entrée charretière et une ligne de propriété voisine;
- une distance minimale de 12 m doit être respectée entre une entrée charretière et une intersection mesurée sur la bordure physique;
- un terre-plein gazonné ou constitué d'un aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur calculé à partir de la ligne d'emprise doit être

aménagé sur la propriété de l'occupant entre les aires de circulation et la voie de circulation.

(voir croquis)

ENTRÉES CHARRETIÈRES

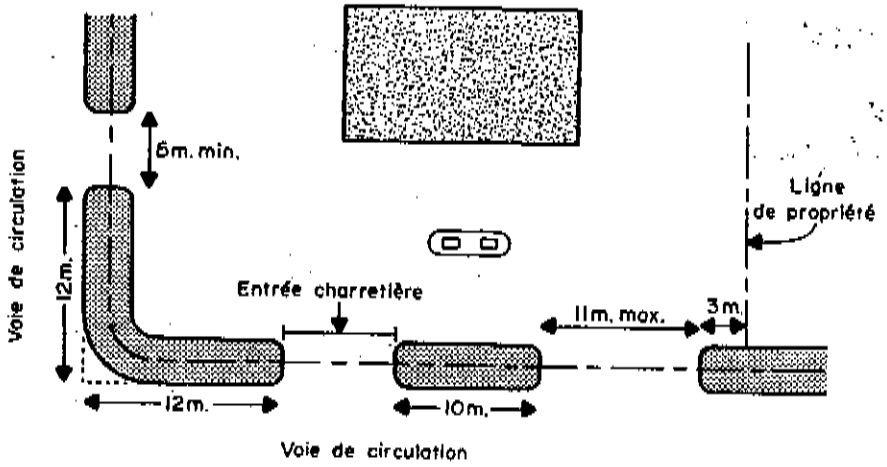

24.1.6 MARQUISE

Une marquise au-dessus des unités de distribution d'essence peut être implantée dans la cour avant, à la condition de respecter un espace libre de 3 m entre toute extrémité de celle-ci et toute ligne d'emprise des voies de circulation. La marquise doit avoir un toit plat, la hauteur maximale de la marquise proprement dite est de 1 m et la hauteur totale de l'ensemble (poteau et marquise) est de 5,5 m (voir croquis).

MARQUISE

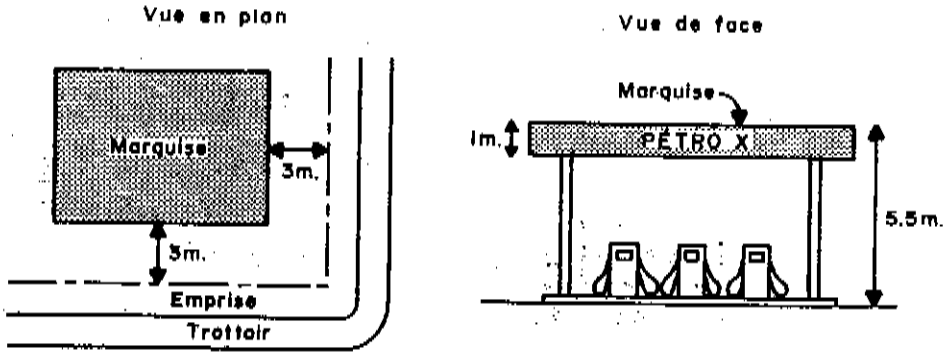

24.1.7 AFFICHAGE

Les enseignes pour la vente d'hydrocarbure ne sont pas soumises aux normes du chapitre sur l'affichage.

24.2 ÉCRAN TAMPON

R 606, 07 08.95
607 et 616-
628-04.12.95
636-07.07.97 (Cm-2)

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les usages des groupes Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) et Industrie (60), qui sont contigus par une ligne de lot à un usage du groupe Habitation (10) ou à une zone de type "R" doit être séparé de cette usage ou de cette zone le long de chacune des ligne de lot contiguë par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerces (20), Services (30), Commerces avec contrainte (50) ou Industrie (60) et doit être constitué par l'un des moyens suivants:

a) Conservation d'un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 m, ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre par 12 m^2 (d'une hauteur minimale de 2 m). Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 m.

b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 6 m, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 m^2. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m. De plus cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze. (voir croquis)

ÉCRAN TAMPON

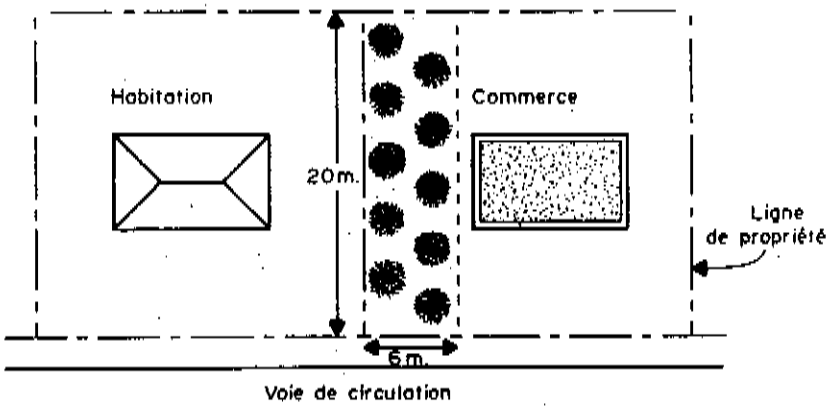

Écran tampon : 6m. x 20m. = 120m^2
Densité : 1arbre/12m^2 → 120m^2 ÷ 12m^2 = 10arbres

c) Plantation d'une haie dense de conifères, autre que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace gazonné d'une largeur minimale de 6 m.; lors de la plantation les arbres ou arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 0,3 m entre chaque arbre ou arbuste, cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, de façon à atteindre une hauteur minimale de 1,8 m (voir croquis).

ÉCRAN TAMPON

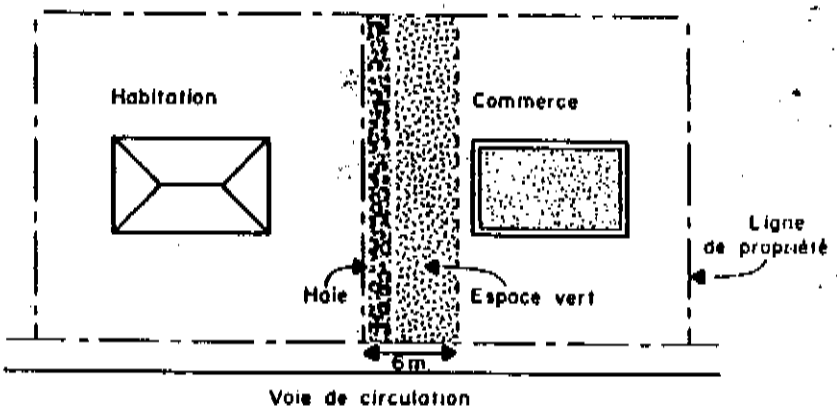

Tout écran tampon doit être réalisée et complétée dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les arbres constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les usages des classes Habitation trifamiliale (13) et multifamiliale (14), qui sont contigus par une ligne de lot à un usage de la classe Habitation unifamiliale (11) doit être séparé de cette usage le long de chacune des ligne de lot contigüe par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage de la classe trifamiliale (13) ou multifamiliale (14) et doit être constitué par l'un des moyens énumérés aux paragraphes b) et c) du présent article lorsque pointé "A".

mod. R.698 02.07.98
R.705, 20.04.98
R.720, a.5, 21.05.98
R.722, a.6, 06.07.98
R.736, a.5, 07.06.98 (a.6)
abrogé, R.793 art 5 01.07.23

Tout écran tampon doit être réalisée et complétée dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les arbres constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

24.3 ÉCRAN TAMPON ET BASSIN D'ÉPURATION

Entre les bassins d'épuration et tout usage du groupe Habitation (10) un écran tampon d'une largeur de 100 m à 300 m doit être conservé avec une zone tampon de 30 m à aménager et où la coupe à blanc d'arbre est prohibée. La coupe totale d'arbre doit être faite par bande d'une largeur maximale de 5 m espacé par des bandes boisées de 50 m de largeur. À l'intérieur d'un même terrain toute coupe totale faite sur un parterre de coupe ne peut être faite qu'après une période de 5 ans. Toutefois la coupe d'arbres malades ou morts et la coupe sanitaire pour la croissance des arbres est autorisée sans conditions.

24.4 PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE

Une aire de protection d'un rayon de 30 m autour des prises d'eau potable de types puits municipaux (existants ou futurs) doit être maintenue. Dans cette

aire de protection, tout nouvel usage susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et tout type de construction est interdit.

abrogé, a.16, R-720
21.05.98

24.5 AGRANDISSEMENT DES USAGES INDUSTRIELS CONFORMES

Les usages industriels localisés dans les zones industrielles peuvent être agrandi jusqu'à un maximum de 100% de la superficie occupée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

R.721, 05.10.98
24.5 chmil

25. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

25.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

alinéa ajouté R-562 - 23/08/94

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis sont régis selon les dispositions du présent chapitre.

25.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois consécutifs.

25.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire, même s'il appartient au même groupe, à la même classe ou sous-classe d'usage ou qu'il soit catalogué dans la même cote d'usage.

Malgré les dispositions du présent article, la modification ou le remplacement des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Élevage" (92) est autorisé selon les dispositions du chapitre 23 du présent règlement.

De plus une maison mobile dérogatoire ne peut être remplacée par une autre maison mobile dérogatoire.

25.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Dernière phrase remplacée R-562 23.08.94

Une construction dérogatoire détruite par un sinistre et devenue perte totale, quelle qu'en soit la cause, incluant la démolition, ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. La reconstruction devra se faire en conformité avec la présente réglementation. Pour les fins du présent article, le fait que les fondations d'une construction soient réutilisables n'empêche pas que cette construction soit considérée comme perte totale. Toutefois s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel en zone agricole, la reconstruction dont la localisation est identique au bâtiment détruit sera autorisée.

25.5 NON-RETOUR À UN USAGE OU À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui est modifié ou transformé pour être conforme au présent règlement ne peut être utilisé de nouveau de façon dérogatoire au présent règlement.

25.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé à condition de ne pas modifier le caractère dérogatoire de celle-ci et que l'agrandissement

respecte les marges du bâtiment existant sans empiétement additionnel de façon à ne pas augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

Modifié R-649-02.01.96 **25.7** **EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire peut être extensionné ou agrandi seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (un ou plusieurs lots contigus propriété du requérant par titres enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement);
- l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement de zonage et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis;
- l'agrandissement autorisé apparaît au tableau suivant pour chaque usage sous forme de pourcentage, ce pourcentage d'agrandissement ne s'applique qu'une seule fois pour la superficie originale utilisée à partir de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage municipal où l'usage est devenu dérogatoire. La superficie applicable au calcul est celle indiquée au rôle d'évaluation pour l'usage faisant l'objet d'un projet d'agrandissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la première réglementation municipale d'urbanisme suite à laquelle l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, le pourcentage d'agrandissement peut être atteint en une ou plusieurs opérations.

L'agrandissement d'un usage complémentaire à un usage dérogatoire n'est pas assujetti à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent tableau, si cet usage complémentaire est autorisé dans la zone par le présent règlement.

Exemple: à l'intérieur d'une zone où l'usage bureau administratif (34-B-3) est autorisé, les bureaux administratifs d'une industrie dérogatoire ne son pas soumis à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent article.

Modifié R-649 02.07.96
R.754, art 4 23.12.99

TABLEAU DES EXTENSIONS AUTORISÉES

USAGE DÉROGATOIRE	% D'AGRANDISSEMENT AUTORISÉ
Habitation (10)	50%
Commerce (20)	50%
Service (30)	50%
Institution (40)	50%
Commerces avec contrainte (50)	10%
Industries (60)	10%*
Récréation et loisirs (80)	50%
Ressources primaires (90)	
Culture générale (91)	50%
Elevage (92)	**
Sylviculture (93)	50%
Commerce et industrie lié à l'agriculture (94)	50%
Extraction (95)	0%***
Usage complémentaire de type professionnel exercé dans une résidence	0%

* Les agrandissements ou travaux pour fins d'installation d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage industriel ou autre sont autorisés.

** L'extension des usages dérogatoires protégés par droits acquis des établissements de production animale de la classe d'usage "Elevage" (92) est régie de façon spécifique selon les dispositions du chapitre 22 du présent règlement.

*** Malgré les dispositions du présent article et du tableau des extensions autorisées, l'extension des usages dérogatoires de la classe "Extraction (95) doit respecter les dispositions du chapitre 21 du présent règlement, notamment sur les distances des limites du périmètre urbain.

25.8 ENSEIGNES EN RELATION AVEC DES USAGES DÉROGATOIRES

Les usages dérogatoires sont régis pour l'affichage et les enseignes selon les mêmes dispositions que les usages conformes en fonction des normes prescrites pour la zone où ils se situent.

26. SANCTIONS

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 $ et maximale de 300,00 $.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

26.2 CONTRAVENTION AUX CHAPITRES 18 ET 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les contraventions aux dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement sont sujettes aux pénalités suivantes :

a) les superficies de terrain où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention des dispositions des chapitres 18 et 20 du présent règlement doivent être reboisées avec des sujets d'une hauteur plantée minimum de 2 m et selon une densité minimum et uniformément répartie d'un arbre pour chaque 16 m^2;

b) lorsque les travaux ou des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés selon les dispositions du paragraphe a);

c) une amende minimale de 100,00 $ et maximale de 300,00 $ par jour est applicable comme pénalité en cas d'infraction aux chapitres 18 et 20 du présent règlement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Adopté à Saint-Étienne-de-Lauzon, le 05 juillet 1993.

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE I : GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	A	A	A	A	A	B	AB	A	A
12 Bifamiliale	A	A	A	A			A	A	A
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B	B	B	B	B	B
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●	●	●	●
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NOTES									

R.518
18.04.95

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel				●	●		●	●	●
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●	●		●	●	●
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	B	A	A	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/ 0,45	/0,45	/0,45	/0,45
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	B	A	B	C	A	B	A
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A	B	A	B	B	A	B	A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation					●	●			
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée	●	●	●	●					●
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon				A					

AMENDEMENTS

R.599
18.04.95

R 471 R 471 R 471

17-177, 2000-01, art. 4, Ra-18

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Ra-10	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	A	A	AB	A	A	AB	B	A	A
12 Bifamiliale	A	A	A	A	A	A		A	A
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B	B	B	B	B	B
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●	●	●	●
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ra-10	Ra-11	Ra-12	Ra-13	Ra-14	Ra-15	Ra-16	Ra-17	Ra-18
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel	●		●	●		●			
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●	●	●	●	●	●
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/ 0,45	/0,45
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	B	A	A	A	A	B	B	B
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	B	A	A	A	A	B	B	B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									●
13.3.3	Abattage d'arbres									●
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée			●			●			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales						●			
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

AMENDEMENTS

R 441

R.441 R441

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Ra-19	Ra-20	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	A	A	A	A	A	A	A	A	B
12 Bifamiliale	A	A	A	A	A	A	A	A	A
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B	B	B	B	B	B
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●	●	●	●
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NOTES									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ra-19	Ra-20	Ra-21	Ra-22	Ra-23	Ra-24	Ra-25	Ra-26	Ra-27
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel						●	●	●	
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●			●	●	●	●	●	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45	/0,45
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	B	C	B	A	B	B	B	C
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	B	B	B	A	B	B	B	B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation	●	●	●	●		●	●		●
13.3.3	Abattage d'arbres	●			●					
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée					●				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

7.5% 06-01-14

AMENDEMENTS

R771 R771 R771 R771 R771

Ra-14-R-151

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Ra-28	Ra-29	Ra-30	Ra-31	Ra-32	Ra-33	Ra-34	Ra-35	[illegible]
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	AB	B	A	AB	B	A	B	A	
12 Bifamiliale	A			A					
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B	B	B	B	B	B
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●	●	●	
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale								A*	
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

* Culture des végétaux sans investissement majeur.

R.451, Ra-44
R.493, Ra-45

R.420, Ra-42, 21.01.92

1/2étage Ra-39,
R.642, 21.04.92

03.03.97
Ra-40, 41 / R.665

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ra-28	Ra-29	Ra-30	Ra-31	Ra-32	Ra-33	Ra-34	Ra-35	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel	●		●						
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●		●						
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	B	1,3 – 0	B	A	B	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45	/0,45	/0,45	/ 0,45	/ 0,45	/ 0,45	/ 0,45	/ 0,45	
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	B	C	B	C	C	C	A	C	
8.5	Aire d'agrément minimale %	B	B	B	B	B	B	A	B	
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	6,7/2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation		●	●	●				●	
13.3.3	Abattage d'arbres	●					●			
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée									
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales								●	●
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon						●			

R-
01.0

AMENDEMENTS

R771 R771 R771 R771
R793

R-702, KD-7
20.04.98

GRILLE DES USAGES

R-624, 20.01.97 R-684, 01.12.97
R-7 R-130 Rb-8

Usage autorisé	Zone								
	Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4*	Rb-5	Rb-6		Rm-1	
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale					C				
12 Bifamiliale			B	BC		●			
13 Trifamiliale	AB	AB				AB			
14 Multifamiliale				6		2-6			
15 Habitation collective									
16 Maison mobile								●	
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B	B	B		B	
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●		●	
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

* Une zone tampon de 30 mètres doit être aménagée telle que montrée au plan de zonage.

R-705, Rb-9 20-04-98 R-664, 20.01.97 Rb-7 R-694,01.1 Rb-8 R-698,0202

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Rb-1	Rb-2	Rb-3	Rb-4	Rb-5	Rb-6		Rm-1	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel			●	●	●	●			
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10		4	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A		A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	A		B	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,6	/0,6	/0,6	/0,6	/0,6	/0,6		/0,4	
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	C	C	A	C	A	A			
8.5	Aire d'agrément minimale %	B	B	A	B	A	A			
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1			
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7 / 2,5	6,7 / 2,5	6,7 / 2,5	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2,5			
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée			●						
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales				●					
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon		B							

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4					
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale	C	●	●	C					
13 Trifamiliale	BC	●	●	BC					
14 Multifamiliale	6–12	6–20	6–8	6–8					
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels		C							
32 Professionnels		D							
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique	B	B	B	B					
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●					
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Rc-1	Rc-2	Rc-3	Rc-4					
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel		●	●	●					
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10					
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A					
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A					
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,6	/0,6	/0,6	/0,6					
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	C	A	A	A					
8.5	Aire d'agrément minimale %	B	A	A	A					
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1					
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7 / 2,5	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2,5					
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée									
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon	B								

AMENDEMENTS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Cb-1	Cb-2	Cb-3	Cb-4	Cb-5	Cb-6	Cb-7	Cb-8	Cb-9
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2	2	4	2	2	2	2	2	2
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A	A	A
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	B	B	B	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A	A	A	A	A	A	A	A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse		●		●	●	●	●		●
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation				●	●	●	●		●
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	B	B	B	B	B	B	B	B	B
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle	●	●	●	●	●	●	●	●	●
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	B	B	B	C	C	C	C	C	C
15.6.4	Enseigne projective	B	B	B	B	B	B	B	B	B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	B	B	B	B	B	B	B	B	B
15.7	Nombre d'enseignes	B	B	B	B	B	B	B	B	B
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée		●							
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon						A	A		A

AMENDEMENTS

16.11.98 05.10.98

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Cb-1	Cb-2	Cb-3	Cb-4	Cb-5	Cb-6	Cb-7	Cb-8	Cb-9
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur			●	●	●	●	●		●
22 Alimentation				●	●	●	●		
23 Consommation locale et régionale				ABCDF	ABCDF-4	ABCD	ABCD		ABC
24 Centre commercial				●		●	●		
25 Meubles et mobiliers				●	●	●	●		●
26 Quincaillerie						AB	AB	AB	AB
27 Hydrocarbures	●			A	ACD		ACD		
28 Vente de véhicules									●
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels				●	●	●	●	●	●
32 Professionnels				●	●	●	●	●	●
33 Financiers				●	●	●	●		●
34 D'affaires et consultation				●	●	●	●		●
35 Restauration		AB		AD	●	●	●		●
36 Débit de boisson				AB	AB	AB	AB		
37 Hôtellerie					CD	●	●		
38 Techniques et réparation				B-1	B-1	B-1, E	B-1, E	●	●
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique						C	C		C
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal				●	●	●	●	●	●
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

Cm-10, 11-1 — CC4, 21.01.10 R-420 — 03.03.97 Cb-11/R-621 — R-626, 02.09.98 — R-646 07.01.97 Cm-1

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Cb-10*	Cb-11*	Cb-12		Cm-1	Cm-2	Cm-3	Cm-4	
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale						AB	AB	AB	
12 Bifamiliale					A	A	A	AB	
13 Trifamiliale								AB	
14 Multifamiliale								6	
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur	●		●		●	●	●	●	
22 Alimentation	●	●	●						
23 Consommation locale et régionale	ABC	ABC	ABC		ABC	ABC	ABCF-4	ABC	
24 Centre commercial		●							
25 Meubles et mobiliers	●		●					●	
26 Quincaillerie			AB						
27 Hydrocarbures			●				D		
28 Vente de véhicules	●	A	E						
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels	●	●	●		●	●	●	●	
32 Professionnels	●		●		●	●	●	●	
33 Financiers	●		●		●	●	●	●	
34 D'affaires et consultation	●		●		●	●	●	●	
35 Restauration	●	●					AE		
36 Débit de boisson	●	●							
37 Hôtellerie		●							
38 Techniques et réparation	●	●	●						
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique	C		C			C	C		
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal		●	●			●			
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NOTES									

* Une zone tampon de 30 mètres doit être aménagée telle que montrée au plan de zonage.

Cm-10, R-789

03.03.91
Cb-14/R-661

Cm-8/R-[illegible]-a01
R-616-01.07.1.
Cm-1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Cb-10	Cb-11	Cb-12		Cm-1	Cm-2	Cm-3	Cm-4	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2	2	2		2	2	2	2	
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10		7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A		A	A	A	A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	B	A		A	A	A	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel					A	A	A	A	
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A	A		A	A	A	A	
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1		4/1	4/1	4/1	4/1	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2	8 / 2		8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse	●	●							
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation	●	●	●			●		●	
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	B	B	B		B	B	B	B	
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle	●	●	●		●	●	●	●	
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	C	C	C		C	C	C	C	
15.6.4	Enseigne projective	B	B	B		B	B	B	B	
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	B	B	B						
15.7	Nombre d'enseignes	B	B	B		A	A	A	A	
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée					●	●			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon		A							

Mod.

R-4[illegible]
a.3

AMENDEMENTS

a.15, 21.05.98 ↓ 21.07.98 Cc4-R-120 07.06.99 Cc-5

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Cc-1	Cc-2*	Cc-3			Cd-1			
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers	●		●						
26 Quincaillerie	●								
27 Hydrocarbures			B						
28 Vente de véhicules			ABCD						
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile						●			
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros	AD	C	A						
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage	B	C							
54 Services reliés à la construction	AB	B	A						
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile	●								
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières	CG								
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal									
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NOTES									

* Une zone tampon de 30 mètres doit être aménagée telle que montrée au plan de zonage.

14.09.00 11-7[illegible] 07.06.99
22-C Ce-5
R.715

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Cc-1	Cc-2	Cc-3			Cd-1			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10			7,5 / 10			
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A			A			
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A			A			
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A	A			A			
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1			4/1			
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2	8 / 2			8 / 2			
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation			●						
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	B	B	B			B			
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	B	B	B			B			
15.6.4	Enseigne projective	B	B	B			B			
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	A	A	A			A			
15.7	Nombre d'enseignes	B	B	B			B			
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales	B	B	A			A			
16.2	Hauteur	A	A	A			A			
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée	●	●				●			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon		A							

AMENDEMENTS

R.771,
a. 4F
09.08.00

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	R-741 Zone								
	Ia-1	Ia-2	Ia-3		Ib-1	Ib-2			
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois	C								
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques					ACE	B			
68 Chimiques									
69 Manufacturières		E							
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal									
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

04.07.78

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Remplacée par Ch-8 R416 8-741

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ia-1	Ia-2	Ia-3		Ib-1	Ib-2			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9			9	9			
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A			A	A			
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A			A	A			
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A			A	A			
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1			4/1	4/1			
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2			8 / 2	8 / 2			
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel	A	A			A	A			
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 i)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	C	C			C	C			
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	A	A			A	A			
15.7	Nombre d'enseignes	B	B			B	B			
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales	B	B			C	C			
16.2	Hauteur	A	A			B	B			
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée									
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon						*			

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Pa-1	Pa-2	Pa-3	Pa-4	Pa-5	Pa-6	Pa-7		
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique					C		C		
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique					B		B		
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●	●		
72 Régional			●		●		●		
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure					AB				
82 Récréation extérieure	B		B		B		B		
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NOTES									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Pa-1	Pa-2	Pa-3	Pa-4	Pa-5	Pa-6	Pa-7		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	9	9	7,5	9	9		
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A	A		
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	A	A		
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %									
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1		
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2 .		
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée			●		●				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

AMENDEMENTS

Pb-1, 01.07.23

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Pb-1	Pb-2	Pb-3	Pb-4	Pb-5	Pb-6			
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique			●			ABC			
42 Act. rel. soc. politique		●	C						
43 Services de santé		●							
44 Éducation	●	●		●	●				
45 Transport									
46 Utilité publique			B			B			
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal	●	●	●	●	●	●			
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure	●	B		AB	AB	AB			
82 Récréation extérieure	B	B		B	B				
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale									
92 Élevage									
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

Pb-7, 01.07.23

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Pb-1	Pb-2	Pb-3	Pb-4	Pb-5	Pb-6			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	7,5	9	20 / 30	18 / 30			
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A	A	A	A	A			
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A	A	A	A	A			
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.									
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %	A	A	A	A	A	A			
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1			
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2	8 / 2			
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée									
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

R 541 05.01.14

11/3 R-568 12/11/94 Délivré au règlement

AMENDEMENTS

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Va-1	Va-2		Ar-1	Ar-2	Ar-3	Ar-4	Ar-5	
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	E	E		ABD	ABD	ABD	ABD	ABD	
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal									
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure	~~A4~~	~~A4~~							
82 Récréation extérieure	C3 E	C3 E							
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale				●	●	●	●	●	
92 Élevage				●	●	●	●	●	
93 Sylviculture				●	●	●	●	●	
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									

NOTES

- En respect des normes de protection du périmètre d'urbanisation chapitre 22.

R-616, 02.02.98 Zones Ar

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Va-1	Va-2		Ar-1	Ar-2	Ar-3	Ar-4	Ar-5	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel				●	●	●	●	●	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9		7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 10	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	A		A	A	A	A	A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	A		A	A	A	A	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	0,02	0,02		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel				A	A	A	A	A	
8.5	Aire d'agrément minimale %									
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1		4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8 / 2	8 / 2		6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat									
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante									
15.7	Nombre d'enseignes									
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales									
16.2	Hauteur									
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée		●		●		●			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

AMENDEMENTS

R471

R471
a.6 A
01-08-00

R-721
05.10.98

GRILLE DES USAGES

Aa-9
02.02.5
R-69
R-736,
07.06.5
a.9

Aa-10
20.09.5
a.9
R.744

Usage autorisé	Zone								
	Aa-1	Aa-2	Aa-3	Aa-4	Aa-5	Aa-6	Aa-7	Aa-8	
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale	D	D	D	AB*D	AB*D	AB*D	D	D	
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale									
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Éducation									
45 Transport									
46 Utilité publique									
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal									
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure					CE				
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale	●	●	●	●	●	●	●	●	
92 Élevage	●	●	●	●	●	●	●	●	
93 Sylviculture	●	●	●	●	●	●	●	●	
94 Commerce et ind. agricole			A	A	B				
95 Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
	52C	52C	52C	52C	52C	52C	52C	52C	

NOTES

* Lorsque résidence autorisée autre que bâtiment de ferme, seulement le long des axes déterminés au plan de zonage.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Aa-1	Aa-2	Aa-3	Aa-4	Aa-5	Aa-6	Aa-7	Aa-8	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●	●	●	●	●	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	20 /	20 /	20 /.	20 /	20 /	20 /	20 /	20 /	
7.3	Marge de recul arrière (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	
7.4	Marge de recul latérale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %									
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	4/1	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	6,7 / 2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	D	D	D	D	D	D	D	D	
15.6.4	Enseigne projective									
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	B	B	B	B	B	B	B	B	
15.7	Nombre d'enseignes	B	B	B	B	B	B	B	B	
15.8	Éclairage	A	A	A	A	A	A	A	A	
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales	C	C	C	C	C	C	C	C	
16.2	Hauteur	B	B	B	B	B	B	B	B	
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée	●		●		●	●		●	
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

Aa-R-6

Aa-1 R-9

AMENDEMENTS

R-771, a. 4 B, 01-08-00

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone								
	Ac-1			Ad-1			Ag-1		
10 HABITATIONS									
11 Unifamiliale									
12 Bifamiliale									
13 Trifamiliale									
14 Multifamiliale									
15 Habitation collective									
16 Maison mobile									
20 COMMERCES									
21 Dépanneur									
22 Alimentation									
23 Consommation locale et régionale	D								
24 Centre commercial									
25 Meubles et mobiliers									
26 Quincaillerie									
27 Hydrocarbures									
28 Vente de véhicules									
29 Marchandises d'occasion									
30 SERVICES									
31 Personnels									
32 Professionnels									
33 Financiers									
34 D'affaires et consultation									
35 Restauration									
36 Débit de boisson									
37 Hôtellerie									
38 Techniques et réparation									
39 Réparation automobile									
40 INSTITUTIONS									
41 Administration publique									
42 Act. rel. soc. politique									
43 Services de santé									
44 Education									
45 Transport									
46 Utilité publique				D*					
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES									
51 Commerce de gros									
52 Combustibles et chimiques									
53 Transport et entreposage									
54 Services reliés à la construction									
55 Récupération									
60 INDUSTRIES									
61 Aliments et boissons									
62 Caoutchouc, plastique, cuir									
63 Textile									
64 Bois									
65 Métaux									
66 Machine et transport									
67 Minéraux non métalliques									
68 Chimiques									
69 Manufacturières									
70 PARCS ET ESPACES VERTS									
71 Municipal									
72 Régional									
80 RÉCRÉATION									
81 Récréation intérieure									
82 Récréation extérieure									
90 RESSOURCES PRIMAIRES									
91 Culture générale	●			●			●		
92 Élevage	●			●			●		
93 Sylviculture									
94 Commerce et ind. agricole									
95 Extraction							B		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
				52C			52C		

NOTES

* Une zone tampon de 20 mètres doit être aménagée face au chemin de la Savane

abrogée R-775,01,02,21

R-696, 02.02.98

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage		Zone								
		Ac-1			Ad-1			Ag-1		
5 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	Usage complémentaire de type professionnel									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	20 /			20 /			20 /		
7.3	Marge de recul arrière (m)	10			10			10		
7.4	Marge de recul latérale (m)	5			5			5		
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	0,2								
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel									
8.5	Aire d'agrément minimale %									
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	4/1								
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	6,7 / 2								
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.7	Café-terrasse									
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN										
13.3.1	Plantation									
13.3.3	Abattage d'arbres									
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT										
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel									
15 NORMES D'AFFICHAGE										
15.5 l)	Enseigne promotionnelle									
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	D								
15.6.4	Enseigne projective	C								
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	D								
15.7	Nombre d'enseignes	C								
15.8	Éclairage									
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
16.1	Dispositions générales				C					
16.2	Hauteur				B					
19 RISQUES D'INONDATION										
19.1	Zone touchée									
23 ENSEMBLE IMMOBILIER										
23.1	Dispositions générales									
24 NORMES PARTICULIÈRES										
24.2	Écran tampon									

AMENDEMENTS